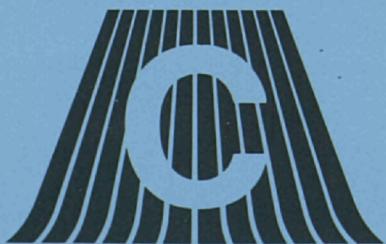


Conseil des Communautés européennes

**ACCORD D'ASSOCIATION
ET PROTOCOLES
CEE-TURQUIE
ET AUTRES TEXTES DE BASE**



Conseil des Communautés européennes

**ACCORD D'ASSOCIATION
ET PROTOCOLES
CEE-TURQUIE
ET AUTRES TEXTES DE BASE**

Bruxelles 1992

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1992

ISBN 92-824-0906-6

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles • Luxembourg, 1992

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in Belgium

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Accord créant une association entre la CEE et la Turquie (signé le 12 septembre 1963; entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964) (JO L 217 du 29.12.1964)	1
<i>Préambule</i>	3
<i>Titre I</i> — Les principes	4
<i>Titre II</i> — Mise en œuvre de la phase transitoire	5
<i>Titre III</i> — Dispositions générales et finales	6
<i>Acte final</i>	13
<i>Annexes I et II</i> — Déclarations	17
Échange de lettres intervenu le 12 septembre 1963 à Ankara entre les présidents des délégations de la Communauté et de la Turquie	18
Protocole additionnel (signé le 23 novembre 1970; entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973) (JO L 293 du 29.12.1972)	21
<i>Préambule</i>	23
<i>Titre I</i> — Libre circulation des marchandises	25
<i>Titre II</i> — Circulation des personnes et des services	32
<i>Titre III</i> — Rapprochement des politiques économiques	33
<i>Titre IV</i> — Dispositions générales et finales	36
<i>Annexe 1</i> — relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits pétroliers en provenance de Turquie	39
<i>Annexe 2</i> — relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits textiles en provenance de Turquie	40
<i>Annexe 3</i> — Liste des produits soumis au rythme de réduction tarifaire prévu à l'article 11	41
<i>Annexe 4</i> — relative à l'utilisation par la Turquie des ressources spéciales d'assistance	66
<i>Annexe 5</i> — relative au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes	66
<i>Annexe 6</i> — relative au régime applicable aux produits agricoles	67

Protocole financier (deuxième protocole) (signé le 23 novembre 1970; entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973) (JO L 293 du 29.12.1972)	77
<i>Préambule</i>	79
Accord relatif aux produits relevant de la CECA (signé le 23 novembre 1970; entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973) (JO L 293 du 29.12.1972)	85
<i>Préambule</i>	87
<i>Annexe I</i> — relative au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes	90
Acte final relatif au protocole additionnel, au protocole financier et à l'accord CECA (et déclarations)	91
<i>Préambule</i>	93
<i>Annexe</i> — Déclarations	96
Protocole complémentaire à l'accord d'association entre la CEE et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté (signé le 30 juin 1973; entré en vigueur le 1^{er} mars 1986) (JO L 361 du 31.12.1977)	103
<i>Préambule</i>	106
<i>Titre I</i> — Mesures d'adaptation	107
<i>Titre II</i> — Mesures transitoires	109
<i>Titre III</i> — Dispositions finales	110
<i>Annexes I à IV</i>	114
Protocole complémentaire relatif aux produits relevant de la CECA (signé le 30 juin 1973; entré en vigueur le 1^{er} mars 1986) (JO L 361 du 31.12.1977)	133
<i>Préambule</i>	135
Acte final relatif aux protocoles complémentaires CEE et CECA	141
<i>Préambule</i>	143
Déclarations	147

	<i>Page</i>
Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la CEE et la Turquie (signé le 23 juillet 1987; entré en vigueur le 1^{er} avril 1988) (JO L 53 du 27.2.1988, p. 91)	149
Déclarations	155
Protocole à l'accord créant une association entre la CEE et la Turquie à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté (signé le 23 juillet 1987) (¹)	157
<i>Préambule</i>	159
<i>Titre I — Adaptations</i>	164
<i>Titre II — Mesures transitoires</i>	165
<i>Titre III — Dispositions générales et finales</i>	188
Annexes I à XV	191
Déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands	278
Déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application du protocole à Berlin	279
Protocole à l'accord entre les États membres de la CECA et la Turquie relatif aux produits relevant de la CECA à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (signé le 23 juillet 1987)	281
<i>Préambule</i>	283
Protocole annexe à l'accord créant une association entre la CEE et la Turquie à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté (signé le 20 avril 1988) (²)	289
<i>Préambule</i>	291

(¹) Pour mémoire: mesures autonomes; voir règlement (CEE) n° 2573/87 (JO L 250 du 1.9.1987).

(²) Pour mémoire: mesures autonomes; voir règlement (CEE) n° 1059/88 du Conseil du 28 mars 1988, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 (JO L 104 du 23.4.1988).

	<i>Page</i>
Protocole à l'accord relatif aux produits relevant de la CECA à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté (signé le 20 avril 1988)	297
<i>Préambule</i>	299
Protocole financier (premier protocole) (signé le 12 septembre 1963; entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964) (¹)	
Protocole financier (deuxième protocole) (signé le 23 novembre 1970; entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973) (²)	
Protocole financier (troisième protocole) (signé le 12.5.1977; entré en vigueur le 1^{er} mai 1979) (JO L 67 du 17.3.1979, p. 15)	305
<i>Préambule</i>	307
<i>Annexe</i> — Déclaration de la CEE relative à l'article 2 du protocole financier	314
Décision n° 1/64 portant approbation du règlement intérieur du conseil d'association	315
Décision n° 3/64 instituant le comité d'association	322
Décision n° 1/65 relative à la commission parlementaire d'association CEE-Turquie	323
Décision n° 2/69 portant constitution d'un comité de coopération douanière	325
Décision n° 1/80 relative au développement de l'association	327
Décision n° 2/80 relative à l'aide exceptionnelle de 75 millions d'unités de compte européennes en faveur de la Turquie	347
Décision n° 3/80 relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille	349

(¹) Pour le texte de ce protocole financier, voir p. 1.

(²) Pour le texte de ce protocole financier, voir p. 21; voir également article 8 du protocole complémentaire signé le 30 juin 1973 (p. 97).

**ACCORD
créant une association entre la Communauté économique européenne
et la Turquie**

prenant en considération les problèmes particuliers que posent le développement de l'économie turque et la nécessité d'accorder une aide économique à la Turquie pendant une période déterminée;

reconnaissant que l'appui apporté par la Communauté économique européenne aux efforts du peuple turc pour améliorer son niveau de vie facilitera ultérieurement l'adhésion de la Turquie à la Communauté;

résolus à affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté par la poursuite commune de l'idéal qui a inspiré le traité instituant la Communauté économique européenne,

ont décidé de conclure un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, conformément à l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul-Henri Spaak, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. Gerhard Schröder, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Emilio Colombo, ministre du trésor

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Eugène Schaus, vice-président du gouvernement et ministre des affaires étrangères

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. Joseph M.A.H. Luns, ministre des affaires étrangères

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE :

M. Joseph M.A.H. Luns, président en exercice du Conseil de la Communauté économique européenne et ministre des affaires étrangères des Pays-Bas

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE :

M. Feridun Cemal Erkin, ministre des affaires étrangères

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

TITRE I

LES PRINCIPES

Article premier

Par le présent accord une association est établie entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 2

1. L'accord a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les Parties, en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc.

2. Pour la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe précédent, l'établissement progressif d'une union douanière est prévu dans les conditions et suivant les modalités indiquées aux articles 3, 4 et 5.

3. L'association comporte :

- a) Une phase préparatoire;
- b) Une phase transitoire;
- c) Une phase définitive.

Article 3

1. Au cours de la phase préparatoire, la Turquie renforce son économie, avec l'aide de la Communauté, en vue de pouvoir assumer les obligations qui lui incomberont au cours des phases transitoire et définitive.

Les modalités d'application relatives à cette phase préparatoire, et notamment à l'aide de la Communauté, sont définies dans le protocole provisoire et dans le protocole financier annexés à l'accord.

2. La phase préparatoire a une durée de cinq ans, sauf prolongation selon les modalités prévues au protocole provisoire.

Le passage à la phase transitoire s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'article premier du protocole provisoire.

Article 4

1. Au cours de la phase transitoire, les Parties contractantes assurent, sur la base d'obligations réciproques et équilibrées :

— la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté;

— le rapprochement des politiques économiques de la Turquie de celles de la Communauté en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'association ainsi que le développement des actions communes nécessaires à cet effet.

2. La durée de cette phase ne saurait excéder douze ans, sous réserve des exceptions qui pourront être prévues d'un commun accord. Ces exceptions ne doivent pas faire obstacle à l'achèvement, dans un délai raisonnable, de l'établissement de l'union douanière.

Article 5

La phase définitive est fondée sur l'union douanière et implique le renforcement de la coordination des politiques économiques des Parties contractantes.

Article 6

Pour assurer l'application et le développement progressif du régime d'association, les Parties contractantes se réunissent au sein d'un Conseil d'association qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par l'accord.

Article 7

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'accord.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE TRANSITOIRE

Article 8

Pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 4, le Conseil d'association fixe, avant le début de la phase transitoire, et selon la procédure prévue à l'article premier du protocole provisoire, les conditions, modalités et rythmes de mise en œuvre des dispositions propres aux domaines visés par le traité instituant la Communauté qui devront être pris en considération, notamment ceux visés au présent titre, ainsi que toute clause de sauvegarde qui s'avérerait utile.

Article 9

Les Parties contractantes reconnaissent que dans le domaine d'application de l'accord, et sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être établies en application de l'article 8, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite en conformité du principe énoncé dans l'article 7 du traité instituant la Communauté.

Chapitre premier

Union douanière

Article 10

1. L'union douanière prévue à l'article 2 paragraphe 2 de l'accord s'étend à l'ensemble des échanges des marchandises.

2. L'union douanière comporte :

— l'interdiction entre les États membres de la Communauté et la Turquie, à l'importation comme à l'exportation, des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure d'effet équivalent visant à assurer à la production nationale une protection contraire aux objectifs de l'accord ;

— dans les relations de la Turquie avec les pays tiers, l'adoption du tarif douanier commun de la Communauté, ainsi qu'un rapprochement sur les autres réglementations appliquées par la Communauté en matière de commerce extérieur.

Chapitre 2

Agriculture

Article 11

1. Le régime d'association s'étend à l'agriculture et aux échanges de produits agricoles, selon des modalités particulières tenant compte de la politique agricole commune de la Communauté.

2. Par produits agricoles on entend les produits énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité instituant la Communauté, telle que cette liste se trouve actuellement complétée en application des dispositions de l'article 38 paragraphe 3 dudit traité.

Chapitre 3

Autres dispositions de caractère économique

Article 12

Les Parties contractantes conviennent de s'inspirer des articles 48, 49 et 50 du traité instituant la Communauté pour réaliser graduellement la libre circulation des travailleurs entre elles.

Article 13

Les Parties contractantes conviennent de s'inspirer des articles 52 à 56 inclus et 58 du traité instituant la Communauté pour éliminer entre elles les restrictions à la liberté d'établissement.

Article 14

Les Parties contractantes conviennent de s'inspirer des articles 55, 56 et 58 à 65 inclus du traité instituant la Communauté pour éliminer entre elles les restrictions à la libre prestation des services.

Article 15

Les conditions et modalités d'extension à la Turquie des dispositions du traité instituant la Communauté et des actes pris en application de ces dispositions en ce qui concerne les transports seront établies en tenant compte de la situation géographique de la Turquie.

Article 16

Les Parties contractantes reconnaissent que les principes énoncés dans les dispositions relatives à la concurrence, à la fiscalité et au rapprochement des législations, contenues dans le titre I de la troisième partie du traité instituant la Communauté, doivent être rendus applicables dans leurs rapports d'association.

Article 17

Chaque État partie à l'accord pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie tout en assurant une expansion continue et équilibrée de son économie dans la stabilité du niveau des prix.

Il pratique la politique de conjoncture et notamment la politique financière et monétaire pour atteindre ces objectifs.

Article 18

Chaque État partie à l'accord pratique en matière de taux de change une politique permettant d'assurer la réalisation des objectifs de l'association.

Article 19

Les États membres de la Communauté et la Turquie autorisent, dans la monnaie du pays dans lequel résident le créancier ou les bénéficiaires, les paiements ou transferts afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre eux en application de l'accord.

Article 20

Les Parties contractantes se consultent en vue de faciliter entre les États membres de la Communauté et la Turquie les mouvements de capitaux favorisant la réalisation des buts de l'accord.

Elles s'efforcent de rechercher tous moyens favorisant les investissements en Turquie de capitaux provenant des pays de la Communauté susceptibles de contribuer au développement de l'économie turque.

Les résidents de chaque État membre bénéficient de tous les avantages, notamment en matière de change et en matière fiscale, concernant le traitement des capitaux étrangers, que la Turquie accorde à un autre État membre ou à un pays tiers.

Article 21

Les Parties contractantes conviennent d'élaborer une procédure de consultation pour permettre d'assurer la coordination de leurs politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers et le respect de leurs intérêts réciproques dans ce domaine, entre autres en cas d'adhésion ou d'association ultérieures de pays tiers à la Communauté.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 22

1. Pour la réalisation des objets fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Chacune des deux parties est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions prises. Le Conseil d'association peut également formuler les recommandations utiles.

2. Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de l'accord. Toutefois, pendant la période préparatoire ces examens se limitent à un échange de vues.

3. Dès le début de la phase transitoire, le Conseil d'association prend les décisions appropriées au cas où une action commune des Parties contractantes

apparaît nécessaire, pour atteindre, dans la mise en œuvre du régime d'association, l'un des objectifs de l'accord sans que celui-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet.

Article 23

Le Conseil d'association est composé d'une part de membres des gouvernements des États membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté, et d'autre part de membres du gouvernement turc.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'association se prononce à l'unanimité.

Article 24

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle pour une durée de six mois par un représentant de la Communauté et de la Turquie. La durée du premier tour de présidence peut être raccourcie par décision du Conseil d'association.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Il peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment un comité qui assurerait la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Le Conseil d'association détermine la mission et la compétence de ces comités.

Article 25

1. Chaque Partie contractante peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou la Turquie.

2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante.

3. Chaque Partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision ou de la sentence.

4. Le Conseil d'association fixe, conformément à l'article 8 de l'accord, les modalités d'une procédure d'arbitrage ou de toute autre procédure juridictionnelle à laquelle les Parties contractantes pourront recourir pendant les phases transitoire et définitive de l'accord au cas où le différend n'aurait pu être réglé conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 26

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 27

Le Conseil d'association prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne ainsi que le Comité économique et social et les autres organes de la Communauté, d'une part, et le Parlement turc et les organes correspondants de la Turquie, d'autre part.

Toutefois, pendant la phase préparatoire ces contacts se limitent aux relations entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement turc.

Article 28

Lorsque le fonctionnement de l'accord aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Turquie des obligations découlant du traité instituant la Communauté, les Parties contractantes examineront la possibilité d'une adhésion de la Turquie à la Communauté.

Article 29

1. L'accord s'applique, d'une part, au territoire européen du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas, et d'autre part, au territoire de la république de Turquie.

2. Il est également applicable aux départements français d'outre-mer pour les domaines de l'accord correspondant à ceux visés au paragraphe 2 alinéa 1 de l'article 227 du traité instituant la Communauté.

Les conditions d'application à ces territoires des dispositions de l'accord concernant les autres domaines seront ultérieurement déterminées par accord entre les Parties contractantes.

Article 30

Les protocoles que les Parties contractantes sont convenues d'annexer à l'accord en font partie intégrante.

Article 31

L'accord sera ratifié par les États signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, et valablement conclu, en ce qui concerne la Communauté, par une décision du Conseil prise en conformité des dispositions du

traité instituant la Communauté et notifiée aux Parties à l'accord.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion visés ci-dessus seront échangés à Bruxelles.

Article 32

L'accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification visés à l'article 31.

Article 33

L'accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

PROTOCOLE N° 1

Protocole provisoire

LES PARTIES CONTRACTANTES,

conscientes de l'importance, particulièrement dans la phase préparatoire, des exportations de tabac, de raisins secs, de figues sèches et de noisettes pour l'économie turque,

désirant arrêter le protocole provisoire prévu à l'article 3 de l'accord d'association,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

Article premier

1. Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil d'association examine si, compte tenu de la situation économique de la Turquie, il lui est possible d'arrêter, sous forme d'un protocole additionnel, les dispositions concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord.

Le protocole additionnel sera signé par les Parties contractantes et entrera en vigueur après

l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacune d'entre elles.

2. Si au terme de la cinquième année le protocole additionnel n'a pu être arrêté, la procédure prévue au paragraphe 1 est à nouveau entamée après un délai à fixer par le Conseil d'association et qui ne pourra pas excéder trois ans.

3. Les dispositions du présent protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année.

Toutefois, au cas où le protocole additionnel aurait été arrêté, mais n'aurait pu entrer en vigueur à la fin de la dixième année, le protocole provisoire est prorogé pour une période maximum d'un an.

Au cas où au terme de la neuvième année le protocole additionnel n'aurait pu être arrêté, le Conseil d'association décide du régime ultérieur de la phase préparatoire applicable à partir de la fin de la dixième année.

Article 2

Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les États membres de la Communauté ouvrent, pour leurs importations originaire et en provenance de la Turquie, les contingents tarifaires annuels suivants :

a) *24.01 — Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac*

Union économique belgo-luxembourgeoise	1.250 tonnes
République fédérale d'Allemagne	6.600 tonnes
France	2.550 tonnes
Italie	1.500 tonnes
Pays-Bas	600 tonnes

Dans la limite de ces contingents tarifaires, chaque État membre applique un droit de douane égal à celui qu'il applique aux importations des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé par la Communauté le 9 juillet 1961.

b) *ex 08.04 — Raisins secs (présentés en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins)*

Union économique belgo-luxembourgeoise	3.250 tonnes
République fédérale d'Allemagne	9.750 tonnes
France	2.800 tonnes
Italie	7.700 tonnes
Pays-Bas	6.500 tonnes

Dans la limite de ces contingents tarifaires, chaque État membre applique un droit de douane égal à celui qu'il applique aux importations des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé par la Communauté le 9 juillet 1961.

c) *ex 08.03 — Figues sèches (présentées en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins)*

Union économique belgo-luxembourgeoise	840 tonnes
République fédérale d'Allemagne	5.000 tonnes
France	7.000 tonnes
Pays-Bas	160 tonnes

Dans le cadre de ces contingents tarifaires, chaque État membre applique jusqu'au moment du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les figues sèches un droit de douane égal au droit de base, dans le sens de l'article 14 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté, diminué

de la moitié des réductions que les États membres de la Communauté s'accordent entre eux.

Au cas où les dispositions du protocole provisoire seraient encore en vigueur au moment du rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour les figues sèches, la Communauté prend les mesures tarifaires nécessaires pour conserver à la Turquie des avantages commerciaux équivalents à ceux qui lui sont assurés en vertu de l'alinéa précédent, compte tenu des dispositions de l'article 3.

d) *ex 08.05 — Fruits à coques frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : noisettes*

Union économique belgo-luxembourgeoise	540 tonnes
République fédérale d'Allemagne	14.500 tonnes
France	1.250 tonnes
Pays-Bas	710 tonnes

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, chaque État membre de la Communauté applique un droit de douane de 2,5 % *ad valorem*.

En outre, les États membres de la Communauté réalisent pour ce produit, dès l'entrée en vigueur de l'accord, l'abolition totale des droits de douane intracommunautaires et l'application intégrale du tarif douanier commun.

Article 3

A partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2, la Communauté ouvrira chaque année au profit de la Turquie des contingents tarifaires pour un volume équivalent à la somme des contingents nationaux ouverts à cette date. Cette procédure s'applique sans préjudice des décisions qui auraient été prises par le Conseil d'association en vertu de l'article 4 pour l'année civile suivante.

Toutefois, en ce qui concerne les noisettes, cette procédure ne s'applique qu'au moment où, pour l'ensemble des trois autres produits, l'alignement des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun aura été effectué.

Article 4

A partir de la deuxième année qui suit l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil d'association

peut décider d'augmenter le volume des contingents tarifaires visé aux articles 2 et 3. Sauf décision contraire du Conseil d'association, ces augmentations demeurent acquises. Toute augmentation ne prend effet qu'à partir de l'année civile suivante.

Article 5

Au cas où la date de l'entrée en vigueur de l'accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les États membres de la Communauté ouvrent, pour la période allant de la date de l'entrée en vigueur de l'accord au début de l'année civile suivante, des contingents tarifaires d'un volume correspondant à un douzième des quantités mentionnées à l'article 2 pour chaque mois à courir entre la date de l'entrée en vigueur de l'accord et le début de l'année civile suivante.

Toutefois, dès l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil d'association peut décider d'augmenter les volumes des contingents tarifaires résultant de l'application de l'alinéa précédent pour tenir compte du caractère saisonnier des exportations des produits en cause.

Article 6

Au terme de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil d'association peut décider des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement sur le marché de la Communauté d'autres produits que ceux visés à l'article 2.

Article 7

Dès la mise en œuvre de la politique agricole commune pour le tabac, les noisettes ou les figues

sèches, la Communauté prend les mesures éventuellement nécessaires pour conserver à la Turquie, compte tenu du régime prévu pour cette politique agricole commune, des possibilités d'exportation équivalentes à celles qui lui sont assurées en vertu du présent protocole.

Article 8

Dans le cas où la Communauté ouvrirait des contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 2 du présent protocole, la Turquie ne sera pas traitée moins favorablement, en ce qui concerne le niveau des droits de douane applicables dans le cadre de ces contingents tarifaires, qu'un pays n'étant pas partie à l'accord.

Article 9

La Turquie s'efforce d'étendre à tous les États membres de la Communauté le traitement le plus favorable qu'elle accorde à l'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 10

Chaque Partie contractante peut saisir, dès la phase préparatoire, le Conseil d'association de toutes difficultés concernant le droit d'établissement, la prestation des services, les transports et la concurrence. Le cas échéant, le Conseil d'association pourra adresser aux Parties contractantes toutes recommandations utiles pour éliminer ces difficultés.

Article 11

Le présent protocole est annexé à l'accord

PROTOCOLE N° 2

Protocole financier

LES PARTIES CONTRACTANTES,

soucieuses de favoriser le développement accéléré de l'économie turque en vue de faciliter la poursuite des objets de l'accord d'association,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

Article premier

Des demandes de financement pour des projets d'investissement contribuant à l'accroissement de la productivité de l'économie turque, favorisant la réalisation des buts de l'accord et s'inscrivant dans le cadre du plan de développement turc,

peuvent être présentées par l'État et les entreprises turcs à la Banque européenne d'investissement qui les informe de la suite donnée à leurs demandes.

Article 2

Les demandes qui ont reçu une suite favorable sont financées au moyen de prêts. Le montant total de ces prêts peut atteindre 175 millions d'unités de compte et être engagé au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

Les demandes de financement, lorsqu'elles émanent d'entreprises turques, ne peuvent recevoir de suite favorable qu'avec l'accord du gouvernement turc.

Article 4

1. Les prêts sont accordés sur la base des caractéristiques économiques des projets, au financement desquels ils sont affectés.

2. Les prêts relatifs notamment aux investissements à rentabilité diffuse ou éloignée, peuvent être assortis de conditions spéciales telles que taux d'intérêt réduits, délais de remboursement prolongés, périodes de franchise et, le cas échéant, d'autres modalités particulières de remboursement susceptibles de faciliter à la Turquie le service de ces prêts.

3. Lorsqu'un prêt est consenti à une entreprise ou à une collectivité autre que l'État turc, l'octroi de ce prêt est subordonné à la garantie par l'État turc.

Article 5

1. La Banque peut subordonner l'octroi des prêts à l'organisation d'adjudications ou d'appels d'offres. La participation à ces adjudications ou appels

d'offres est ouverte, à égalité de concurrence, à toutes personnes physiques ou morales ressortissant de la Turquie et des États membres de la Communauté.

2. Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés.

3. La Banque veille à ce que les fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle et conformément aux objectifs de l'accord.

Article 6

La Turquie s'engage à permettre aux débiteurs, bénéficiaires de ces prêts, l'acquisition des devises nécessaires au remboursement en capital et intérêts de ceux-ci.

Article 7

Les concours apportés dans le cadre du présent protocole pour la réalisation de certains projets peuvent prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviendraient notamment des États tiers, des organismes financiers internationaux ou des autorités et des institutions de crédit et de développement de la Turquie ou des États membres de la Communauté.

Article 8

L'aide apportée au développement économique et social de la Turquie dans les conditions indiquées dans l'accord et dans le présent protocole constitue un effort complémentaire par rapport à celui accompli par l'État turc.

Article 9

Le présent protocole est annexé à l'accord.

ACTE FINAL

ACTE FINAL

(64/734/CEE)

Les plénipotentiaires
de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la république fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil de la Communauté économique européenne,

d'une part, et

du Président de la république de Turquie,

d'autre part,

réunis à Ankara, le douze septembre mil neuf cent soixante-trois, pour la signature de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

ont arrêté les textes ci-après :

— Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

ainsi que les protocoles énumérés ci-après :

— Protocole n° 1 : protocole provisoire

-- Protocole n° 2 : protocole financier

Les plénipotentiaires ont en outre :

— adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte (annexe I) :

1. Déclaration d'intention concernant les raisins secs en référence à l'article 2 du protocole provisoire,

2. Déclaration interprétative relative à la valeur de l'unité de compte visée à l'article 2 du protocole financier,

3. Déclaration interprétative relative à la définition de la notion de « Parties contractantes » figurant à l'accord d'association,

-- et pris acte des déclarations du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne énumérées ci-après et annexées au présent acte (annexe II) :

1. Déclaration relative à la définition des ressortissants allemands,

2. Déclaration concernant l'application de l'accord à Berlin.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations annexées au présent acte seront, en tant que de besoin, soumises dans les mêmes conditions que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, aux procédures nécessaires à assurer leur validité.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Ankara, le douze septembre mil neuf cent soixante-trois.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Türkiye Cumhurbaskanı adına,
Feridun Cemal ERKIN

Paul-Henri SPAAK

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,
Gerhard SCHRÖDER

Pour le Président de la République française,
Maurice COUVE de MURVILLE

Per il Presidente della Repubblica italiana,
Emilio COLOMBO

Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Eugène SCHÄUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,
Joseph M. A. H. LUNS

Im Namen des Rates der Europäischen
Wirtschaftsgemeinschaft,

Pour le Conseil de la Communauté
économique européenne,

Per il Consiglio della Comunità Econo-
mica Europea,

Voor de Raad der Europese Economische
Gemeenschap,

Joseph M. A. H. LUNS

ANNEXE I

1. Déclaration d'intention concernant les raisins secs en référence à l'article 2 du protocole provisoire

La Communauté déclare qu'elle n'envisage pas d'établir une organisation commune de marché pour les raisins secs.

2. Déclaration interprétative relative à la valeur de l'unité de compte visée à l'article 2 du protocole financier

Les Parties contractantes déclarent que :

1. La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer le montant prévu à l'article 2 du protocole financier est de 0,88887088 gramme d'or fin.

2. La parité de la monnaie d'un État membre de la Communauté par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1 ci-dessus est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants, de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'État membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

3. L'unité de compte, telle que définie au paragraphe 1 ci-dessus, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution du protocole financier. Toutefois, si avant la date d'expiration de ce dernier devait intervenir une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or, décidée par le Fonds monétaire international en application de l'article 4 section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs États membres de la Communauté ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant, le Conseil de la Communauté économique européenne examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

3. Déclaration interprétative relative à la définition de la notion de « Parties contractantes » figurant à l'accord d'association

Les Parties contractantes conviennent d'interpréter l'accord d'association en ce sens que l'expression « Parties contractantes » qui figure audit accord signifie, d'une part, la Communauté et les États membres ou uniquement, soit les États membres, soit la Communauté et, d'autre part, la république de Turquie. Le sens à donner en chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions en cause de l'accord ainsi que des dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté. Dans certains cas, l'expression « Parties contractantes » peut signifier les États membres, pendant la période de transition du traité instituant la Communauté, et la Communauté après l'expiration de ladite période.

ANNEXE II

Déclarations du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne

1. Déclaration relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

2. Déclaration concernant l'application de l'accord à Berlin

L'accord d'association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas fait, dans un délai de trois mois, aux Parties contractantes, une déclaration contraire.

**Échange de lettres intervenu le 12 septembre 1963 à Ankara
entre les Présidents des délégations de la Communauté
et de la Turquie**

(64/735/CEE)

COPIE

Lettre de : M. Günther Seeliger, président de la délégation de la Communauté économique européenne

à : M. Hasan Esat Isik, ambassadeur, président de la délégation turque
en date du : 12 septembre 1963

Objet : Problèmes relatifs à la main-d'œuvre en Turquie

Ankara, le 12 septembre 1963

Monsieur le Président,

Comme suite aux vœux que vous avez exprimés au cours de ces négociations, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté accepte que, compte tenu des dispositions des articles 4 et 12 de l'accord d'association, le Conseil d'association puisse étudier, dès la phase préparatoire, les problèmes relatifs à la main-d'œuvre en Turquie.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Günther Seeliger

président de la délégation
de la Communauté économique européenne

COPIE

Lettre de : M. Hasan Esat Isik, ambassadeur, président de la délégation turque

à : M. Günther Seeliger, président de la délégation de la Communauté économique européenne

en date du : 12 septembre 1963

Objet : Réponse à la lettre du président de la délégation de la Communauté économique européenne

Ankara, le 12 septembre 1963.

Monsieur le Président,

Par votre lettre en date du 12 septembre 1963, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Monsieur le Président,

Comme suite aux vœux que vous avez exprimés au cours de ces négociations, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté accepte que, compte tenu des dispositions des articles 4 et 12 de l'Accord d'Association, le Conseil d'Association puisse étudier, dès la phase préparatoire, les problèmes relatifs à la main-d'œuvre en Turquie.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Hasan Esat Isik
président de la délégation turque

PROTOCOLE ADDITIONNEL

PROTOCOLE ADDITIONNEL

PREAMBULE

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
et
LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part, et
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,
d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit après la phase préparatoire une phase transitoire de l'association,

CONSTATANT que la phase préparatoire a contribué dans une large mesure et conformément aux objectifs de l'accord d'association, au renforcement des relations économiques en général et à l'expansion des échanges commerciaux en particulier, entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

ESTIMANT que les conditions sont réunies pour passer de la phase préparatoire à la phase transitoire,

RESOLUS à arrêter, sous forme d'un protocole additionnel, les dispositions concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de ladite phase transitoire,

CONSIDÉRANT qu'au cours de la phase transitoire, les parties contractantes assurent, sur la base d'obligations réciproques et équilibrées, la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté ainsi que le rapprochement des politiques économiques de la Turquie de celles de la Communauté en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'association ainsi que le développement des actions communes nécessaires à cet effet,

ONT DÉSIGNÉ comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Pierre HARMEL,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Walter SCHEEL,
Ministre des affaires étrangères;

Article premier

Par le présent protocole, sont arrêtées les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

TITRE I

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 2

1. Les dispositions du chapitre I section I et du chapitre II du présent titre s'appliquent:
 - a) aux marchandises produites dans la Communauté ou en Turquie, y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie;
 - b) aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie.
2. Sont considérés comme marchandises en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans la Communauté ou en Turquie et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.
3. Les marchandises importées de pays tiers dans la Communauté ou en Turquie au bénéfice d'un régime douanier particulier, en raison de leur origine ou de leur provenance, ne peuvent être considérées comme y étant en libre pratique lorsqu'elles sont réexportées dans l'autre partie contractante. Toutefois, le Conseil d'association peut apporter des dérogations à cette règle dans les conditions qu'il détermine.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux marchandises exportées de la Communauté ou de la Turquie à partir de la date de la signature du présent protocole.

Article 3

1. Les dispositions du chapitre I section I et du chapitre II du présent titre s'appliquent également aux marchandises obtenues dans la Communauté ou en Turquie, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté, ni en Turquie. L'admission desdites marchandises au

bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonnée à la perception, dans l'Etat d'exportation, d'un prélèvement compensateur dont le taux est égal à un pourcentage des droits du tarif douanier commun prévus pour les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication. Ce pourcentage, fixé par le Conseil d'association pour chaque période qu'il détermine, est fonction de la réduction tarifaire accordée à ces marchandises dans l'Etat d'importation. Le Conseil d'association détermine également les modalités de perception du prélèvement compensateur en tenant compte des règles qui étaient en vigueur en la matière avant le 1^{er} juillet 1968 dans les échanges entre les Etats membres.

2. Toutefois, le prélèvement compensateur n'est pas perçu lors de l'exportation de la Communauté ou de la Turquie des marchandises obtenues dans les conditions visées dans le présent article, aussi longtemps que, pour la majorité des marchandises importées dans l'autre partie contractante, le taux de la réduction des droits de douane ne dépasse pas 20 %, compte tenu des différents rythmes de réduction tarifaire fixés par le présent protocole.

Article 4

Le Conseil d'association détermine les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3, compte tenu des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges de marchandises entre les Etats membres.

Article 5

1. Chaque partie contractante qui estime que des disparités résultant de l'application, soit des droits de douane, soit des restrictions quantitatives, soit de toutes mesures d'effet équivalent à l'importation, ainsi que de toute autre mesure de politique commerciale, menacent d'entraîner des détournements de trafic ou de causer des difficultés économiques sur son territoire, peut saisir le Conseil d'association qui, le cas échéant, recommande les méthodes propres à éviter les dommages susceptibles d'en résulter.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Maurice SCHUMANN,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario PEDINI,
Sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Gaston THORN,
Ministre des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. J. M. A. H. LUNS,
Ministre des affaires étrangères;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Walter SCHEEL,
Président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

M. Franco Maria MALFATTI,
Président de la Commission des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

M. İhsan Sabri ÇAGLAYANGİL,
Ministre des affaires étrangères;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,
SONT CONVENUS des dispositions suivantes qui sont annexées à l'accord d'association:

2. Lorsque des détournements de trafic ou des difficultés économiques se manifestent et que la partie intéressée estime que ceux-ci nécessitent une action immédiate, elle peut prendre elle-même les mesures de protection nécessaires en les notifiant sans délai au Conseil d'association qui peut décider si elle doit les modifier ou les supprimer.

3. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'association et notamment au développement normal des échanges.

Article 6

Au cours de la phase transitoire, les parties contractantes procèdent, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'association, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, compte tenu des rapprochements déjà opérés par les États membres de la Communauté.

CHAPITRE I UNION DOUANIÈRE

Section I

Élimination des droits de douane entre la Communauté et la Turquie

Article 7

1. Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'elles appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles à la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Toutefois, le Conseil d'association peut autoriser les parties contractantes à introduire de nouveaux droits de douane à l'exportation ou des taxes d'effet équivalent si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'accord.

Article 8

Les droits de douane à l'importation, ainsi que les taxes d'effet équivalent en vigueur entre la Communauté et la Turquie, sont progressivement supprimés dans les conditions prévues aux articles 9 à 11.

Article 9

La Communauté supprime, à l'entrée en vigueur du présent protocole, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux importations en provenance de la Turquie.

Article 10

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel la Turquie doit opérer les réductions successives est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté à la date de la signature du présent protocole.

2. Le rythme des réductions à effectuer par la Turquie est déterminé comme suit: la première réduction est effectuée à l'entrée en vigueur du présent protocole. La deuxième et la troisième sont opérées respectivement trois ans et cinq ans plus tard. La quatrième réduction et les suivantes interviennent chaque année, de sorte que la dernière réduction soit effectuée à la fin de la période transitoire.

3. Chaque réduction est effectuée par une diminution de 10 % du droit de base de chaque produit.

Article 11

Par dérogation à l'article 10 paragraphes 2 et 3, la Turquie supprime progressivement les droits de base à l'égard de la Communauté au cours d'une période de vingt-deux ans pour les produits figurant à l'annexe n° 3, selon le rythme suivant: une réduction de 5 % sur chaque droit est effectuée à l'entrée en vigueur du présent protocole. Trois autres réductions de 5 % interviennent respectivement trois ans, six ans et dix ans plus tard.

Huit autres réductions de 10 % chacune sont opérées respectivement douze, treize, quinze, dix-sept, dix-huit, vingt, vingt-et-un et vingt-deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 12

1. En vue de protéger l'essor d'une nouvelle industrie de transformation n'existant pas en Turquie lors de l'entrée en vigueur du présent protocole, ou d'assurer l'expansion, prévue dans le plan de développement turc en cours d'application au moment considéré, d'une industrie de transformation existante, la Turquie peut, pendant les huit premières années de la phase transitoire, apporter à l'annexe n° 3 les modifications nécessaires, à condition:

- que l'ensemble de ces modifications n'affecte pas une valeur d'importation, calculée sur la base des chiffres de l'année 1967, qui soit supérieure à 10 % des importations en provenance de la Communauté au cours de cette même année;
- que la valeur des importations en provenance de la Communauté de l'ensemble des produits inscrits à l'annexe n° 3, toujours calculée d'après les chiffres de l'année 1967, ne soit pas augmentée.

Les produits ajoutés à l'annexe n° 3 peuvent être soumis immédiatement aux droits calculés selon les dispositions de l'article 11; ceux qui en sont soustraits sont immédiatement soumis aux droits calculés selon les dispositions de l'article 10.

2. La Turquie notifie au Conseil d'association les mesures qu'elle envisage de prendre conformément aux dispositions ci-dessus.

3. Dans le même but que celui visé au paragraphe 1 ci-dessus et dans les limites de 10 % des importations en provenance de la Communauté au cours de l'année 1967, le Conseil d'association peut autoriser la Turquie, au cours de la phase transitoire, à réintroduire, augmenter ou établir des droits de douane à l'importation pour les produits soumis au régime de l'article 10.

Ces mesures tarifaires ne peuvent, pour chacune des positions qu'elles affectent, porter les droits appliqués à l'égard des importations en provenance de la Communauté à un niveau supérieur à 25 % ad valorem.

4. Le Conseil d'association peut déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 13

1. Indépendamment des dispositions des articles 9 à 11, les parties contractantes peuvent suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés de l'autre partie qui doit en être informée, notamment — en ce qui concerne la Turquie — en vue de faciliter l'importation de certains produits nécessaires pour encourager son développement économique.

2. Les parties contractantes se déclarent disposées à réduire leurs droits à l'égard de l'autre partie selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 9 à 11, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent. Le Conseil d'association adresse des recommandations à cette fin.

Article 14

Au cas où la Turquie procède à la suppression d'une taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'égard d'un pays tiers à l'association selon un rythme plus rapide que celui visé aux articles 10 et 11, le même rythme sera appliqué pour la suppression de cette taxe à l'égard de la Communauté.

Article 15

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 2, les parties contractantes suppriment entre elles, au plus tard quatre ans après l'entrée en vi-

gueur du présent protocole, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

Article 16

1. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 et des articles 8 à 15 inclus sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

2. La Communauté et la Turquie font connaître au Conseil d'association, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, leurs droits de douane à caractère fiscal.

3. La Turquie conserve la faculté de remplacer ces droits de douane à caractère fiscal par une taxe intérieure conforme aux dispositions de l'article 44.

4. Lorsque le Conseil d'association constate que le remplacement d'un droit de douane à caractère fiscal se heurte en Turquie à des difficultés sérieuses, il autorise ce pays à maintenir ce droit à la condition qu'il le supprime au plus tard à la fin de la phase transitoire. L'autorisation doit être demandée dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

La Turquie peut provisoirement maintenir les droits en question jusqu'à ce qu'une décision du Conseil d'association soit intervenue.

Section II

Adoption par la Turquie du tarif douanier commun

Article 17

L'alignement du tarif douanier de la Turquie sur le tarif douanier commun s'effectue au cours de la phase transitoire selon les modalités qui suivent, à partir des droits effectivement appliqués par la Turquie à l'égard des pays tiers à la date de la signature du présent protocole.

1. En ce qui concerne les produits pour lesquels les droits effectivement appliqués par la Turquie à la date susindiquée ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués une année après la deuxième réduction des droits prévue à l'article 10.

2. Dans les autres cas, la Turquie applique, une année après la deuxième réduction des droits prévue à l'article 10, des droits réduisant de 20 % l'écart entre le taux effectivement appliqué à la date de la signature du présent protocole et celui du tarif douanier commun.

3. Cet écart est réduit de nouveau de 20 % au moment de la cinquième et de la septième réductions des droits de douane prévues à l'article 10.
4. Le tarif douanier commun est appliqué intégralement au moment de la dixième réduction des droits de douane prévue à l'article 10.

Article 18

Par dérogation à l'article 17 et pour les produits figurant à l'annexe n° 3, la Turquie procède à l'alignement de son tarif au cours d'une période de vingt-deux ans, selon les modalités suivantes:

1. En ce qui concerne les produits pour lesquels les droits effectivement appliqués par la Turquie à la date de la signature du présent protocole ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués au moment de la quatrième réduction des droits prévue à l'article 11.
2. Dans les autres cas, la Turquie applique, au moment de la quatrième réduction des droits prévue à l'article 11, des droits réduisant de 20 % l'écart entre le taux effectivement appliqué à la date de la signature du présent protocole et celui du tarif douanier commun.
3. Cet écart est réduit de nouveau de 30 et de 20 % respectivement au moment de la septième et de la neuvième réductions prévues à l'article 11.
4. Le tarif douanier commun est appliqué intégralement à la fin de la vingt-deuxième année.

Article 19

1. Pour un certain nombre de produits ne représentant pas plus de 10 % de la valeur de ses importations totales pendant l'année 1967, et après consultation au sein du Conseil d'association, la Turquie a la faculté de différer jusqu'à la fin de la vingt-deuxième année après l'entrée en vigueur du présent protocole, les abaissements de ses droits de douane à l'égard des pays tiers qu'elle devrait effectuer conformément aux articles 17 et 18.
2. Pour un certain nombre de produits ne représentant pas plus de 5 % de la valeur de ses importations totales en 1967, et après consultation au sein du Conseil d'association, la Turquie a la faculté de maintenir à l'égard des pays tiers, après une période de vingt-deux ans, des droits de douane supérieurs à ceux du tarif douanier commun.
3. Toutefois, l'application des dispositions des paragraphes précédents ne doit pas porter préjudice à

la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'association et ne peut donner lieu à un recours par la Turquie aux dispositions de l'article 5.

4. Dans le cas d'une accélération de l'alignement de son tarif douanier sur le tarif douanier commun, la Turquie maintient en faveur de la Communauté une préférence équivalant à celle résultant des mécanismes prévus par le présent chapitre.

En ce qui concerne les produits figurant à l'annexe n° 3, une telle accélération ne peut intervenir avant la fin de la phase transitoire, sauf autorisation préalable du Conseil d'association.

5. Pour les droits de douane qui ont fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article 16 paragraphe 4 premier alinéa ou que la Turquie peut maintenir provisoirement conformément à l'article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa, elle est dispensée d'appliquer les dispositions des articles 17 et 18. A l'expiration de l'autorisation, elle applique les droits qui résulteraient de l'application de ces articles.

Article 20

1. Pour faciliter l'importation de certains produits en provenance des pays avec lesquels la Turquie est liée par des accords de commerce bilatéraux, si le fonctionnement de ces accords est affecté de façon sensible par l'application des dispositions du présent protocole ou des mesures prises en exécution de celui-ci, la Turquie a la faculté d'octroyer des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls avec l'autorisation préalable du Conseil d'association.
2. Une telle autorisation est considérée comme donnée lorsque les contingents tarifaires visés au paragraphe précédent répondent aux conditions suivantes:
 - a) la valeur totale de ces contingents ne dépasse pas annuellement 10 % de la valeur moyenne des importations turques en provenance des pays tiers au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, déduction faite des importations réalisées par le moyen des ressources visées à l'annexe n° 4. Ce montant de 10 % est diminué du montant des importations en provenance des pays tiers effectuées en franchise de droits de douane dans le cadre de l'annexe n° 4;
 - b) pour chaque produit, la valeur d'importation prévue dans le cadre des contingents tarifaires ne dépasse pas le tiers de la valeur moyenne des importations turques de ce produit en provenance des pays tiers au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

3. La Turquie notifie au Conseil d'association les mesures qu'elle envisage de prendre conformément aux dispositions du paragraphe 2.

A la fin de la phase transitoire, le Conseil d'association peut décider si les dispositions du paragraphe 2 doivent être abolies ou modifiées.

4. En aucun cas, le droit d'un contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui effectivement appliqué par la Turquie aux importations en provenance de la Communauté.

CHAPITRE II

ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Article 21

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les parties contractantes, sans préjudice des dispositions ci-après.

Article 22

1. Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne la Turquie, cette obligation ne s'applique, à l'entrée en vigueur du présent protocole, qu'à 35 % de ses importations privées en provenance de la Communauté pendant l'année 1967.

Ce pourcentage est porté à 40, 45, 60 et 80 %, respectivement trois, huit treize et dix-huit années après l'entrée en vigueur du présent protocole.

3. Six mois avant chacune des trois dernières échéances, le Conseil d'association examine les conséquences du relèvement du taux de libération pour le développement économique de la Turquie et décide, le cas échéant, pour assurer un développement économique accéléré de la Turquie, de reporter l'échéance d'un délai qu'il fixe.

En l'absence d'une décision, l'échéance en cause est reportée d'une année. La procédure d'examen est reprise à nouveau six mois avant l'expiration de ce délai. Un deuxième report d'une année intervient si, de nouveau, le Conseil d'association ne prend pas de décision.

Au terme de ce deuxième délai, la majoration du taux de libération est appliquée par la Turquie, sauf décision contraire du Conseil d'association.

4. La liste des produits dont l'importation en provenance de la Communauté est libérée en Turquie, est notifiée à la Communauté au moment de la signature du présent protocole. Cette liste est consolidée à l'égard de la Communauté. Les listes des produits libérés à chacune des échéances visées au paragraphe 2 sont notifiées à la Communauté et consolidées à l'égard de celle-ci.

5. La Turquie peut réintroduire des restrictions quantitatives à l'importation des produits libérés, mais non consolidés en vertu du présent article, à condition d'ouvrir, en faveur de la Communauté, des contingents au moins égaux à 75 % de la moyenne des importations en provenance de la Communauté au cours des trois dernières années précédant cette réintroduction. Ces contingents sont soumis aux dispositions de l'article 25 paragraphe 4.

6. En tout état de cause, la Turquie n'applique pas à la Communauté un traitement moins favorable qu'aux pays tiers.

Article 23

Les parties contractantes s'abstiennent de rendre plus restrictives, dans leurs échanges mutuels, les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, sans préjudice des dispositions de l'article 22 paragraphe 5.

Article 24

La Communauté supprime, à l'entrée en vigueur du présent protocole, toutes les restrictions quantitatives aux importations en provenance de la Turquie. Cette libération est consolidée à l'égard de la Turquie.

Article 25

1. La Turquie supprime progressivement les restrictions quantitatives aux importations en provenance de la Communauté dans les conditions déterminées aux paragraphes suivants.

2. Un an après l'entrée en vigueur du présent protocole, des contingents en faveur de la Communauté sont ouverts à l'importation de chacun des produits non libérés en Turquie. Ces contingents sont établis à un montant égal à la moyenne des importations réalisées en provenance de la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, déduction faite des importations réalisées

- a) sur ressources spéciales d'assistance liées à des projets d'investissement déterminés;
- b) sans allocation de devises;
- c) dans le cadre de la loi sur l'encouragement des investissements de capitaux étrangers.

3. Lorsque pour un produit non libéré, les importations en provenance de la Communauté réalisées au cours de la première année après l'entrée en vigueur du présent protocole n'atteignent pas 7 % des importations totales de ce produit, un contingent égal à 7 % de ces importations est établi un an après l'entrée en vigueur du présent protocole.

4. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, la Turquie augmente l'ensemble des contingents ainsi fixés, de manière à réaliser, par rapport à l'année précédente, un accroissement d'au moins 10 % de la valeur totale et d'au moins 5 % de la valeur du contingent relatif à chaque produit. Tous les deux ans, ces valeurs sont augmentées dans les mêmes proportions par rapport à la période précédente.

5. A partir de la treizième année après l'entrée en vigueur du présent protocole, chaque contingent est augmenté d'au moins 20 % tous les deux ans par rapport à la période précédente.

6. Lorsque pour un produit non libéré, aucune importation en Turquie n'a été réalisée au cours de la première année après l'entrée en vigueur du présent protocole, les modalités d'ouverture et d'élargissement d'un contingent sont fixées par le Conseil d'association.

7. Lorsque le Conseil d'association constate que les importations d'un produit non libéré, au cours de deux années consécutives, ont été sensiblement inférieures au contingent ouvert, ce contingent ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents. Dans ce cas, la Turquie supprime le contingentement de ce produit à l'égard de la Communauté.

8. Toutes les restrictions quantitatives à l'importation en Turquie doivent être abolies au plus tard vingt-deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 26

1. Les parties contractantes abolissent entre elles toutes les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation au plus tard à la fin d'une période de vingt-deux ans. Le Conseil d'association recommande les adaptations graduelles à effectuer pendant cette période en tenant compte des dispositions prises à l'intérieur de la Communauté.

2. En particulier la Turquie supprime progressivement les cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs en raison de l'importation de marchandises en provenance de la Communauté, suivant les rythmes prévus aux articles 10 et 11.

En outre, les cautionnements d'un pourcentage supérieur à 140 % de la valeur en douane des marchandises importées en provenance de la Communauté, en ce qui concerne les parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles de la position 87.06 du tarif douanier turc, et d'un pourcentage supérieur à 120 % de cette même valeur en ce qui concerne les autres produits sont ramenés aux niveaux indiqués ci-dessus dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 27

1. Les restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les parties contractantes.

La Communauté et la Turquie suppriment entre elles, au plus tard à la fin de la phase transitoire, les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent.

2. Par dérogation au paragraphe précédent, la Communauté et la Turquie, après consultation au sein du Conseil d'association, peuvent maintenir ou introduire des restrictions à l'exportation de produits de base, dans la mesure nécessaire pour promouvoir le développement de certaines activités de leur économie ou pour faire face à une pénurie éventuelle de ces produits.

Dans ce cas, la partie intéressée ouvre, en faveur de l'autre partie, un contingent qui tient compte, d'une part, de la moyenne des exportations des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles et, d'autre part, du développement normal des échanges résultant de la réalisation progressive de l'union douanière.

Article 28

La Turquie se déclare disposée à éliminer, à l'égard de la Communauté, ses restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles précédents, si sa situation économique générale et la situation du secteur intéressé le lui permettent. Le Conseil d'association adresse à la Turquie des recommandations à cet effet.

Article 29

Les dispositions des articles 21 à 27 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 30

1. Les parties contractantes aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'expiration d'une période de vingt-deux ans soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres de la Communauté et de la Turquie.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un État membre ou la Turquie, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre la Communauté et la Turquie. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'État délégués.

2. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou restreignant la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre elles.

3. Les modalités et le rythme selon lesquels les monopoles turcs visés au présent article doivent être adaptés et les entraves aux échanges entre la Communauté et la Turquie réduites, sont fixés par le Conseil d'association au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent protocole.

Jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'alinéa précédent, les parties contractantes appliquent aux produits faisant l'objet d'un monopole dans l'autre partie contractante, un traitement au moins aussi favorable que celui appliqué aux mêmes produits du pays tiers le plus favorisé.

4. Les obligations des parties contractantes ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

CHAPITRE III

PRODUITS SOUMIS, LORS DE L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ, À UNE RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE À LA SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Article 31

Le régime défini au chapitre IV pour les produits agricoles est applicable aux produits soumis, lors de l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique à la suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

CHAPITRE IV

AGRICULTURE

Article 32

Les dispositions du présent protocole sont applicables aux produits agricoles, sauf dispositions contraires prévues aux articles 33 à 35.

Article 33

1. La Turquie procède, au cours d'une période de vingt-deux ans, à l'adaptation de sa politique agricole, en vue d'adopter, à la fin de cette période, les mesures de la politique agricole commune dont l'application en Turquie est indispensable à l'établissement de la libre circulation des produits agricoles entre la Communauté et la Turquie.

2. Au cours de la période visée au paragraphe 1, la Communauté, lors de l'établissement ou du développement ultérieur de sa politique agricole, tient compte des intérêts de l'agriculture turque. La Turquie communique à la Communauté tous éléments utiles à cet effet.

3. La Communauté communique à la Turquie les propositions de la Commission relatives à l'établissement ou au développement de la politique agricole commune, ainsi que les avis et les décisions prises à l'égard de ces propositions.

4. Le Conseil d'association décide des communications qui doivent être faites, dans le domaine agricole, par la Turquie à la Communauté.

5. Dans le cadre du Conseil d'association, des consultations peuvent avoir lieu sur les propositions de la Commission visées au paragraphe 3 et sur les mesures que la Turquie envisage de prendre dans le domaine agricole conformément au paragraphe 1.

Article 34

1. A la fin de la période de vingt-deux ans, le Conseil d'association, après avoir constaté que la Turquie a adopté les mesures de la politique agricole commune visées à l'article 33 paragraphe 1, arrête les dispositions nécessaires à la réalisation de la libre circulation des produits agricoles entre la Communauté et la Turquie.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 peuvent comporter toute dérogation nécessaire aux règles prévues par le présent protocole.

3. Le Conseil d'association peut modifier la date visée au paragraphe 1.

Article 35

1. En attendant que les dispositions prévues à l'article 34 soient arrêtées et par dérogation aux articles 7 à 11, 15 à 18, 19 paragraphes 1 et 5, 21 à 27 et 30, la Communauté et la Turquie s'accordent réciproquement, pour leurs échanges de produits agricoles, un régime préférentiel dont l'ampleur et les modalités sont déterminées par le Conseil d'association.

2. Toutefois, le régime applicable dès le début de la phase transitoire est fixé à l'annexe n° 6.

3. Un an après l'entrée en vigueur du présent protocole et ensuite tous les deux ans, le Conseil d'association examine, à la demande d'une des deux parties, les résultats du régime préférentiel applicable aux produits agricoles. Il peut décider des améliorations qui s'avéreraient nécessaires en vue d'assurer la réalisation progressive des objectifs de l'accord d'association.

4. Les dispositions de l'article 34 paragraphe 2 sont applicables.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES

CHAPITRE I LES TRAVAILLEURS

Article 36

La libre circulation des travailleurs entre les États membres de la Communauté et la Turquie sera réalisée graduellement conformément aux principes énoncés à l'article 12 de l'accord d'association, entre la fin de la douzième et de la vingt-deuxième année après l'entrée en vigueur dudit accord.

Le Conseil d'association décidera des modalités nécessaires à cet effet.

Article 37

Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité turque employés dans la Communauté un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux travailleurs ressortissant des autres États membres de la Communauté en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération.

Article 38

En attendant la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs entre les États membres de la Communauté et la Turquie, le Conseil d'association peut examiner toutes les questions que pose la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs de nationalité turque, en particulier la prolongation des permis de travail et de séjour, en vue de faciliter l'emploi de ces travailleurs dans chaque État membre.

A cette fin, le Conseil d'association peut adresser des recommandations aux États membres.

Article 39

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent protocole, le Conseil d'association arrête des dispositions en matière de sécurité sociale en faveur des travailleurs de nationalité turque qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

2. Ces dispositions devront permettre aux travailleurs de nationalité turque, selon des modalités à fixer, la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans les différents États membres pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, ainsi que les soins de santé du travailleur et de sa famille résidant à l'intérieur de la Communauté. Ces dispositions ne pourront pas établir une obligation pour les États membres de la Communauté de prendre en considération les périodes accomplies en Turquie.

3. Les dispositions visées ci-dessus doivent permettre d'assurer le paiement des allocations familiales lorsque la famille du travailleur réside à l'intérieur de la Communauté.

4. Les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, acquises en vertu des dispositions prises en application du paragraphe 2, devront pouvoir être exportées vers la Turquie.

5. Les dispositions visées au présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux existants entre la Turquie et les États membres de la Communauté, dans la mesure où ceux-ci prévoient, en faveur des ressortissants turcs, un régime plus favorable.

Article 40

Le Conseil d'association peut adresser des recommandations aux États membres et à la Turquie pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs en s'inspirant des mesures résultant de la mise en œuvre par les États membres de l'article 50 du traité instituant la Communauté.

tenant compte des dispositions analogues déjà prises par la Communauté dans ces domaines, ainsi que de la situation particulière de la Turquie sur le plan économique et social. Une priorité sera accordée aux activités contribuant particulièrement au développement de la production et des échanges.

CHAPITRE II

DROIT D'ÉTABLISSEMENT, SERVICES ET TRANSPORTS

Article 41

1. Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

2. Le Conseil d'association fixe, conformément aux principes énoncés aux articles 13 et 14 de l'accord d'association, le rythme et les modalités selon lesquels les parties contractantes suppriment entre elles progressivement les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Le Conseil d'association fixe ce rythme et ces modalités pour les différentes catégories d'activités, en

Article 42

1. Le Conseil d'association étend à la Turquie, selon les modalités qu'il arrête en tenant compte notamment de la situation géographique de la Turquie, les dispositions du traité instituant la Communauté applicables aux transports. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre à la Turquie les actes pris par la Communauté en application de ces dispositions pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

2. Si la Communauté prend, en vertu de l'article 84 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté, des dispositions pour la navigation maritime et aérienne, le Conseil d'association décide si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne turque.

TITRE III

RAPPROCHEMENT DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I

CONCURRENCE, FISCALITÉ ET RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

Article 43

1. Le Conseil d'association arrête, dans un délai de six ans à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole, les conditions et modalités d'application des principes visés aux articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté.

2. Pendant la phase transitoire, la Turquie peut être considérée comme étant dans la situation prévue à l'article 92 paragraphe 3 sous a) du traité instituant la Communauté. A ce titre, les aides destinées à favoriser son développement économique sont considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement de l'association pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun des parties contractantes.

A la fin de la phase transitoire, le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Turquie à cette date, s'il est nécessaire de proroger la disposition prévue à l'alinéa précédent.

Article 44

1. Aucune partie contractante ne frappe directement ni indirectement les produits de l'autre partie d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles dont sont frappés directement ou indirectement les produits similaires.

Aucune partie contractante ne frappe les produits de l'autre partie d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Les parties contractantes éliminent, au plus tard au début de la troisième année après l'entrée en vigueur du présent protocole, les dispositions existant à la date de la signature de celui-ci qui sont contraires aux règles ci-dessus.

2. Dans les échanges entre la Communauté et la Turquie, les produits exportés ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont il ont été frappés directement ou indirectement.

3. Lorsque la taxe sur le chiffre d'affaires est perçue d'après le système de la taxe cumulative à cascade, des taux moyens par produits ou groupes de produits peuvent être fixés pour les impositions intérieures dont sont frappés les produits importés ou pour les ristournes accordées aux produits exportés, sans toutefois porter atteinte aux principes énoncés aux paragraphes précédents.

4. Le Conseil d'association veille à l'application des dispositions qui précèdent en tenant compte de l'expérience acquise par la Communauté dans le domaine visé par le présent article.

Article 45

En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation ne peuvent être établies dans les échanges entre la Communauté et la Turquie, que pour autant que les mesures envisagées aient été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil d'association.

Article 46

Les parties contractantes peuvent adopter les mesures de sauvegarde qu'elles estiment nécessaires pour remédier aux difficultés résultant soit de l'absence de décision du Conseil d'association arrêtant les conditions et modalités d'application visées à l'article 43 paragraphe 1, soit d'un défaut d'application de ces décisions ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45.

Article 47

1. Si, au cours d'une période de vingt-deux ans, le Conseil d'association, sur demande d'une des parties contractantes, constate des pratiques de dumping exercées dans les relations entre la Communauté et la Turquie, il adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

2. La partie lésée peut, après en avoir informé le Conseil d'association, prendre les mesures de protection appropriées dans les cas où:

- a) le Conseil d'association n'a pris aucune décision, au titre du paragraphe 1, dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande;
- b) en dépit de l'envoi des recommandations prévues au paragraphe 1, les pratiques de dumping continuent.

En outre, lorsque l'intérêt de la partie lésée nécessite une action immédiate, cette partie peut, après en avoir informé le Conseil d'association, instituer, à titre conservatoire, des mesures de protection provisoires y compris des droits antidumping. La durée de ces mesures ne peut excéder trois mois à compter de l'introduction de la demande ou de la date à laquelle la partie lésée aura pris des mesures de protection en vertu de la lit. b) de l'alinéa précédent.

3. Lorsque les mesures de protection ont été prises dans les cas visés au paragraphe 2 premier alinéa sous a) ou deuxième alinéa, le Conseil d'association peut, à tout moment, décider que ces mesures de protection doivent être suspendues en attendant l'envoi des recommandations prévues au paragraphe 1.

Lorsque les mesures de protection ont été prises dans le cas visé au paragraphe 2 premier alinéa sous b), le Conseil d'association peut recommander la suppression ou la modification de ces mesures de protection.

4. Les produits originaires d'une des parties contractantes ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans l'autre partie contractante sont admis à la réimportation sur le territoire de la première sans qu'ils puissent être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Le Conseil d'association peut formuler toutes recommandations utiles en vue de l'application des dispositions du présent paragraphe, en s'inspirant de l'expérience que la Communauté a acquise en ce domaine.

Article 48

Dans les domaines non couverts par les dispositions du présent protocole et qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'association, ou dans les domaines couverts par ces dispositions lorsque celles-ci ne contiennent aucune procédure spécifique, le Conseil d'association peut recommander à chacune des parties contractantes de prendre des mesures qui tendent à un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

CHAPITRE II

POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Article 49

En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article 17 de l'accord d'association, les parties

contractantes se consultent régulièrement au sein du Conseil d'association pour coordonner leurs politiques économiques respectives.

Le Conseil d'association recommande en cas de besoin, les mesures appropriées à la situation.

Article 50

1. Les parties contractantes se déclarent disposées à procéder à la libération de leurs paiements au-delà de ce qui est prévu à l'article 19 de l'accord d'association pour autant que leur situation économique en général, et l'état de leur balance des paiements en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions relatives à l'élimination des restrictions quantitatives, à la prestation de services et aux mouvements de capitaux.

3. Les parties contractantes s'engagent à ne pas rendre plus restrictif, sauf accord préalable du Conseil d'association, le régime qu'elles appliquent aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à l'annexe III du traité instituant la Communauté.

4. En cas de besoin, les parties contractantes se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés à l'article 19 de l'accord d'association et au présent article.

Article 51

En vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 20 de l'accord d'association, la Turquie s'efforce, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, d'améliorer le régime accordé aux capitaux privés provenant de la Communauté et susceptibles de contribuer à son développement économique.

Article 52

Les parties contractantes s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant les mouvements de capitaux entre elles, ainsi que les paiements courants afférents à ces mouvements, et de ne pas rendre plus restrictif le régime existant.

Les parties contractantes simplifient, dans toute la mesure du possible, les formalités d'autorisation et de contrôle applicables à la conclusion ou à l'exécution des transactions et transferts de capitaux et,

le cas échéant, se concertent en vue de cette simplification.

CHAPITRE III

POLITIQUE COMMERCIALE

Article 53

1. Les parties contractantes se concertent au sein du Conseil d'association pour assurer, pendant la phase transitoire, la coordination de leurs politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers, notamment dans les domaines visés à l'article 113 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté.

A ce titre, chaque partie contractante donne, sur demande de l'autre partie, communication de toutes informations utiles sur les accords comportant des dispositions tarifaires ou commerciales qu'elle conclut, ainsi que sur les modifications qu'elle apporte au régime de ses échanges extérieurs.

Au cas où ces modifications ou ces accords auraient une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'association, des consultations adéquates auront lieu au sein du Conseil d'association en vue de tenir compte des intérêts des parties contractantes.

2. A l'expiration de la phase transitoire, les parties contractantes renforcent, au sein du Conseil d'association, la coordination de leurs politiques commerciales en vue de parvenir à une politique commerciale fondée sur des principes uniformes.

Article 54

1. Lorsque la Communauté conclut un accord d'association ou un accord préférentiel ayant une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'association, des consultations adéquates auront lieu au sein du Conseil d'association, afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts réciproques définis par l'accord d'association entre la Communauté et la Turquie.

2. La Turquie s'efforce, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter des entraves à la circulation des marchandises à l'intérieur de l'association, de prendre toutes mesures utiles en vue de favoriser la solution des problèmes pratiques que pourraient soulever ses échanges avec les pays qui sont liés à la Communauté par un accord d'association ou un accord préférentiel.

Au cas où de telles mesures n'auraient pas été prises, le Conseil d'association pourra arrêter les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Article 55

Des consultations auront lieu au sein du Conseil d'association sur l'application de la «Coopération régionale pour le développement (RCD)».

Le Conseil d'association peut, le cas échéant, décider des dispositions nécessaires. Ces dispositions ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'association.

Article 56

Dans le cas d'une adhésion d'un État tiers à la Communauté, des consultations adéquates auront lieu au sein du Conseil d'association, afin de permettre que soient pris en considération les intérêts réciproques de la Communauté et de la Turquie définis par l'accord d'association.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 57

Les parties contractantes aménagent progressivement les conditions de participation aux marchés passés par les administrations ou les entreprises publiques, ainsi que les entreprises privées auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs accordés, de façon à éliminer, à la fin d'une période de vingt-deux ans, toute discrimination entre les ressortissants des États membres et ceux de la Turquie établis sur le territoire des parties contractantes.

Le Conseil d'association arrête le rythme et les modalités de cet aménagement en s'inspirant des solutions adoptées en ce domaine dans la Communauté.

Article 58

Dans les domaines couverts par le présent protocole:

- le régime appliqué par la Turquie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Turquie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés turcs.

Article 59

Dans les domaines couverts par le présent protocole, la Turquie ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux en vertu du traité instituant la Communauté.

Article 60

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la

Turquie ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Turquie, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres, ou compromettent la stabilité financière extérieure d'un ou de plusieurs États membres, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement de l'association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

Article 61

La phase transitoire a une durée de douze ans, sans préjudice des dispositions particulières du présent protocole.

Article 62

Le présent protocole et ses annexes sont partie intégrante de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 63

1. Le présent protocole sera ratifié par les États signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, et valablement conclu en ce qui concerne la Communauté par une décision du Conseil prise en conformité des dispositions du traité instituant la Communauté et notifiée aux parties contractantes de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion visés ci-dessus seront échangés à Bruxelles.

2. Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification et de l'acte de notification visés au paragraphe 1.

3. Au cas où l'entrée en vigueur du présent protocole ne coïncide pas avec le début de l'année civile, le Conseil d'association peut raccourcir ou prolonger les délais prévus au présent protocole, notamment pour la réalisation de la libre circulation des marchandises, de façon à les faire expirer à la fin de l'année civile.

Article 64

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Zusatzprotokoll gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole additionnel.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo addizionale.

Ten blyke waarvan de ondergetekende gevoldmachtigden hun handtekening onder dit Aanvullend Protocol hebben gesteld.

Bunun belgesi olarak, asagida adları yazılı tam yetkili temsilciler bu Katma Protokolün altına imzalarını atmışlardır.

Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebzig

Fait à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix

Fatto a Bruxelles, addi ventitré novembre mille novecentosettanta

Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste november negentienhonderdzeventig

Brüksel'de, yirmi üç Kasım bin dokuz yüz yetmiş gününde yapılmıştır.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Pierre HARMEL

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Walter SCHEEL

Pour le Président de la République française,

Maurice SCHUMANN

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Gaston THORN

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J. M. A. H. LUNS

In Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

Walter SCHEEL

Franco Maria MALFATTI

Türkiye Cumhurbaskanı adına,

Ihsan Sabri ÇAGLAYANGİL

ANNEXES

ANNEXE N° 1

relative au régime applicable à l'importation, dans la Communauté, de produits pétroliers en provenance de Turquie

Article unique

1. Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 21 à 30 du protocole additionnel, les produits dont la liste suit, raffinés en Turquie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes: I. Gasoil: c) destinés à d'autres usages II. Fuel-oils: c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a) d) destinées à d'autres usages
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: A. Propanes et butanes commerciaux: III. destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline: A. brute: III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Parafine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus parafinéens (=gatsch, slack wax, etc.), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

2. La Communauté se réserve de modifier le régime défini au paragraphe 1:

- lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des États tiers et des pays associés;
- lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune;
- lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations visées au paragraphe 1 des avantages de portée équivalente à ceux prévus audit paragraphe.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application du paragraphe 2.

4. Au cas où la Communauté n'a pas, dans un délai de trois ans, arrêté des mesures en vertu du paragraphe 2, le Conseil d'association pourra réexaminer le volume du contingent prévu au paragraphe 1.

5. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, les dispositions du protocole additionnel ne portent pas atteinte aux réglementations appliquées à l'importation des produits pétroliers.

ANNEXE N° 2

relative au régime applicable à l'importation, dans la Communauté, de certains produits textiles en provenance de Turquie

Article premier

1. Par dérogation à l'article 9 du protocole additionnel, pour les produits dont la liste suit, importés en provenance de la Turquie, la Communauté supprime progressivement les droits du tarif douanier commun, en douze années par quatre réductions successives de 25 % chacune. Ces réductions sont effectuées, respectivement, à la date de l'entrée en vigueur du protocole additionnel, quatre ans, huit ans et douze ans plus tard:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.09	Autres tissus de coton
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés: ex A. de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 55.05 et 55.09, importés en provenance de la Turquie, la Communauté effectue, dès l'entrée en vigueur du protocole additionnel, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de, respectivement, 300 tonnes pour la position 55.05 et 1 000 tonnes pour la position 55.09.

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 21 à 24 du protocole additionnel, la Communauté a le droit d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation en provenance de la Turquie des produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
50.01	Coccons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)

ANNEXE N° 3

Liste des produits soumis au rythme de réduction tarifaire prévu à l'article 11

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
15.05 — 90	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline: Autres
15.09	Dégras
15.10 — 10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: Acides gras industriels
15.11 — 10	Glycérol, y compris les eaux et lessives glycéroléuses: Glycérol
17.04 — 90	Sucrières sans cacao: Autres
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanillonné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sautes de tabac (präiss)
25.32 ex 90	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie: Carbonate de strontium (strontianite), même calciné
27.04 — 21	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe: Cokes et semi-cokes de houille
28.06 — 10	Acide chlorhydrique, acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique: Acide chlorhydrique
28.08 — 30	Acide sulfurique; oléum: Oléum
28.15 — 20	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore: Sulfure de carbone
28.17 — 11 — 12	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium: Hydroxyde de sodium, chimiquement pur Hydroxyde de sodium

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:
— 10	Oxyde d'aluminium
— 20	Hydroxyde d'aluminium
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.22	Oxydes de manganèse:
— 10	Bioxyde de manganèse
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃)
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium la mine orange
28.30	Chlorures et oxychlorures:
— 30	Ammonium (sel ammoniaque)
28.32	Chlorates et perchlorates
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures:
— 20	Sodium
28.37	Sulfites et hyposulfites
28.38	Sulfates et aluns; persulfates:
— 31	Sulfates de sodium
— 40	Sulfates d'aluminium
— 71	Sulfates de fer
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates:
— 11	Phosphates de sodium
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:
— 11	Bicarbonate de sodium
— 12	Percarbonate de sodium
— 13	Carbonate de sodium (calciné)
— 14	Carbonate de sodium (cristal)
— 42	Carbonate de calcium précipité
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce:
— 10	Sodium
— 20	Potassium
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stanates, etc.):
— 32	Chromate de sodium
— 33	Chromate de potassium
— 34	Chromate de plomb
— 35	Bichromate de sodium
— 36	Bichromate de potassium
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures: Trichloroéthylène Carbone de tétrachlore Perchloroéthylène Chlorofluorométhanes Autres
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures (à l'exclusion du trinitrobutylméta-xylol (musc-xylène) du n° 29.03.10)
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: Pentaérythrile Alcool méthylique pur Alcool butylique Alcool propylique et isopropylique Alcool stéarique et cétylique Sorbitol, mannitol Propyléneglycol Autres
29.09	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: Autres
29.14	Monacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: Acide acétique (anhydride) Acide acétique (autre que anhydride) Acide oléique Acide formique Acétate de sodium Acétate d'aluminium Acétate de magnésium Acétate de butyle Stéarate d'éthyle Autres
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: Phtalate de diocyle Phtalate de dibutyle Phtalate de diéthyle Phtalate de diméthyle
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: Acide citrique Gluconate de calcium Lactate de calcium
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
29.33	Composés organo-mercuriques

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: Furfural (furfurol) Autres
— 30	
— 59	
29.43	Sucre chimiquement pur, à l'exception du saccharose: Glucose Lactose Autres
— 10	
— 20	
— 90	
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: b) Autres: — 41 Première catégorie — 42 Deuxième catégorie — 43 Troisième catégorie
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel (à l'exclusion de l'indigo naturel du n° 32.05.10, des produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores» du n° 32.05.30 et des produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibres du n° 32.05.40)
32.06	Laques colorantes
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:
— 22	Lithophone
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (à l'exclusion des pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs du n° 32.09.22 et des feuilles pour le marquage au fer du n° 32.09.32)
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:
— 19	Autres encres d'imprimerie
— 22	Encres à écrire concentrées
— 23	Encres à copier et hectographiques
— 24	Encres pour stylos à bille
— 25	Encres pour duplicateurs, pour tampons, pour rubans de machines à écrire
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
34.01	Savons, y compris les savons médicinaux
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:
— 20	Autres

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paraglise et similaires)
36.06	Allumettes
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles actives, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles actives (à l'exclusion des autres du n° 38.03.90)
38.05	Tall oil («résine liquide»)
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) (à l'exclusion des autres du n° 39.01.19, des polyamides et superpolyamides du n° 39.01.23 et des autres du n° 39.01.29)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylenes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): — Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions: Acétate de polyvinyle Dérivés polyacryliques et polyméthacryliques Résines de coumarone-indène Autres: Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres (y compris les poudres à mouler), déchets et débris d'ouvrages: Acétate de polyvinyle Dérivés polycryliques et polyméthacryliques Résines de coumarone-indène Autres: Autres: Acétate de polyvinyle Autres — Autres: Collodions — Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres (y compris les poudres à mouler), déchets et débris d'ouvrages: Nitrate de cellulose Acétate de cellulose — Autres: Cellulose régénérée Fibre vulcanisée Acétate de cellulose
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée: — Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions: Collodions — Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres (y compris les poudres à mouler), déchets et débris d'ouvrages: Nitrate de cellulose Acétate de cellulose — Autres: Cellulose régénérée Fibre vulcanisée Acétate de cellulose

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique pré-vulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles: a) caoutchouc et latex synthétiques destinés à la fabrication et au reconditionnement (rechapage) des pneumatiques et des chambres à air pour véhicules de transport de toutes sortes: — 12 Latex synthétique b) Autres: — 22 Latex synthétique — 23 Factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci: — 21 Gommes à effacer
41.10	Cuir artificiel ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.01	Articles de sellerie et de bourrerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
43.01	Pelleteries brutes: — 40 Caracul, astrakan — 90 Autres
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus
43.03	Pelleteries ouvrees ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés: — 20 Bois plaqués de bois marquetés ou incrustés
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits «améliorés», en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», façonnés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres fibres ligneuses, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liaisons organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:
— 10	Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures
44.28	Autres ouvrages en bois
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
47.01	Pâtes à papier
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: b) Papiers contenant 70 % et plus de pâte de bois d'un poids au m ² compris entre 50 g inclus et 55 g inclus:
— 21	Papier journal
— 29	Autres
— 40	Papier d'impression et d'écriture
— 50	Papier Kraft
	f) Autres:
— 61	Papier d'emballage ordinaire (d'un poids au m ² égal ou inférieur à 30 g inclus)
— 62	Papier d'emballage ordinaire (d'un poids au m ² supérieur à 30 g)
— 63	Papier à cigarettes
— 64	Papier buvard
— 67	Carton en rouleaux destiné à la fabrication de cartes pour machines à statistiques
— 68	Cartons
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiens et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé (à l'exclusion du papier filtre du n° 48.15.30)
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:
— 31	Cartes pour machines à statistiques
— 39	Autres
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: b) jusqu'à 60 deniers inclus: — Fils synthétiques: — 23 A base vynilique — 24 A base acrylique — 25 A base propylénique — 29 Autres — Fils artificiels: — 31 Rayonne viscose — 32 Rayonne acétate — 33 Fils artificiels à base protéique — 39 Autres c) plus de 60 deniers: — Fils synthétiques: — 43 A base vynilique — 44 A base acrylique — 45 A base polypropylénique — 49 Autres — Fils artificiels: — 51 Rayonne viscose — 52 Rayonne acétate — 53 Fils artificiels à base protéique — 59 Autres
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail: b) Autres: — 21 Des fibres artificielles — 22 Des fibres synthétiques
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) (à l'exclusion des tissus de fibres textiles synthétiques continues destinés à la fabrication des chambres à air et des pneumatiques pour véhicules de transport de toutes sortes du n° 51.04.11)
54.05	Tissus de lin ou de ramie
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse (à l'exclusion des fibres synthétiques à base de polyamides du n° 56.01.11, de polyesters du n° 56.01.12 et d'acryle du n° 56.01.14)
56.02 — 20	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles: En fibres textiles artificielles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les éfilochés

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignes ou autrement préparés pour la filature (à l'exclusion des fibres et des déchets de fibres synthétiques à base de polyamides du n° 56.04.11, de polyesters du n° 56.04.12 et d'acryle du n° 56.04.14)
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
57.05	Fils de chanvre
57.08	Fils de papier
57.09	Tissus de chanvre
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales
57.12	Tissus de fils de papier
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés:
— 10	Tapis mécaniques
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05:
— 20	En soie naturelle
— 40	En fibres synthétiques
— 50	En fibres artificielles
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis:
— 20	En fibres synthétiques
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.06	Etoffes et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, filles et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, filles et jeunes enfants
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravates
61.08	Cols, collarlettes, guimpe, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.09	Corssets, ceintures-corssets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, en tissus ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleur, ceintures et ceinturons, manches, manches protectrices, etc.
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manches (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières; non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les réseilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 et 66.02
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)
67.05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâti:
— 20	Autres
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:
— 90	Autres
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires, expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifugés ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n° 68.12, 68.13 et du chapitre 69
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito»
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:
— 20	Briques cuites, en dolomie agglomérée au goudron
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques
70.02	Verre dit «émail», en masse, en barres, baguettes ou tubes
70.03	Verres en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:
— 20	Verre à vitres opacifié, coloré, cannelé ou strié
— 30	Autres
70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.07	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques et coquilles
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières:
— 11	Laine de verre
— 20	Feutre en fibres de verre
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties (à l'exclusion des diamants utilisés dans l'industrie du n° 71.02.10)
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.16	Bijouterie de fantaisie
73.02	Ferro-alliages (à l'exclusion du ferro-manganèse du n° 73.02.21)
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):
— 90	Autres
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: — Barres laminées ou filées à chaud ou forgées: — Barres de section angulaire:
ex 49	Autres (à l'exclusion des produits relevant de la CECA) — Barres obtenues ou parachevées à froid: Barres de section circulaire Barres de section angulaire Autres
— 51	
— 52	
— 59	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.17	Tubes et tuyaux en fonte
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19: — Tubes et tuyaux non revêtus, sans soudure: D'un diamètre intérieur inférieur à 1 pouce D'un diamètre intérieur compris entre 1 pouce inclus et 2,5 pouces exclus D'un diamètre intérieur compris entre 2,5 pouces inclus et 6 pouces exclus D'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 6 pouces — Tubes et tuyaux revêtus, sans soudure: D'un diamètre intérieur inférieur à 1 pouce D'un diamètre intérieur compris entre 1 pouce inclus et 2,5 pouces exclus D'un diamètre intérieur compris entre 2,5 pouces inclus et 6 pouces exclus D'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 6 pouces
— 11	
— 12	
— 13	
— 14	
— 31	
— 32	
— 33	
— 34	
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité (à l'exclusion des tresses en fils de fer ou d'acier)
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
73.29	Chaines, chainettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:
— 11	Chaines de transmission
— 91	Parties de chaines et de chainettes
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:
— 10	Autres ouvrages en fonte
ex 20	Autres ouvrages en fer ou acier (à l'exclusion de l'acmonital)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, gouilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:
— 10	Boulons et écrous
— 20	Vis
74.19	Autres ouvrages en cuivre
75.06	Autres ouvrages en nickel
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires du tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
76.10	Fûts, tambours bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres articles en aluminium
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées
77.03	Autres ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-sciennes et les lames non dentées pour le sciage):
— 20	Lames de scies à ruban
— 30	Lames de scies circulaires (y compris celles des fraises-sciennes)
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, alésier, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:
— 20	Fraises
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, rondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles):
— 10	Outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et casseroles de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs (à l'exclusion des lampes de mineurs du n° 83.07.10)
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramassage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur: — 10 Économiseurs, réchauffeurs d'air — 20 Surchauffeurs, limiteurs de surchauffe — 30 Accumulateurs de vapeur et de chaleur — 40 Autres
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons (à l'exclusion des moteurs d'avion du n° 84.06.11 et des moteurs du type hors bord pour embarcations du n° 84.06.14)
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques: — Turbines hydrauliques: — 11 Turbines à augets du type Pelton — 12 Turbines à hélice du type Francis
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesurleur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) (à l'exclusion des pompes distributrices comportant un dispositif mesurleur des prix et de quantité du n° 84.10.11 et des pompes distributrices comportant un dispositif mesurleur de quantité du n° 84.10.12)
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité (à l'exclusion des groupes d'un poids égal ou inférieur à 100 kg du n° 84.12.10)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:
— 19	Autres brûleurs pour l'alimentation des foyers
— 20	Foyers automatiques
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:
	a) Pasteurisateurs, stérilisateurs et leurs parties et pièces détachées:
— 11	Pasteurisateurs
— 12	Stérilisateurs
— 15	Parties et pièces détachées
	b) Autres:
ex 29	Autres (à l'exclusion des appareils pour la production de deutérium et ses composés)
— 35	Parties et pièces détachées
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:
— 30	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances (à l'exclusion des poids des balances sensibles du n° 84.20.31)
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires (à l'exclusion des extincteurs du n° 84.21.24)
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts, roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 (à l'exclusion des manipulateurs mécaniques conçus pour manipulation des substances radioactives, du n° ex 84.22.90)
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29:

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
— 10	Faucheuses
— 15	Faucheuses-andaineuses
— 20	Moissonneuses-lieuses
— 30	Batteuses
— 35	Presses à paille et à fourrage
— 40	Ramasseuses-botteleuses
— 45	Tondeuses à gazon
	— Parties et pièces détachées:
— 92	Des batteuses
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires:
— 60	Machines et appareils pour l'industrie de la brasserie
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles (à l'exclusion des machines et appareils pour le filage des matières textiles artificielles ou synthétiques sous forme de fibre par les procédés de pression et de pulvérisation du n° 84.36.10 et des machines et appareils pour battre, déchiqueter, effilocher et nettoyer du n° 84.36.25)
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) (à l'exclusion des machines et appareils à bonneterie du n° 84.37.21 et des métiers à tulle du n° 84.37.22)
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailerons, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filtres, navettes, lisses et lames, aiguilles, plantines, crochets, etc.) (à l'exclusion des peignes de métiers à tisser du n° 84.38.40 et des lisses métalliques du n° 84.38.60)
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour acierie, fonderie et métallurgie:
— 10	Convertisseurs
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs:
	— Parties et pièces détachées:
— 91	Cylindres de laminoirs
— 99	Autres
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50 (à l'exclusion des tours automatiques du n° 84.45.11, des machines à fraiser du n° 84.45.20, des machines à meuler du n° 84.45.45 et des machines à étirer du n° 84.45.85)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle (à l'exclusion des machines et appareils pour la trempe superficielle du n° 84.50.20)
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minéraux et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable;
— 29	b) Autres: Autres
— 99	c) Parties et pièces détachées diverses: Autres
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (à l'exclusion des machines pour la fabrication des ouvrages en terre du n° 84.59.10, des réacteurs nucléaires du n° 84.59.20, des machines pour la fabrication des cigarettes et des cigares du n° 84.59.32, des machines et appareils à embobiner du n° 84.59.42, des machines et appareils à fabriquer des brosses du n° 84.59.43 et des graisseurs automatiques à pompe de machines du n° 84.59.45)
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et pouliés (y compris les pouliés à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et sellés (à l'exclusion des générateurs électriques de plus de 100 kVA du n° 85.01.40)
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs (à l'exclusion des conjoncteurs-disjoncteurs du n° 85.08.10 et des bougies du n° 85.08.20)
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles (à l'exclusion des avertisseurs sonores, sirènes et autres appareils électriques de signalisation acoustique du n° 85.09.13)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper (à l'exclusion des fours électriques industriels ou de laboratoires du n° 85.11.11. et des parties et pièces détachées diverses du n° 85.11.91)
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils electrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils electrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:
— 20	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol, et pour autres usages similaires
— 30	Appareils electrothermiques pour la coiffure
— 50	Appareils electrothermiques pour usages domestiques
— 91	Parties et pièces détachées
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:
— 43	Appareils de télécommunication à longue distance par courant porteur
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence:
— 20	Haut-parleurs
— 30	Amplificateurs électriques de basse fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:
ex 91	Parties et pièces détachées (à l'exclusion des antennes et parties et pièces détachées pour amplificateurs, convertisseurs de fréquence et autres appareillages et accessoires pour antennes)
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution (à l'exclusion des coupe-circuits du n° 85.19.15, des parafoudres du n° 85.19.16 et des tableaux de commande ou de distribution du n° 85.19.30)
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électroniques, tels que balais pour machines électriques, carbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.):
— 10	Balais pour machines et appareils électriques
— 26	Résistances chauffantes pour appareils de chauffage
— 29	Autres

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises (à l'exclusion des voitures automobiles pour le transport des personnes du n° 87.02.11)
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-télescopes, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures-épandeur, voitures-grues, voitures projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires:
— 10	Voitures dépanneuses
— 20	Arroseuses
— 30	Voitures chasse-neige
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur: Vélocipèdes à deux roues
— 10	
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus:
— 91	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris au no 87.09
— 92	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris au no 87.10
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05
89.02	Remorqueurs
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:
— 40	Instruments et appareils de météorologie
— 91	Parties et pièces détachées des instruments et appareils de météorologie

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
90.27	Autres compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: — 10 Voltmètres, potentiomètres, électromètres — 20 Ampèremètres, galvanomètres — 30 Wattmètres
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique (à l'exclusion des phonographes du n° 92.11.10)
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11: — 40 Lecteurs de son magnétique — 90 Autres
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragraphe, canons lance-amarres, etc.
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu): — 93 Parties et pièces détachées de fusils de chasse
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches: — 21 Projectiles et munitions pour fusils de chasse
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
95.01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
96.02 — 22	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines: rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues: Brosses pour la toilette et les vêtements
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trotinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03 — 90	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement: Autres
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires (à l'exclusion des hameçons du n° 97.07.10)
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards

ANNEXE N° 4

relative à l'utilisation par la Turquie des ressources spéciales d'assistance

LES PARTIES CONTRACTANTES,

soucieuses de ne pas entraver l'utilisation des ressources spéciales d'assistance par la Turquie,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS:

1. Si les dispositions de l'accord d'association ou du protocole additionnel font obstacle à l'utilisation par la Turquie de ressources spéciales d'assistance mises à la disposition de son économie, la Turquie a la faculté, après notification au Conseil d'association:
 - a) d'ouvrir des contingents tarifaires, en se conformant à l'article 20 paragraphe 4 du protocole additionnel, pour l'importation des marchandises dont l'achat est financé par les ressources en cause;
 - b) d'importer en franchise les marchandises faisant l'objet de dons prévus par le titre III de la «Public Law 480» des États-Unis ou effectués au titre d'un programme d'aide alimentaire;
 - c) de restreindre les adjudications aux seuls fournisseurs de produits originaires des pays qui accordent des ressources spéciales d'assistance lorsque l'utilisation des ressources en cause implique l'importation de marchandises originaires de ces pays et dans le cas où une procédure d'adjudication est rendue nécessaire par des dispositions législatives, soit de la Turquie, soit des pays en question.
2. Les produits importés en Turquie sous le bénéfice de la présente annexe ne peuvent ni en l'état ni après ouvraison ou transformation être réexportés vers la Communauté.
3. Les dispositions de la présente annexe ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'association.
4. A la fin de la phase transitoire, le Conseil d'association peut décider si les dispositions de la présente annexe doivent être maintenues.

Entre-temps, si des modifications interviennent dans la nature des ressources visées au paragraphe 1 de la présente annexe ou dans les procédures de leur utilisation, ou si des difficultés se présentent pour cette utilisation, le Conseil d'association réexamine la situation en vue de prendre les mesures appropriées.

ANNEXE N° 5

relative au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes

LES PARTIES CONTRACTANTES,

prenant en considération les conditions existant actuellement en raison de la division de l'Allemagne,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS:

1. Les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application de l'accord d'association ou du protocole additionnel n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne.
2. Chaque partie contractante informe l'autre partie contractante des accords intéressants les échanges avec les territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que de leurs dispositions d'exécution. Elle veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes de l'association et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans l'économie de l'autre partie contractante.
3. Chaque partie contractante peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour elle du commerce entre l'autre partie contractante et les territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application.

ANNEXE N° 6

relative au régime applicable aux produits agricoles

Article premier

Le régime prévu à l'article 35 paragraphe 2 du protocole additionnel est défini aux articles suivants.

CHAPITRE I

RÉGIME PRÉFÉRENTIEL À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ

Article 2

Les produits dont la liste suit, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés: E. Cardes et cardons F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse: ex III. autres: — Fèves: — du 1 ^{er} juillet au 30 avril N. Olives: I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01 (suite)	O. Câpres S. Piments doux (<i>Capsicum grossum</i>) ex T. autres: — Persil
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: A. Olives: I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a) B. Câpres
08.03	Figues, fraîches ou sèches: A. Fraîches
08.04	Raisins, frais ou secs: A. Frais: I. de table: ex a) du 1er novembre au 14 juillet: — du 1er décembre au 31 décembre — du 18 juin au 14 juillet ex b) du 15 juillet au 31 octobre: — du 15 juillet au 17 juillet
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: D. Pistaches E. Noix de Pécan ex F. autres: — Graines de pignons
08.06	Pommes, poires et coings, frais: C. Coings
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus): A. Abricots B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines D. Pommes et poires E. Papayes F. Macédoines: I. sans pruneaux G. autres
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: ex B. autres: — préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutardé, mais sans sucre, à l'exclusion des cornichons

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: F. Câpres et olives ex H. autres, à l'exclusion des carottes et des mélanges (¹)
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuSSION, avec ou sans addition de sucre: C. autres: ex III. non dénommées: — Purées de figues
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés

(¹) Cette position comprend entre autres les pois chiches grillés (leblebis).

Article 3

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.04	Raisins, frais ou secs: B. Secs: I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg

Article 4

1. Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.02 A	Oranges fraîches

2. Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.02 B	Mandarines et satsumas, frais; clémentines, tangéries et autres hybrides similaires d'agrumes, frais
08.02 C	Citrons frais

3. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de la Turquie soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

4. Les frais de transport et les taxes à l'importation autres que les droits de douane, visés au paragraphe 3, sont ceux prévus pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane visées au paragraphe 3, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

5. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

6. Dans le cas où les avantages résultant des dispositions des paragraphes 1 et 2 seraient ou risqueraient d'être remis en cause dans des conditions anormales de concurrence, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association afin d'examiner les problèmes posés par la situation ainsi créée.

Article 5

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à un droit de douane de 3 % ad valorem. Ce droit est réduit à 2 % un an après la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel et à 1 % deux ans après cette date. Il est supprimé à la fin de la troisième année.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.03	Figues, fraîches ou sèches: ex B. sèches: — présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg

Article 6

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à un droit de douane de 2,5 % ad valorem dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 18 700 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: ex F. autres: — Noisettes

Article 7

1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Turquie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. En outre, et à condition que la Turquie applique une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue le montant du prélèvement résultant du calcul visé au paragraphe 1, d'un montant égal à celui de la taxe versée, dans la limite de 4,5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

3. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

Article 8

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, en exemption de droits de douane:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac

Article 9

Les produits dont la liste suit, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 25 % des droits du tarif douanier commun. Ces droits sont réduits à 10 % des droits du tarif douanier commun à la fin de la deuxième année suivant le date de l'entrée en vigueur du protocole additionnel. Ils sont supprimés à la fin de la troisième année.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: A. Chevaux: I. reproducteurs de race pure (a) III. autres B. Ânes C. Mulets et bardots
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle: A. des espèces domestiques: I. reproducteurs de race pure (a) B. autres
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques: I. reproducteurs de race pure (a) B. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:</p> <p>A. Viandes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex I. des espèces asine et mulassière II. de l'espèce bovine: <ul style="list-style-type: none"> b) autres III. de l'espèce porcine: <ul style="list-style-type: none"> b) autres ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique <p>B. Abats:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) II. autres: <ul style="list-style-type: none"> a) des espèces chevaline, asine et mulassière ex d) non dénommés, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine domestique
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02.06	<p>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:</p> <p>C. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex II. non dénommés, à l'exclusion des viandes et abats de l'espèce ovine domestique
04.05	<p>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, surcrés ou non:</p> <p>A. Œufs en coquilles, frais ou conservés:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. autres œufs <p>B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. autres (a)
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	<p>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropre à la consommation humaine</p> <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du chapitre 1, impropre à la consommation humaine
ex 07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement
08.01	<p>Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:</p> <p>A. Dattes</p> <p>D. Avocats</p> <p>E. Noix de coco et noix de cajou: <ul style="list-style-type: none"> I. Pulpe déshydratée de noix de coco II. autres </p> <p>F. Noix du Brésil</p> <p>G. autres</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Designation des marchandises
ex Chapitre 9	
11.03	Thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)
11.04	Farines des légumes secs repris au n° 07.05
11.08	Farines des fruits repris au chapitre 8
	Amidon et féculles; inuline:
B. Inuline	
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
ex 12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foins, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, à l'exclusion des farines de fourrage vert déshydratées
ex 15.02	Suifs de l'espèce caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats des espèces porcine, bovine ou ovine
16.03	Extraits et jus de viande
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropre à l'alimentation humaine; cretons: A. Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: B. des grains de légumineuses
ex 23.03	Drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: ex A. Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits, à l'exclusion du marc de raisin B. autres
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: A. Produits dits «solubles» de poissons ou de baleine C. non dénommés

Article 10

Dès la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, la Communauté prend les mesures éventuellement nécessaires pour conserver à la Turquie des possibilités d'exportation au moins équivalentes à celles prévues en application de l'article 6 du protocole provisoire.

Le Conseil d'association examine les mesures qui pourraient être de nature à améliorer lesdites possibilités.

Article 11

Le Conseil d'association arrête le régime préférentiel applicable aux vins originaire de la Turquie.

Article 12

La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté des marchandises suivantes, produites en Turquie et directement importées de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, diminué de 0,5 unité de compte par tonne:

N° du tarif douanier commun	Designation des marchandises
10.01	Froment et mûteïl: B. Froment (blé) dur
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales: ex D. autres: — Alpiste

Article 13

1. A condition que la Turquie applique, pour le seigle de la position 10.02 du tarif douanier commun produit en Turquie et directement importé de ce pays dans la Communauté, une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale à l'exportation soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue, d'un montant égal à celui de la taxe versée et dans la limite de 8 unités de compte par tonne, le montant du prélèvement applicable à l'importation du produit susvisé et calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

2. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

Article 14

Sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1059/69, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que soit réduit progressivement, suivant le rythme prévu à l'article 9 de la présente annexe, l'élément fixe perçu lors de l'importation dans la Communauté des marchandises suivantes, originaires de la Turquie:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécale en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres B. Extraits: II. autres
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécale
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amyloses

Article 15

Pour les produits figurant à la présente annexe, la Communauté se réserve de modifier le régime qui y est prévu, en cas de modification de la réglementation communautaire concernant ces mêmes produits.

Lors de la modification de ce régime, la Communauté consent, pour les importations originaires de la Turquie, un avantage comparable à celui prévu à la présente annexe.

Article 16

Le Conseil d'association arrête la définition de la notion de «produits originaires» en vue de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

RÉGIME À L'IMPORTATION EN TURQUIE

Article 17

La Turquie, dans le cadre de ses importations réalisées à titre commercial, accorde à la Communauté un régime préférentiel susceptible d'assurer un accroissement satisfaisant des importations de produits agricoles originaires de la Communauté.

PROTOCOLE FINANCIER

PROTOCOLE FINANCIER

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
et
LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,
d'autre part,

SOUCIEUX de favoriser le développement accéléré de l'économie turque en vue de faciliter la poursuite des objets de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

ONT DESIGNÉ comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Pierre HARMEL,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Walter SCHEEL,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Maurice SCHUMANN,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario PEDINI,
Sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Gaston THORN,
Ministre des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. J. M. A. H. LUNS,
Ministre des affaires étrangères;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Walter SCHEEL,
Président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

M. Franco Maria MALFATTI,
Président de la Commission des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

M. İhsan Sabri ÇAGLAYANGİL,
Ministre des affaires étrangères;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

Dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent protocole, aux mesures propres à promouvoir le développement de la Turquie, par un effort complémentaire de celui accompli par ce pays.

Article 2

1. Des demandes de financement peuvent être présentées par l'État turc, des collectivités ou des entreprises publiques ou privées ayant leur siège ou un établissement en Turquie à la Banque européenne d'investissement qui les informe de la suite donnée à leurs demandes.

2. Sont éligibles au financement les projets d'investissement qui:

- a) contribuent à l'accroissement de la productivité de l'économie turque et en particulier visent à doter la Turquie d'une meilleure infrastructure économique, d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises, soit industrielles, soit de services, modernes et rationnellement exploitées, quelle que soit la nature — publique ou privée — de leur gestion;
- b) favorisent la réalisation des buts de l'accord d'association;
- c) s'inscrivent dans le cadre du plan de développement turc en vigueur.

3. En ce qui concerne le choix des projets d'investissement, dans le cadre des dispositions précitées:

- a) ne peuvent être financés que des projets individualisés;
- b) des projets d'investissement à réaliser sur le territoire turc peuvent être financés en principe dans tous les secteurs de l'économie.

4. Une considération particulière sera donnée aux projets susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation de la balance des paiements de la Turquie.

Article 3

1. Les demandes qui ont reçu une suite favorable sont financées au moyen de prêts de la Banque européenne d'investissement agissant sur mandat des Etats membres de la Communauté.

2. Le montant total de ces prêts peut atteindre 195 millions d'unités de compte et être engagé au cours d'une période expirant le 23 mai 1976. Le reliquat éventuel subsistant à l'expiration de cette période sera utilisé, jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues au présent protocole.

3. Le montant des sommes à engager chaque année au titre des prêts octroyés doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre — dans des limites raisonnables — un montant proportionnellement plus élevé.

4. Au montant visé au paragraphe 2 s'ajoute la partie non versée des crédits engagés en vertu du premier protocole financier et annulés avant que tout ou partie des versements y afférents ait été effectué.

Article 4

1. Les demandes de financement, pour autant qu'elles n'émanent pas du gouvernement turc, ne peuvent recevoir de suite favorable qu'avec l'accord de ce dernier.

2. Lorsqu'un prêt est consenti à une entreprise ou à une collectivité autre que l'Etat turc, l'octroi du prêt est subordonné à la garantie de l'Etat turc.

3. Les entreprises dont les capitaux à risques proviennent en tout ou en partie de pays de la Communauté ont accès, à égalité de conditions avec les entreprises à capitaux d'origine nationale, aux financements prévus par le présent protocole.

Article 5

1. Les prêts sont accordés sur la base des caractéristiques économiques des projets au financement desquels ils sont affectés.

2. Les prêts relatifs aux investissements à rentabilité diffuse ou éloignée peuvent être accordés pour une durée maximale de trente ans et bénéficier d'une période de franchise d'amortissement allant jusqu'à huit ans. Le taux d'intérêt de ces prêts ne pourra être inférieur à 2,5 % l'an.

3. Les prêts relatifs au financement de projets à rentabilité normale, dont le montant ne peut être inférieur à 30 % du montant annuel des prêts consentis à la Turquie, peuvent être assortis des conditions suivantes:

- a) une durée et une période de franchise déterminées par la Banque — dans les limites prévues au paragraphe 2 — selon des conditions aptes à faciliter à la Turquie le service des prêts;
- b) un taux d'intérêt qui ne pourra être inférieur à 4,5 % l'an.

4. Les prêts visés au paragraphe précédent peuvent être accordés par l'intermédiaire d'organismes turcs appropriés.

Le choix des projets à financer l'intermédiaire de ces organismes ainsi que les conditions dans lesquelles les sommes prêtées par la Banque seront reprises par le ou les organismes intermédiaires aux entreprises bénéficiaires sont soumis à l'accord préalable de la Banque.

5. Les sommes remboursées par les entreprises bénéficiaires et ne devant pas être immédiatement utilisées par les organismes intermédiaires pour l'amortissement des prêts de la Banque sont centralisées à un compte spécial; leur emploi est soumis à l'accord de la Banque.

Article 6

1. Pour l'octroi des prêts, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de la Turquie et des Etats membres de la Communauté.

2. Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés y inclus les frais d'études, d'ingénieurs-conseils et d'assistance technique.

3. La Banque veille à ce que les fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle et conformément aux objectifs de l'accord d'association.

Article 7

Pendant toute la durée des prêts, la Turquie s'engage à mettre à la disposition des débiteurs, bénéficiaires de ces prêts, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et au remboursement en capital.

Article 8

Les concours apportés dans le cadre du présent protocole pour la réalisation de certains projets peuvent prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviendraient notamment des Etats tiers, des organismes financiers internationaux ou des autorités et des institutions de crédit et de développement de la Turquie ou des Etats membres de la Communauté.

Article 9

1. Au cours de l'application du présent protocole, la Communauté examinera la possibilité de compléter le montant des prêts prévu à l'article 3 par des prêts consentis par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et aux conditions du marché, et dont le montant total pourrait atteindre 25 millions d'unités de compte.

2. Ces prêts seraient destinés au financement de projets à rentabilité normale en Turquie par des entreprises du secteur privé.

3. Seraient applicables à ces prêts les dispositions des statuts de la Banque européenne d'investissement ainsi que les articles 4, 7 et 8 du présent protocole.

Article 10

Un an avant l'expiration du présent protocole, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de l'assistance financière pour une nouvelle période.

Article 11

Le présent protocole est annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 12

1. Le présent protocole sera ratifié par les États signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, et valablement conclu en ce qui concerne la Communauté par une décision du

Conseil prise en conformité des dispositions du traité instituant la Communauté et notifiée aux parties contractantes de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion visés ci-dessus seront échangés à Bruxelles.

2. Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification et de l'acte de notification de la conclusion visés au paragraphe 1.

Article 13

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Finanzprotokoll gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole financier.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo finanziario.

Ten blyke waarvan de ondergetekende gevoldmachtigden hun handtekening onder dit Financieel Protocol hebben gesteld.

Bunun belgesi olarak, asagida adları yazılı tam yetkili temsilciler hu Mali Protokolün altına imzalarını atmışlardır.

Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebzig.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Fatto a Bruxelles, addì ventitré novembre mille novecentosettanta.

Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste november negentienhonderdzeventig.

Brüksel'de, yirmi üç Kasım bin dokuz yüz yetmiş gününde yapılmıştır.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Pierre HARMEL

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Walter SCHEEL

Pour le Président de la République française,

Maurice SCHUMANN

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Gaston THORN

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J. M. A. H. LUNS

In Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés européennes,
Per il Consiglio dell'Comunità europea,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

Walter SCHEEL

Franco Maria MALFATTI

Türkiye Cumhurbaskanı adıns,

İhsan Sabri ÇAGLAYANGİL

Information sur la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel ainsi que du protocole financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie

L'échange des instruments de ratification par les États signataires et de l'acte de notification de la conclusion par le Conseil en ce qui concerne, d'une part, le protocole additionnel arrêtant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ainsi que, d'autre part, le protocole financier, qui ont été signés l'un et l'autre à Bruxelles le 23 novembre 1970, ayant eu lieu le 29 décembre 1972 à Bruxelles, ces deux protocoles entrent en vigueur, conformément respectivement à leurs articles 63 paragraphe 2 et 12 paragraphe 2, le 1^{er} janvier 1973.

**ACCORD
relatif aux produits relevant de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier**

—
ACCORD

relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les États sont ci-après dénommés États membres,

d'une part,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que les États membres susmentionnés ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

CONSIDÉRANT qu'ils ont également conclu le traité instituant la Communauté économique européenne dont l'article 232 prévoit que les dispositions de ce traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des États membres;

PRENANT en considération le fait que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

SOUCIEUX toutefois de maintenir et d'intensifier entre les États membres et la Turquie les échanges portant sur ces produits,

ONT DÉSIGNÉ comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Pierre HARMEL
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Walter SCHEEL,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Maurice SCHUMANN,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario PEDINI,
Sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Gaston THORN,
Ministre des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. J. M. A. H. LUNS,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

M. İhsan Sabri ÇAGLAYANGİL,
Ministre des affaires étrangères;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

Pour les produits en provenance des États membres et de la Turquie qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent en vigueur entre les États membres et la Turquie sont, sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, progressivement supprimés dans les conditions prévues à l'article 2 du présent accord.

Article 2

1. L'élimination des obstacles aux échanges sera effectuée par les États membres et par la Turquie selon un rythme fixé d'un commun accord par les parties contractantes.

2. Les parties contractantes déterminent également les conditions dans lesquelles les produits visés au présent accord bénéficient du régime préférentiel.

Article 3

Dans les domaines couverts par le présent accord, la Turquie ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 4

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 5

Le présent accord ne modifie pas les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce traité.

Article 6

L'annexe relative au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes fait partie intégrante du présent accord.

Article 7

1. Le présent accord sera ratifié par les États signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles.

2. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 8

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blyke waarvan de ondergetekende gevoldmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Bunun belgesi olarak, asagida adları yazılı tam yetkili temsilciler bu Anlaşmanın altına imzalarını atmışlardır

Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebzig.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Fatto a Bruxelles, addì ventitre novembre millenovecentosettanta.

Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste november negentienhonderdzeventig.

Brüksel'de, yirmi üç Kasım bin dokuz yüz yetmiş gününde yapılmıştır.

Pour sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Pierre HARMEL

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Walter SCHEEL

Pour le Président de la République française,

Maurice SCHUMANN

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Gaston THORN

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

J. M. A. H. LUNS

Türkiye Cumhurbaskani adına,

Ihsan Sabri ÇAGLAYANGIL

ANNEXE

relative au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes

LES PARTIES CONTRACTANTES,

prenant en considération les conditions existant actuellement en raison de la division de l'Allemagne,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS:

1. Les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne.
 2. Chaque partie contractante informe l'autre partie contractante des accords intéressants les échanges avec les territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que de leurs dispositions d'exécution. Elle veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans l'économie de l'autre partie contractante.
 3. Chaque partie contractante peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour elle du commerce entre l'autre partie contractante et les territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application.
-

ACTE FINAL

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
DE SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

et

DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part, et
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,
d'autre part,

réunis à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix, à l'occasion de la signature

- du protocole additionnel, auquel sont jointes six annexes,
- du protocole financier, et
- de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, auquel est jointe une annexe

ont adopté les déclarations communes des parties contractantes relatives au protocole additionnel énumérées ci-après:

1. déclaration commune relative au calcul des droits et taxes,
2. déclaration commune relative à l'article 12 paragraphe 2,
3. déclaration commune relative à l'article 17 paragraphe 1 et à l'article 18 paragraphe 1,
4. déclaration commune relative à l'article 25 paragraphe 4,
5. déclaration commune relative à l'article 27 paragraphe 2,
6. déclaration commune relative à l'article 34,
7. déclaration commune relative aux droits du tarif douanier commun visés aux annexes n°s 2 et 6.

Ils ont également adopté les déclarations interprétatives suivantes:

- déclaration interprétative relative à l'article 25 du protocole additionnel,

— déclaration interprétative relative à la valeur de l'unité de compte visée à l'article 3 du protocole financier.

Ils ont en outre pris acte des déclarations du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier énumérées ci-après:

1. déclaration relative à la définition des ressortissants allemands,
2. déclaration concernant l'application de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à Berlin.

Ces déclarations sont annexées au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations annexées au présent acte final seront, en tant que de besoin, soumises aux procédures internes nécessaires à assurer leur validité.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente atto finale.

Ten blyke waarvan de ondergetekende gevoldmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Bunun belgesi olarak, asagida adlari yazılı tam yetkili temsilciler bu Son Senedin imzalarini atmislardir.

Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebzig.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Fatto a Bruxelles, addi ventitré novembre mille novecentosettanta.

Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste november negentienhonderdzeventig.

Brüksel'de, yirmi üç Kasım bin dokuz yüz yetmiş gününde yapılmıştır.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Pierre HARMEL

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Walter SCHEEL

Pour le Président de la République française,

Maurice SCHUMANN

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Gaston THORN

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J. M. A. H. LUNS

In Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés européennes,
Per il Consiglio delle Comunità europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

Walter SCHEEL

Franco Maria MALFATTI

Türkiye Cumhurbaskani adina,

Ihsan Sabri ÇAGLAYANGİL

ANNEXE

**DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES CONTRACTANTES RELATIVES AU
PROTOCOLE ADDITIONNEL**

1. Déclaration commune relative au calcul des droits et taxes

Les parties contractantes conviennent que les droits de douane et taxes d'effet équivalents, calculés conformément aux règles prévues par le protocole additionnel, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

2. Déclaration commune relative à l'article 12 paragraphe 2

Les parties contractantes conviennent que les marchandises se trouvant déjà en entrepôt douanier ou en cours d'acheminement pour être exportées ou ayant fait l'objet d'un contrat de vente ferme au moment de la notification au Conseil d'association visée à l'article 12 paragraphe 2 du protocole additionnel, seront soumises aux droits de douane applicables avant l'adoption des mesures prises par la Turquie conformément à ce même article.

3. Déclaration commune relative à l'article 17 paragraphe 1 et à l'article 18 paragraphe 1

Il est entendu que les droits du tarif douanier commun visés par l'article 17 paragraphe 1 et l'article 18 paragraphe 1 du protocole additionnel sont les droits du tarif douanier commun effectivement appliqués au moment de l'alignement du tarif douanier turc sur le tarif douanier commun.

4. Déclaration commune relative à l'article 25 paragraphe 4

Les parties contractantes déclarent que, dans le calcul de la valeur totale de l'ensemble des contingents devant faire l'objet d'un accroissement périodique de 10 % conformément aux dispositions de l'article 25 paragraphe 4 du protocole additionnel, il ne doit pas être tenu compte de la valeur des importations libérées par la Turquie au cours des périodes visées au même paragraphe.

5. Déclaration commune relative à l'article 27 paragraphe 2

Les parties contractantes déclarent que les dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du protocole additionnel s'appliquent également aux métaux non ferreux.

6. Déclaration commune relative à l'article 34

Les parties contractantes conviennent que les travaux par lesquels devront être préparées les constatations auxquelles le Conseil d'association aura à procéder, conformément à l'article 34 du protocole additionnel, pourront commencer un an avant la fin de la période de vingt-deux ans.

7. Déclaration commune relative aux droits du tarif douanier commun visés aux annexes n° 2 et 6

Il est entendu que les droits du tarif douanier commun visés par les dispositions des annexes n° 2 et 6 sont les droits du tarif douanier commun effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des parties contractantes au GATT.

DECLARATIONS INTERPRETATIVES

Déclaration interprétative relative à l'article 25 du protocole additionnel

Il est entendu que les importations réalisées:

- a) sur ressources spéciales d'assistance liées à des projets d'investissement déterminés;
- b) sans allocation de devises;
- c) dans le cadre de la loi sur l'encouragement des investissements de capitaux étrangers,

ne pourront être imputées sur le montant des contingents ouverts en faveur de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 25 du protocole additionnel, et notamment aux paragraphes 4 et 5.

Déclaration interprétative relative à la valeur de l'unité de compte visée à l'article 3 du protocole financier

Les parties contractantes déclarent que:

1. La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer le montant prévu à l'article 3 du protocole financier est de 0.88867084 gramme d'or fin.
2. La parité de la monnaie d'un Etat membre de la Communauté par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1 est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée ou dans les cas d'application aux paiements courants de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'Etat membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.
3. L'unité de compte, telle que définie au paragraphe 1, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution du protocole financier. Toutefois, si avant la date d'expiration de ce dernier devait intervenir une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or, décidée par le Fonds monétaire international en application de l'article 4 section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs États membres de la Communauté ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visée au premier alinéa, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant, le Conseil des Communautés européennes examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

DÉCLARATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ACCORD RELATIF AUX PRODUITS RELEVANT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Déclaration relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

2. Déclaration concernant l'application de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à Berlin

L'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas fait, dans un délai de trois mois, aux parties contractantes, une déclaration contraire.

ACCORD INTERNE

relatif au protocole financier

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

VU le protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les conditions internes pour l'application dudit protocole financier,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

CHAPITRE I

Prêts octroyés à des conditions spéciales

Article premier

Les prêts prévus à l'article 3 du protocole financier sont octroyés par la Banque européenne d'investissement agissant en vertu d'un mandat des États membres.

Article 2

Les opérations relevant du mandat sont effectuées par la Banque pour compte et risque des États membres, quelle que soit l'origine des ressources utilisées. Le risque sur chaque prêt est réparti entre les États membres proportionnellement à leur quote-part respective fixée à l'article 4.

Article 3

Le financement des prêts visés au présent accord est assuré:

- a) soit au moyen de fonds mis directement ou indirectement à la disposition de la Banque par les États membres, notamment au cours d'une période initiale de deux ans;
- b) soit au moyen de ressources que la Banque peut rassembler par:
 1. la mobilisation partielle ou totale des prêts;
 2. des emprunts directs contractés auprès d'investisseurs publics ou paraétatiques.

Article 4

Le montant de 195 millions d'unités de compte prévu à l'article 3 du protocole financier est réparti entre les États membres de la manière suivante:

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| — Belgique | 14,3 millions d'unités de compte, |
| — République fédérale d'Allemagne | 65,2 millions d'unités de compte, |
| — France | 65,2 millions d'unités de compte, |

— Italie	35,7 millions d'unités de compte,
— Luxembourg	0,3 million d'unités de compte,
— Pays-Bas	14,3 millions d'unités de compte.

Chaque État membre s'engage à mettre à la disposition de la Banque, dans les conditions indiquées à l'article 5, les ressources nécessaires pour l'octroi de prêts à concurrence de la quote-part de cet État membre.

Article 5

Dans la mesure où un État membre fournit à la Banque sa quote-part en unités de compte des sommes nécessaires au financement des prêts octroyés jusqu'au remboursement de ces derniers, il ne peut être appelé à fournir des contributions supplémentaires ni à assumer d'autres charges ou risques.

Dans la mesure où un État membre ne fournit pas à la Banque les sommes nécessaires au financement des prêts octroyés jusqu'au remboursement de ces derniers, il s'engage à supporter les charges relatives à l'approvisionnement des ressources correspondant à sa quote-part en unités de compte. Cet engagement peut prendre notamment les formes suivantes:

- a) mise à la disposition de la Banque des sommes nécessaires au financement des prêts octroyés jusqu'à ce que la Banque ait obtenu d'autres ressources selon les voies indiquées à l'article 3 sous b);
- b) mise à la disposition de la Banque, à titre de relais, des sommes nécessaires pour assurer le remboursement des ressources obtenues selon les voies indiquées à l'article 3 sous b), lorsque ce remboursement doit intervenir avant celui des prêts octroyés;
- c) octroi des garanties nécessaires pour permettre à la Banque d'obtenir des ressources auprès de tiers;
- d) compensation des différences entre le coût des capitaux utilisés par la Banque et le produit des intérêts des prêts octroyés.

Le montant et les conditions des opérations visées à l'article 3 sous b) doivent recevoir l'accord préalable de l'Etat membre sur la quote-part duquel de telles opérations seront imputées.

Article 6

Au fur et à mesure de l'octroi des prêts, la Banque fait connaître aux Etats membres le rythme prévisible des versements à opérer au profit des emprunteurs.

Ces prévisions font l'objet d'une récapitulation semestrielle au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Article 7

Les montants fournis par chaque Etat membre ou rassemblés pour son compte sont imputés sur la quote-part de cet Etat sur la base des parités par rapport à l'unité de compte en vigueur au jour du retrait des fonds en vue du versement aux emprunteurs.

Les mouvements de fonds entre la Banque et les Etats membres s'effectuent au choix de ces derniers, soit au moyen de tirages sur les trésors des Etats membres, soit par l'intermédiaire de comptes ouverts par chaque Etat membre auprès de son trésor national ou des organismes qu'il désigne.

Les retraits de fonds par la Banque ont lieu au fur et à mesure de leur utilisation effective.

Article 8

Les montants des lignes de crédit correspondant à chaque prêt consenti par la Banque sont libellés en unités de compte et imputés, au jour de la signature de chaque contrat de prêt, sur le montant global de l'assistance financière tel qu'il est fixé dans l'article 3 du protocole financier.

Si une ligne de crédit vient à être annulée avant que tout ou partie des versements y afférents ait été effectuée, la partie non versée est considérée comme n'ayant pas été octroyée.

Les versements aux emprunteurs sont effectués dans les monnaies dont la Banque dispose en application de l'article 3; les sommes versées sont imputées sur les lignes de crédit, sur la base de la parité en vigueur au jour du versement entre l'unité de compte et la monnaie versée.

Les prêts sont remboursables dans les monnaies versées à concurrence des montants versés dans chaque monnaie; les intérêts sont payables dans les monnaies dans lesquelles le principal du prêt est remboursable.

Les montants encaissés par la Banque en capital et intérêts sur chaque prêt sont répartis entre les Etats

membres au prorata du capital de ce prêt imputé sur leur quote-part. Ces montants sont reversés selon des modalités à convenir entre la Banque et chaque Etat membre.

Article 9

Dans la mesure où ils ne sont pas fixés au protocole financier, les principes généraux concernant le choix des projets et les conditions des prêts sont arrêtés dans le mandat donné à la Banque européenne d'investissement.

Le Conseil des gouverneurs de la Banque établit les directives relatives à la politique à suivre par la Banque, eu égard notamment aux objectifs fixés par l'accord d'association.

Article 10

Les prêts sont octroyés par la Banque selon la même procédure que celle prévue par ses statuts pour ses opérations normales, sous réserve des dispositions suivantes.

Les demandes de prêts qui ont fait l'objet d'un avis favorable du gouvernement turc sont transmises par la Banque aux Etats membres et à la Commission, accompagnées de toutes observations utiles.

La demande de prêt est considérée comme ne soulevant pas d'objection si la Banque ne reçoit pas — dans le délai de quatre semaines à partir de l'envoi des documents — de demande d'un Etat membre exigeant une consultation entre les Etats membres.

Dans le cas contraire, un Comité formé d'un représentant de chaque Etat membre et auquel participe un représentant de la Commission examine la recevabilité de la demande.

Le Comité invite des experts de la Banque à assister à ses réunions.

Le Comité se prononce à la majorité qualifiée de 67 voix selon la répartition suivante:

— Belgique	8
— République fédérale d'Allemagne	33
— France	33
— Italie	17
— Luxembourg	1
— Pays-Bas	8

CHAPITRE II

Prêts ordinaires

Article 11

Au prorata de leur souscription au capital de la Banque, les Etats membres s'engagent à se porter caution envers la Banque, en renonçant au bénéfice

de discussion, pour tous les engagements financiers et pécuniaires découlant pour ses emprunteurs de ses interventions sous forme de prêts sur ressources propres octroyés en application de l'article 9 du protocole financier, et ce dans la limite d'un montant en principal équivalant à 25 millions d'unités de compte.

Les engagements résultant de la disposition du paragraphe précédent feront l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des États membres et la Banque.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 12

Le présent accord sera approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles

qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifiera au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la notification effectuée par le gouvernement qui procédera le dernier à cette notification.

Article 13

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blyke waarvan de ondergetekende gevoldmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebzig
Fait à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix

Fatto a Bruxelles, addì ventitré novembre millenovecentosettanta

Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste november negentienhonderdzeventig

Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

Pierre HARMEL

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Walter SCHEEL

Pour le Président de la République française

Maurice SCHUMANN

Per il Presidente della Repubblica italiana

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

Gaston THORN

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

J. M. A. H. LUNS

**PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE
à l'accord d'association entre la Communauté économique
européenne et la Turquie
en raison de l'adhésion de nouveaux États membres
à la Communauté**

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

dont les États, ci-après dénommés « États membres originaires », sont parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne.

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États, ci-après dénommés « nouveaux États membres », sont parties adhérentes au traité instituant la Communauté économique européenne,

et

parties contractantes au traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, ci-après dénommé « traité d'adhésion »,

et

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de procéder de commun accord aux aménagements à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ci-après dénommé l'« accord d'association », y compris le protocole additionnel et le protocole financier, rendus nécessaires du fait de l'adhésion à la Communauté économique européenne du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ET ONT DÉSIGNÉ à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Renaat VAN ELSLANDE,
ministre des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK :

M. Niels ERSBØLL,
ambassadeur, représentant permanent ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. U. LEBSANFT,
ambassadeur, représentant permanent ;

M. Otto SCHLECHT,
secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. de LIPKOWSKI,
secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE :

M. J. KEATING,
ministre de l'industrie et du commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Mario PEDINI,
sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Jean DONDELINGER,
ambassadeur, représentant permanent ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. L. BRINKHORST,
secrétaire d'Etat des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD :

M. DAVIES,
chancelier du duché de Lancaster ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. Renaat VAN ELSLANDE,

président du Conseil ;

Sir Christopher SOAMES,

vice-président de la Commission ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE :

M. Ümit Haluk BAYÜLKEN,

ministre des affaires étrangères ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,
SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article premier

Le royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord deviennent parties à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ainsi qu'aux déclarations annexées à l'acte final signé à Ankara le 12 septembre 1963 et à celles annexées à l'acte final signé à Bruxelles le 23 novembre 1970.

TITRE I

Mesures d'adaptation

Article 2

Les textes de l'accord d'association, y compris les protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que les déclarations visées à l'article 1^{er}, établis en langues anglaise et danoise et figurant en annexe au présent protocole, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux.

Article 3

L'article 12 paragraphe 4 du protocole additionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Le Conseil d'association peut également, au cours de la phase transitoire, décider que la faculté reconnue à la Turquie dans le paragraphe 3 peut comporter, au lieu d'une réintroduction, d'une augmentation ou d'un établissement de droits de douane, la possibilité d'introduire des restrictions quantitatives à condition d'ouvrir, en faveur de la Communauté, un contingent au

moins égal à 60 % des importations du produit en question effectuées en provenance de la Communauté au cours de l'année précédente. La valeur des importations en 1967 des produits affectés par ces restrictions quantitatives, en provenance de la Communauté, doit être imputée sur la valeur totale des importations visées au paragraphe 3 premier alinéa.

Le Conseil d'association fixe les modalités de ces mesures et les conditions de leur élimination.

5. Par dérogation au paragraphe 4 et pour la période durant laquelle la Turquie applique le pourcentage de libération consolidée fixé à 40 %, conformément à l'article 22 paragraphes 2 et 3, les règles suivantes sont applicables :

Si le Conseil d'association n'a pris aucune décision au titre du paragraphe 4, dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande, la Turquie peut, après en avoir informé le Conseil d'association, et au plus tôt un an à compter de l'introduction de sa demande, introduire des restrictions quantitatives répondant aux conditions visées au paragraphe 4.

L'ensemble de ces restrictions quantitatives ne doit pas affecter une valeur d'importation supérieure à 5 % des importations en 1967 en provenance de la Communauté dans sa composition origininaire. La valeur des importations en 1967, affectées par ces restrictions quantitatives, calculée sur la base des importations en provenance de la Communauté dans sa composition origininaire, doit être imputée sur la valeur visée au paragraphe 3 premier alinéa. Toutefois, si ces restrictions affectent des produits ajoutés à la liste lors d'un relèvement du taux de libération consolidée, conformément à l'article 22 paragraphe 4, la valeur des importations est calculée sur la base des importations en 1967, en provenance des États membres originaires et des nouveaux États membres.

La Turquie doit simultanément ajouter de nouveaux produits à la liste de libération consolidée en vertu de l'article 22 paragraphe 4, de sorte que la valeur des importations, en provenance de la Communauté, de l'ensemble des produits inscrits à la liste ne soit pas diminuée.

Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur l'élimination progressive des restrictions quantitatives introduites par la Turquie en application du présent paragraphe.

6. Le Conseil d'association peut déroger aux paragraphes 1, 3, 4 et 5. »

Article 4

1. Pour l'application de l'article 12, de l'article 22 paragraphes 2 et 5 et de l'article 25 du protocole additionnel, le montant des importations à prendre en considération est calculé en incluant, dans les importations en provenance de la Communauté dans sa composition originale, celles effectuées par la Turquie en provenance des nouveaux États membres pendant la période considérée.

Toutefois, pour l'application de l'article 22 paragraphe 2 du protocole additionnel, cette règle ne vaut que pour les relèvements du taux de libération consolidée à effectuer par la Turquie à partir du 1^{er} janvier 1976.

2. Lors de l'entrée en vigueur du présent protocole, la Turquie peut apporter des modifications à la liste de libération notifiée, conformément à l'article 22 paragraphe 4 du protocole additionnel, à condition :

- que ces modifications n'affectent pas plus de 10 % de la valeur des importations en 1967 en provenance de la Communauté des produits inscrits à la liste de libération,
- que la valeur des importations, en provenance de la Communauté, de l'ensemble des produits inscrits à la liste de libération, toujours calculée d'après les chiffres de l'année 1967, ne soit pas diminuée,
- que soient ouverts, pour les produits retirés de la liste de libération, des contingents au moins égaux à 60 % des importations de ces produits effectuées en provenance de la Communauté au cours de l'année précédente, sans préjudice de la faculté pour la Turquie d'appliquer à ces produits l'article 22 paragraphe 5 du protocole additionnel.

La valeur des importations en provenance de la Communauté affectée par ces modifications doit être imputée sur la valeur totale des importations visées au

paragraphe 3 premier alinéa de l'article 12 du protocole additionnel.

La Turquie notifie au Conseil d'association les mesures prises conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 5

L'article 29 paragraphe 1 de l'accord d'association est remplacé par la disposition suivante :

« L'accord s'applique, d'une part, dans les conditions prévues au traité instituant la Communauté économique européenne, aux territoires européens du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, de la république fédérale d'Allemagne, de la république française, de l'Irlande, de la république italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux autres territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures et, d'autre part, au territoire de la république de Turquie. »

Article 6

Les examens successifs prévus à l'article 35 paragraphe 3 du protocole additionnel sont avancés d'une année.

Article 7

Les volumes annuels des contingents tarifaires prévus, en faveur de la Turquie, à l'article unique paragraphe 1 de l'annexe n° 1 et à l'article 1 paragraphe 2 de l'annexe n° 2 du protocole additionnel sont portés à :

Produits pétroliers raffinés (n° du tarif douanier commun 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 B, 27.14 C) : 340 000 tonnes.

Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail (n° du tarif douanier commun 55.05) : 390 tonnes.

Autres tissus de coton (n° du tarif douanier commun 55.09) : 1 390 tonnes.

Article 8

Le montant de 195 millions d'unités de compte prévu au paragraphe 2 de l'article 3 du protocole financier du 23 novembre 1970 est remplacé par le montant de 242 millions d'unités de compte.

TITRE II

Mesures transitaires

Article 9

1. Les réductions des droits de douane et taxes d'effet équivalent, prescrites en vertu de l'accord d'association, sont appliquées dans les nouveaux États membres dès l'entrée en vigueur du présent protocole, dans les proportions et selon les calendriers prescrits. Toutefois, les taux résultant de l'application de ces réductions en ce qui concerne l'annexe 2 et l'annexe 6 du protocole additionnel ne peuvent être en aucun cas inférieurs à ceux appliqués par les nouveaux États membres à l'égard de la Communauté dans sa composition originale.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des droits de douane égaux aux droits appliqués à l'égard des États membres autres que le Royaume-Uni peuvent être appliqués par l'Irlande à l'égard de la Turquie, jusqu'au 31 décembre 1975, pour les produits figurant à l'annexe I.

3. Les taux à partir desquels les nouveaux États membres appliquent à l'égard de la Turquie les réductions conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont ceux qu'ils appliquent à chaque moment vis-à-vis des pays tiers.

4. Par dérogation aux paragraphes précédents, si l'application de ces dispositions est susceptible de conduire à des mouvements tarifaires s'écartant momentanément du rapprochement vers le droit final, les nouveaux États membres peuvent maintenir leurs droits jusqu'au moment où le niveau de ces droits est atteint dans le cadre du rapprochement vers le droit final ou, le cas échéant, appliquer le droit résultant d'un rapprochement ultérieur dès que ce rapprochement atteint ou dépasse ledit niveau.

Article 10

Les nouveaux États membres alignent leurs droits de douane à caractère fiscal, ou l'élément fiscal de ces droits, afférents aux produits figurant à l'annexe II sur les droits prescrits en vertu de l'accord d'association en appliquant à l'égard de la Turquie le même traitement qu'à l'égard des autres États membres.

L'article 9 est applicable à l'élément protecteur de ces droits.

Article 11

1. La Turquie réduit, à l'égard des nouveaux États membres, l'écart existant entre les droits de douane et

taxes d'effet équivalent qu'elle applique à l'égard des pays tiers et ceux qu'elle applique en vertu de l'accord d'association à l'égard de la Communauté dans sa composition originale, par tranche de 20 %, selon le calendrier suivant :

- le premier rapprochement est effectué dès l'entrée en vigueur du présent protocole,
- les quatre rapprochements suivants sont effectués le 1^{er} janvier 1974, 1^{er} janvier 1975, 1^{er} janvier 1976 et 1^{er} juillet 1977.

2. Si l'entrée en vigueur du présent protocole intervient après le 1^{er} janvier 1974, la Turquie applique, à l'égard des nouveaux États membres, le niveau de rapprochement résultant du calendrier indiqué au paragraphe 1 au moment de l'entrée en vigueur.

3. En cas de modification du calendrier et du rythme prévus pour l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent appliqués par les nouveaux États membres à l'égard de la Communauté dans sa composition originale, le Conseil d'association prend les mesures nécessaires pour tenir compte de cette modification.

4. Le Conseil d'association peut adopter des mesures appropriées pour faire coïncider les réductions à appliquer par la Turquie à l'égard des nouveaux États membres avec les échéances prescrites en vertu du protocole additionnel.

Article 12

Sont admises au bénéfice du régime préférentiel prévu par le protocole additionnel également les marchandises obtenues en Turquie, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance d'un État membre original ou d'un nouvel État membre qui ne se trouvaient pas en libre pratique en Turquie.

L'admission desdites marchandises, respectivement dans un nouvel État membre ou dans un État membre original, au bénéfice de ces dispositions peut être toutefois subordonnée à la perception, en Turquie, d'un prélèvement aussi longtemps que, dans les échanges entre les États membres et la Turquie, sont appliqués des droits et taxes d'effet équivalent différents de ceux appliqués dans les échanges entre les États membres originaires et les nouveaux États membres.

L'article 3 du protocole additionnel est applicable.

Article 13

1. Les régimes à l'importation appliqués par l'Irlande pour les produits figurant à l'annexe III sont

éliminés à l'égard de la Turquie au plus tard, selon le cas, le 1^{er} juillet 1975 ou le 1^{er} janvier 1985, suivant des modalités à déterminer par le Conseil d'association.

2. Jusqu'au 31 décembre 1974, les importations au Royaume-Uni des produits énumérés à l'annexe IV, en provenance de la Turquie, peuvent être limitées aux contingents annuels suivants :

- contingent 1973 : 306 tonnes,
- contingent 1974 : 368 tonnes.

Article 14

Au cours d'une période expirant le 1^{er} juillet 1977, les contingents tarifaires prévus à l'article 1^{er} paragraphe 2 de l'annexe 2 du protocole additionnel sont répartis de la façon suivante :

Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail (n° du tarif douanier commun 55.05) :

- pour la Communauté dans sa composition originale: 300 tonnes,
- pour le Danemark: 40 tonnes,
- pour l'Irlande: 10 tonnes,
- pour le Royaume-Uni: 40 tonnes.

Autres tissus de coton (n° du tarif douanier commun 55.09) :

- pour la Communauté dans sa composition originale : 1 000 tonnes,
- pour le Danemark : 20 tonnes,
- pour l'Irlande : 10 tonnes,
- pour le Royaume-Uni : 360 tonnes.

Article 15

1. Au cours de la période visée à l'article 14, le prix minimal visé à l'article 4 paragraphe 3 de l'annexe 6 du protocole additionnel est, dans les nouveaux États membres, calculé en tenant compte de l'incidence des droits que ces États membres appliquent à chaque moment à l'égard des pays tiers.

2. Au cours de la même période, les prélèvements, éléments mobiles et éléments fixes, visés à l'annexe 6 du protocole additionnel, sont, dans les nouveaux États membres, calculés en tenant compte des taux qu'ils appliquent à chaque moment à l'égard des pays tiers.

TITRE III

Dispositions finales

Article 16

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 17

1. Le présent protocole est ratifié par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et valablement conclu en ce qui concerne la Communauté par une décision du Conseil des Communautés européennes prise conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté et notifiée aux autres parties contractantes.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion sont échangés à Bruxelles.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments visés au paragraphe 1.

Article 18

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant foi.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befudmægtigede underskrevet denne supplerende Protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Ergänzungsprotokoll gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Supplementary Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole complémentaire.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo complementare.

Ten blyke waarvan de ondergetekende gevoldmachtigden hun handtekening onder dit Aanvullend Protocol hebben gesteld.

Bunun belgesi olarak, aşağıda adları yazılı tam yetkili temsilciler bu Tamamlayıcı Protokol'un altına imzalarını atmışlardır.

Udfærdiget i Ankara, den tredive juni nitten hundrede og treoghalvfjérds.

Geschehen zu Ankara am dreißigsten Juni neunzehnhundertdreundsiebzig.

Done at Ankara on this thirtieth day of June, one thousand nine hundred and seventy three.

Fait à Ankara, le trente juin mil neuf cent soixante-treize.

Fatto a Ankara, addì trenta giugno millenovecentosettantatré.

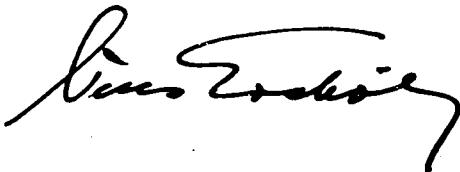
Gedaan te Ankara, de dertigste juni negentienhonderd drieënzeventig.

Ankara'da, otuz Haziran bin dokuz yüz yetmiş üç gününde yapılmıştır.

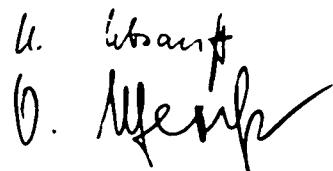
Pour Sa Majesté le roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



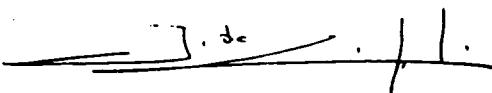
For Hennes Majestæt Dronningen af Danmark



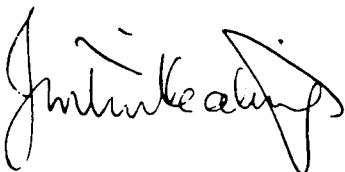
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



Pour le président de la République française



For the President of Ireland



Per il presidente della Repubblica italiana



Pour Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

Ursink

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

John Davies

For Rådet for De europæiske Fællesskaber

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

R.

Christopher Paines

Türkiye Cumhurbaşkanı adına

H. Haluk Bayraklar

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 9 paragraphe 2

	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
CHAPITRE 50	50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
	50.05	Fils de bourse de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
	50.06	Fils de déchets de bourse de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
	50.07	Fils de soie, de bourse de soie (schappe) et de déchets de bourse de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
	50.08	Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
	50.09	Tissus de soie ou de bourse de soie (schappe)
	50.10	Tissus de déchets de bourse de soie (bourrette)
CHAPITRE 51	51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : ex A. Fils de fibres textiles synthétiques, à l'exclusion des fils simples de polytétrafluoréthylène B. Fils de fibres textiles artificielles : II. autres
	51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
	51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)
CHAPITRE 52		Filés métalliques
CHAPITRE 53	53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
	53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
	53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
	53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail

	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
CHAPITRE 53 <i>(suite)</i>	53.11	Tissus de laine ou de poils fins
	53.12	Tissus de poils grossiers
	53.13	Tissus de crin
CHAPITRE 54	54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
	54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
	54.05	Tissus de lin ou de ramie
CHAPITRE 55	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
	55.07	Tissus de coton à point de gaze
	55.08	Tissus de coton bouclé du genre éponge
CHAPITRE 56	56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse
	56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
	56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
	56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), son conditionnés pour la vente au détail
	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
	57.05	Fils de chanvre
	57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales :
CHAPITRE 57	B. autres	
	57.08	Fils de papier
	57.09	Tissus de chanvre
	ex 57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion des tissus de coco
	57.12	Tissus de fils de papier

	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
CHAPITRE 58	58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés : ex A. de laine ou de poils fins, faits à la main B. de soie, de bourre de soi (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou de fils du n° 52.01 ou de fils de métal ex C. d'autres matières textiles, à l'exclusion du jute ou du coco
	ex 58.02	Autres tapis, même confectionnés, à l'exclusion des tapis de jute ou de coco ; tissus dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés
	58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelin, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
	58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
	58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
	58.06	Étiquettes, écoussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
	58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands floches, olives, noix, pompons et similaires
	58.08	Tulle et tissus à mailles nouées (filet), unis
	58.09	Tulle, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
	58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
CHAPITRE 59	59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles : A. Ouates et articles en ouate B. Tontisses, noeuds et noppes (boutons) : I. de matières textiles synthétiques ou artificielles
	59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
	59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
	ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, à l'exclusion des fils de coco destinés à la fabrication de tapis, paillassons et articles similaires

	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
CHAPITRE 59 <i>(suite)</i>	59.05	Fillets, fabriqués à l'aide des matières reprises au no 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
	59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
	59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie
	59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
	59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
	59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
	59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
	59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
	59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
	59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
	59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
	59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
	ex 59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles, à l'exclusion des fibres synthétiques (polytétrafluoréthylène), blanchis, imprégnés, même huilés
CHAPITRE 60	60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
	60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
	60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
CHAPITRE 60 (suite)	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
CHAPITRE 61	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
	61.05	Mouchoirs et pochettes
	61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
	61.07	Cravates
	61.08	Cols, collarlettes, guimpe, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
	61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
	61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
	61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourselets et épaulements de soutien pour tailleur, ceintures et ceinturons, manchons, manchettes protectrices, etc.
CHAPITRE 62	62.01	Couvertures
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
	62.03	Sacs et sachets d'emballage :
	B. en tissus d'autres matières textiles :	
	ex I. usagés, à l'exclusion des tissus de coco	
	ex II. autres, en tissus de coton	
	62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de camping
	ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des articles en jute ou en coco

	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
CHAPITRE 63	ex 63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires, sauf en jute ou en coco
CHAPITRE 64	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
	64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
	64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
	64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
	64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 10

1. *Produits pour lesquels l'Irlande applique des droits de douane à caractère fiscal*

Numéro du tarif douanier de l'Irlande	Désignation des marchandises
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre : (A) préparés pour être consommés, sans dilution, comme boissons
22.01	Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige : (A) Eaux minérales, naturelles ou artificielles ; eaux gazeuses
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.03	Bières
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées : (C) Cidre et poiré
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre égal ou supérieur à 140° d'alcool d'épreuve ; alcool éthylique dénaturé de tous titres
22.09	Alcool éthylique non dénaturé, autre que celui du n° 22.08 ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons
23.05	Lies de vin ; tartre brut : (B) autres que lies de vin séchées ou pressées et filtrées et tartre brut
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac : (A) Tabacs bruts ou non fabriqués
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) : (A) Tabacs fabriqués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre : (A) Huiles légères (C) autres : (1) Huiles d'hydrocarbures

Numéro du tarif douanier de l'Irlande	Désignation des marchandises
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux : (A) Huiles légères (B) autres : (1) Huiles d'hydrocarbures
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : (A) Huiles légères (D) (2) autres : (a) Huiles d'hydrocarbures
29.01	Hydrocarbures : (A) Huiles légères (C) autres : (1) Huile d'hydrocarbures
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés : (A) Produits de parfumerie : (1) Parfumerie à l'alcool
36.06	Allumettes
36.08	Articles en matières inflammables : (A) Huiles légères
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin : (A) Huiles d'hydrocarbures
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du no 39.05 ; essence de résine et huiles de résine : (A) Huiles d'hydrocarbures
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du no 38.18) ; créosote de bois ; méthylène et huile d'acétone : (B) Huiles d'hydrocarbures
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires : (A) Huiles légères (B) autres huiles d'hydrocarbures
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : (A) Huiles légères (B) autres huiles d'hydrocarbures

Numéro du tarif douanier de l'Irlande	Désignation des marchandises
40.09	<p>Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci :</p> <p>(A) Tuyaux pour les véhicules à moteur relevant du chapitre 87, soumis à des droits</p>
40.10	<p>Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé :</p> <p>(A) Courroies pour les machines des nos 84.06 (A) et 84.08 (A)</p>
40.11	<p>Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :</p> <p>(A) pour les véhicules des nos 87.01, 87.02, 87.03, 87.07, 87.08, 87.09 et 87.14 (A) ou pour les machines automotrices des nos 84.22 (D) et 84.23 :</p> <p>(1) Bandages et pneumatiques</p> <p>(2) Chambres à air</p> <p>(4) autres</p>
70.09	<p>Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs :</p> <p>(B) autres :</p> <p>(1) pour véhicules à moteur</p>
70.14	<p>Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :</p> <p>(A) Verrerie d'éclairage :</p> <p>(2) autres qu'appareils et accessoires pour l'éclairage fluorescent :</p> <p>(b) pour l'intérieur des véhicules à moteur</p> <p>(B) Verrerie de signalisation et d'optique commune :</p> <p>(1) pour véhicules à moteur</p>
73.25	<p>Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :</p> <p>(A) Parties de véhicules à moteur</p>
73.29	<p>Chaines, chainettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</p> <p>(A) Chaines de transmission et autres parties et accessoires de véhicules à moteur</p>
73.35	<p>Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :</p> <p>(D) autres :</p> <p>(1) Parties de véhicules à moteur</p>
83.01	<p>Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs, comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs :</p> <p>(A) Serrures, verrous et cadenas, ainsi que leurs clefs :</p> <p>(2) Serrures de véhicules à moteur, ainsi que leurs clefs</p>

Numéro du tarif douanier de l'Irlande	Désignation des marchandises
83.02	<p>Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets, et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) :</p> <p>(A) Garnitures et ferrures pour véhicules à moteur</p>
84.06	<p>Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :</p> <p>(A) pour véhicules à moteur</p>
84.08	<p>Autres moteurs et machines motrices :</p> <p>(A) pour véhicules à moteur</p>
84.10	<p>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesurateur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :</p> <p>(A) Pompes pour véhicules à moteur :</p> <p>(2) autres qu'hydrauliques</p> <p>(C) Parties de pompes :</p> <p>(1A) Parties de pompes de la sous-position (A) (2) du présent numéro</p>
84.11	<p>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :</p> <p>(A) pour véhicules à moteur</p>
84.18	<p>Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</p> <p>(A) pour véhicules à moteur</p>
84.21	<p>Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poussières ; extincteurs, charges ou non ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires :</p> <p>(A) Lave-glaces pour véhicules à moteur</p>
84.22	<p>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :</p> <p>(A) pour véhicules à moteur</p> <p>(1) Crics portatifs pour véhicules à moteur</p> <p>(3) Grues et treuils pour dépanneuses</p>
84.59	<p>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :</p> <p>(C) autres :</p> <p>(2) Parties et pièces détachées de véhicules à moteur</p>
84.61	<p>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :</p> <p>(B) Parties et pièces détachées de véhicules à moteur</p>

Numéro du tarif douanier de l'Irlande	Désignation des marchandises
84.63	<p>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.), et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :</p> <p>(B) Parties et pièces détachées de véhicules à moteur :</p> <p style="margin-left: 2em;">(2) autres que dispositifs de prise de force pour véhicules à moteur pour le transport des marchandises</p>
85.01	<p>Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et seuls :</p> <p>(A) Moteurs :</p> <p style="margin-left: 2em;">(1) de véhicules à moteur</p> <p>(D) Convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) :</p> <p style="margin-left: 2em;">(1) pour véhicules à moteur</p>
85.02	<p>Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques :</p> <p>(A) pour véhicules à moteur</p>
85.04	<p>Accumulateurs électriques :</p> <p>(B) autres :</p> <p style="margin-left: 2em;">(1) pour véhicules à moteur</p>
85.08	<p>Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnéto, dynamo-magnéto, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamo et alternateur) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :</p> <p>(C) autres que bougies d'allumage et parties de bougies d'allumage :</p> <p style="margin-left: 2em;">(1) pour véhicules à moteur</p>
85.09	<p>Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :</p> <p>(A) pour véhicules à moteur</p>
85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :</p> <p>(B) Appareils de transmission, appareils de réception et appareils émetteurs-récepteurs combinés, conçus ou adaptés en vue d'être montés sur des véhicules à moteur</p> <p>(D) Parties et pièces détachées :</p> <p style="margin-left: 2em;">(2) ne convenant qu'aux articles de la sous-position (B) ci-dessus</p>
85.18	<p>Condensateurs électriques, fixés, variables ou ajustables :</p> <p>(A) pour systèmes d'allumage de véhicules à moteur</p>

Numéro du tarif douanier de l'Irlande	Désignation des marchandises
85.19	<p>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, étaileurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution :</p> <p>(A) pour véhicules à moteur</p>
85.26	<p>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 :</p> <p>(C) pour véhicules à moteur</p>
87.01	<p>Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :</p> <p>(D) autres que tracteurs agricoles, tracteurs à chenilles, tracteurs à une ou deux roues</p>
87.02	<p>Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :</p> <p>(A) Voitures de tourisme, de place et de sport</p> <p>(B) Autobus</p>
87.03	<p>Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires :</p> <p>(B) autres que voitures-pompes et voitures-échelles et voitures balayeuses</p>
87.04	<p>Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :</p> <p>(B) autres que les châssis conçus pour les véhicules des n°s 87.01, 87.02 et 87.03, admis en exemption des droits</p>
87.05	<p>Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :</p> <p>(B) autres que les carrosseries conçues pour les véhicules des n°s 87.01, 87.02 et 87.03 admis en exemption des droits</p>
87.06	<p>Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus :</p> <p>(E) autres parties et pièces détachées</p>
87.08	<p>Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées</p>
87.09	<p>Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément</p>
87.12	<p>Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus :</p> <p>(A) des véhicules repris au n° 87.09</p>

Numéro du tarif douanier de l'Irlande	Désignation des marchandises
90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires ; thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux : (A) Thermomètres destinés à être employés comme parties de véhicules à moteur
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres ; compteurs de chaleur à l'exclusion des appareils et instruments du no 90.14 : (A) Instruments et appareils propres à être employés comme parties de véhicules à moteur (par exemple, indicateurs de niveau de carburant et de pression d'huile)
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totaliseurs de chemin parcouru, podomètres, etc.) indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du no 90.14 y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes : (A) Totaliseurs de chemin parcouru, compteurs de tours et indicateurs de vitesse, propres à être employés comme parties de véhicules à moteur ; taximètres
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse : (A) Instruments et appareils propres à être employés comme parties de véhicules à moteur
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions : (B) Parties et pièces détachées des articles des nos 90.23 (A), 90.24 (A), 90.27 (A) et 90.28 (A).
92.11	...graphes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique : (A) (1) Enregistreurs et reproducteurs de son pour les véhicules à moteur relevant du chapitre 87, soumis à des droits

2. Produits pour lesquels le Royaume-Uni applique des droits de douane à caractère fiscal

Numéro du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.03	Bières : (A) de toutes sortes (autres que celles dénommées mum, spruce, bière noire, bière blanche de Berlin, ainsi qu'autres préparations d'un caractère similaire, d'une densité originelle égale ou supérieure à 1 200°)
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)

Numéro du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées : (A) Bières : (1) de toutes sortes (autres que celles dénommées mum, spruce, bière noire, bière blanche de Berlin, ainsi qu'autres préparations d'un caractère similaire, d'une densité originelle de 1 200° ou plus) (B) Vins
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 140° de la force d'épreuve et plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres
22.09	Alcool éthylique non dénaturé, de moins de 140° de la force d'épreuve ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : (A) Liqueurs, cordiaux, mélanges et autres préparations, en bouteilles, déclarés de façon à indiquer que leur force ne doit pas être constatée (B) Autres alcools (y compris les boissons alcooliques ayant le caractère d'alcools et de liqueurs)
23.05	Lies de vin ; tartre brut (A) Lies de vin
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) : (A) Tabacs fabriqués
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étérés et les goudrons minéraux reconstitués : (A) Huiles d'hydrocarbures
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, ainsi qu'huiles et autres produits obtenus par d'autres procédés (benzols, créosote, acide crésylique, solvant naphta, etc.) : (A) Huiles d'hydrocarbures
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux : (B) autres qu'huiles de pétrole solides ou semi-solides
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : (A) Huiles d'hydrocarbures (B) autres : (1) contenant des huiles légères

Numéro du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
27.12	Vaseline : (A) Huiles d'hydrocarbures
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : (B) Huiles d'hydrocarbures
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.) : (A) Huiles d'hydrocarbures
29.01	Hydrocarbures : (A) Huiles d'hydrocarbures
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peinture ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail : (A) Huiles d'hydrocarbures
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés : (A) Parfumerie à l'alcool
34.03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'enimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux ; (B) autres que celles contenant 50 % ou plus en poids de siloxanes : (1) contenant des huiles légères
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amores paraffinées, fusées paragrapèles et similaires) : (A) Allumettes bengales
36.06	Allumettes
36.08	Articles en matière inflammable : (A) Huiles d'hydrocarbures (C) Allume-feu contenant des huiles lourdes
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin : (A) Huiles d'hydrocarbures
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine : (A) Huiles d'hydrocarbures
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales : (A) Huiles d'hydrocarbures

Numéro du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
38.18	<p>Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires :</p> <p>(A) Huiles d'hydrocarbures</p> <p>(B) autres :</p> <p>(1) Produits dans la fabrication ou la préparation desquels ont été utilisés un ou plusieurs constituants qui n'ont pas perdu leur identité et qui, s'ils étaient importés séparément, seraient rangés aux chapitres 28 ou 29 et acquitteraient, en tarif plein, 17,5 % ou plus de la valeur du ou des constituants :</p> <p>(a) contenant des huiles légères</p> <p>(2) autres :</p> <p>(a) contenant des huiles légères</p>
38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :</p> <p>(A) Huiles d'hydrocarbures</p>
39.02	<p>Produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylène, poly-tétrahaloéthylenes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :</p> <p>(A) Huiles d'hydrocarbures</p>
98.10	<p>Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :</p> <p>(A) Briquets et allumeurs portatifs constituant des dispositifs mécaniques, chimiques, électriques ou similaires, portatifs, destinés à produire un moyen d'allumage sous forme d'étincelle de flamme ou autrement, leurs parties :</p> <p>(1) Briquets et allumeurs portatifs conçus uniquement pour allumer le gaz de ville, complets ou incomplets (y compris les tiges de briquets et d'allumeurs électriques et les carcasses rigides ou à ressort pour briquets et allumeurs à pierre)</p> <p>(2) autres briquets et allumeurs portatifs, complets ou incomplets (y compris les corps)</p>

ANNEXE III

Liste des produits visés à l'article 13 paragraphe 1

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	<p>1. <i>Échéance : 1^{er} juillet 1975</i></p> <p>— Bas</p> <p>ex 60.03, ex 60.04</p> <p>— Ressorts pour véhicules</p> <p>ex 73.35</p> <p>— Bougies d'allumage et leurs parties et pièces détachées en métal</p> <p>ex 85.08 D</p> <p>— Articles de brosserie et balais</p> <p>ex 96.01, ex 96.02</p> <p>2. <i>Échéance : 1^{er} janvier 1985</i></p> <p>— Voitures particulières</p> <p>— Véhicules utilitaires</p>

ANNEXE IV

Liste des produits visés à l'article 13 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 55.09	Autres tissus de coton contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 59.13	Tissus (autres que de bonneterie), élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc, contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 61.03	Vêtements de dessous pour hommes et garçonnets contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 61.04	Vêtements de dessous pour femmes, fillettes et jeunes enfants contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement contenant plus de 50 % en poids de coton
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus (y compris les patrons de vêtements) contenant plus de 50 % en poids de coton

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE
relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du
charbon et de l'acier

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE
relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

/
dont les États, ci-après dénommés « États membres originaires », sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États, ci-après dénommés « nouveaux États membres », sont parties adhérentes à la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

et

parties contractantes au traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, ci-après dénommé « traité d'adhésion »,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de procéder de commun accord aux aménagements à l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier entre les États membres originaires et la Turquie, signé à Bruxelles le 23 novembre 1970, rendus nécessaires du fait de l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ET ONT DÉSIGNÉ à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Renaat VAN ELSLANDE,
ministre des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK :

M. Niels ERSBØLL,
ambassadeur, représentant permanent ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. U. LEBSANFT,
ambassadeur, représentant permanent ;

M. Otto SCHLECHT,
secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. de LIPKOWSKI,
secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE :

M. J. KEATING,
ministre de l'industrie et du commerce;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Mario PEDINI,
sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Jean DONDELINGER,
ambassadeur, représentant permanent ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. L. BRINKHORST,
secrétaire d'Etat des affaires étrangères

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD :

M. DAVIES,
chancelier du duché de Lancaster ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE :

M. Ümit Haluk BAYULKEN,
ministre des affaires étrangères ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article premier

Le royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord deviennent parties à l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier entre les États membres originaires et la Turquie, signé à Bruxelles le 23 novembre 1970, ci-après appelé accord.

un État membre assume les relations extérieures et, d'autre part, au territoire de la république de Turquie. »

Les articles 5 à 8 de l'accord deviennent les articles 6 à 9.

Article 4

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 2

Les textes de l'accord, établis en langues anglaise et danoise et figurant en annexe au présent protocole, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux.

Article 3

L'article suivant est inséré dans l'accord :

« Article 5

L'accord s'applique, d'une part, dans les conditions prévues au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, aux territoires européens du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et aux autres territoires européens dont

Article 5

1. Le présent protocole est ratifié par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification sont échangés à Bruxelles.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments visés au paragraphe 1.

Article 6

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befudmægtrigede underskrevet denne supplerende Protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Ergänzungsprotokoll gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Supplementary Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole complémentaire.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo complementare.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevoldmachtigden hun handtekening onder dit Aanvullend Protocol hebben gesteld.

Bunun belgesi olarak, aşağıda adları yazılı tam yetkili temsilciler bu Tamamlayıcı Protokol'un altına imzalarını atmışlardır.

Udfærdiget i Ankara, den tredive juni nitten hundrede og treoghalvfjerds.

Geschehen zu Ankara am dreißigsten Juni neunzehnhundertdreundsiebzig.

Done at Ankara on this thirtieth day of June, one thousand nine hundred and seventy three.

Fait à Ankara, le trente juin mil neuf cent soixante-treize.

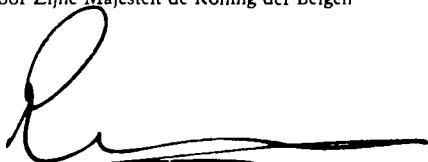
Fatto a Ankara, addì trenta giugno mille novecentosettantatré.

Gedaan te Ankara, de dertigste juni negentienhonderd drieënzeventig.

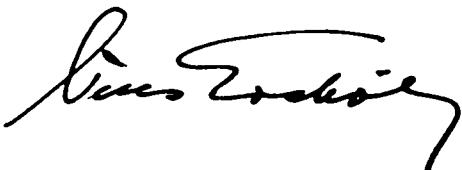
Ankara'da, otuz Haziran bin dokuz, yüz yetmiş üç gününde yapılmıştır.

Pour Sa Majesté le roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



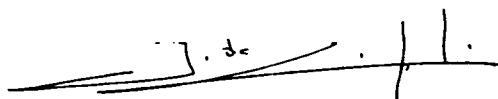
For Hennes Majestæt Dronningen af Danmark



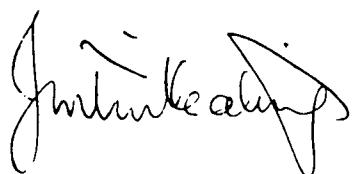
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



Pour le président de la République française



For the President of Ireland



Per il presidente della Repubblica italiana



Pour Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

Utrecht

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland

John Davies

Türkiye Cumhurbaşkanı adına

J. Haluk Bayülker

ACTE FINAL

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
DE SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
DU PRÉSIDENT D'IRLANDE,
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
DE SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
DE SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
DIRLANDE DU NORD,

et

DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,

d'autre part,

réunis à Ankara, le trente juin neuf cent soixante-treize, à l'occasion de la signature

— du protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté,

et

— du protocole complémentaire relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

ont adopté les déclarations communes des parties contractantes relatives au protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, énumérées ci-après :

1. déclaration commune relative à l'industrialisation de la Turquie,
2. déclaration commune relative au nouveau paragraphe 5 de l'article 12 du protocole additionnel modifié par l'article 3,
3. déclaration commune relative à l'article 6,
4. déclaration commune relative à l'application de l'article 9 paragraphe 1,
5. déclaration commune relative aux mesures transitoires prévues à l'article 13 paragraphe 2.

Ces déclarations sont annexées au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations annexées au présent acte final seront, si besoin est, soumises aux procédures internes nécessaires à assurer leur validité.

Til bekraeftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne slutakt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Final Act.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente atto finale.

Ten blyke waarvan de ondergetekende gevoldmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Bunun belgesi olarak, aşağıda adları yazılı tam yetkili temsilciler bu Son Senedin altına imzalarını atmışlardır.

Udfærdiget i Ankara, den tredive juni nitten hundrede og treoghalvfjerds.

Geschehen zu Ankara am dreißigsten Juni neunzehnhundertdreundsiebzig.

Done at Ankara on this thirtieth day of June, one thousand nine hundred and seventy three.

Fait à Ankara, le trente juin mil neuf cent soixante-treize.

Fatto a Ankara, addi trenta giugno mille novecentosettantatré.

Gedaan te Ankara, de dertigste juni negentienhonderd drieënzeventig.

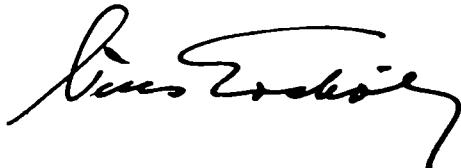
Ankara'da, otuz Haziran bin dokuz yüz yetmiş üç gününde yapılmıştır.

Pour Sa Majesté le roi des Belges

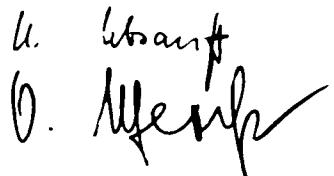
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



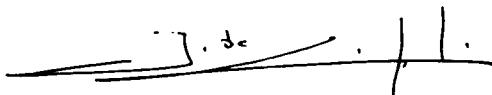
For Hennes Majestæt Dronningen af Danmark



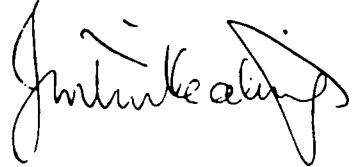
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



Pour le président de la République française



For the President of Ireland



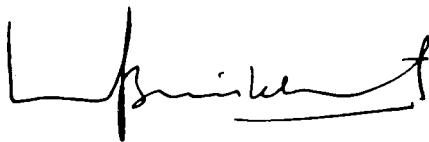
Per il presidente della Repubblica italiana



Pour Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



For Rådet for De europæiske Fællesskaber
Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen



Türkiye Cumhurbaşkanı adına



Déclaration commune relative à l'industrialisation de la Turquie

LES PARTIES CONTRACTANTES,

animées du désir de résoudre les problèmes particuliers qui se posent à la Turquie par suite de l'élargissement des Communautés,

soulignant que l'objectif de l'accord d'association est de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties, en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc,

tenant acte de ce que, afin de relever le niveau de vie du peuple turc et de résoudre les problèmes d'emploi que crée la croissance démographique, le gouvernement turc est déterminé à appliquer une politique d'industrialisation à long terme dans le cadre de ses plans de développement ayant pour objectif d'amener la structure économique et sociale du pays à un niveau qui lui permette d'adhérer à une communauté de pays hautement développés,

reconnaissant que la réalisation des objectifs d'une telle politique correspondra aux finalités de l'accord d'association et aux intérêts communs définis par celui-ci,

déclarent qu'elles sont résolues à rechercher et à prendre les mesures qui, dans le cadre de l'accord d'association et du protocole additionnel et, le cas échéant, des moyens prévus dans l'article 22 paragraphe 3 dudit accord, apparaîtront les plus susceptibles de promouvoir l'industrialisation de la Turquie dans le cadre de son plan de développement.

Déclaration commune relative au nouveau paragraphe 5 de l'article 12 du protocole additionnel modifié par l'article 3

Les parties contractantes conviennent que les marchandises se trouvant déjà en entrepôt douanier ou en cours d'acheminement pour être exportées ou ayant fait l'objet d'un contrat de vente ferme au moment de l'introduction de la demande par la Turquie d'introduire des restrictions quantitatives, en application du nouveau paragraphe 5 de l'article 12 du protocole additionnel, ne peuvent faire l'objet de ces restrictions.

Déclaration commune relative à l'article 6

Les parties contractantes conviennent que, lors du premier examen prévu à l'article 6, il sera tenu compte, d'une part, des objectifs et des mérites propres de l'accord d'association et, d'autre part, des caractéristiques des échanges de la Turquie avec les nouveaux États membres.

Déclaration commune relative à l'application de l'article 9 paragraphe 1

Les parties contractantes conviennent que sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'acte joint au traité d'adhésion, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes des tarifs douaniers de l'Irlande et du Royaume-Uni, l'article 9 paragraphe 1 est appliqué en arrondissant à la quatrième décimale.

Déclaration commune relative aux mesures transitoires prévues à l'article 13 paragraphe 2

À la fin de l'année 1974, le Conseil d'association examinera les conséquences sur le développement des exportations turques des mesures transitoires prévues à l'article 13 paragraphe 2.

**PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE
à l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Turquie**

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE
à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République Turque

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE TURQUE,

d'autre part,

VU l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, et son protocole additionnel signé à Bruxelles le 23 novembre 1970, ci-après dénommé « accord », ainsi que la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, du conseil d'association,

CONSIDÉRANT que la Communauté et la Turquie désirent renforcer encore davantage leurs relations pour tenir compte de la nouvelle dimension résultant de l'adhésion, le 1^{er} janvier 1986, de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes et que le protocole additionnel prévoit à son article 56 la possibilité qu'à cette occasion soient pris en considération les intérêts réciproques de la Communauté et de la Turquie définis par l'accord ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation de la Turquie vers la Communauté et qu'il est nécessaire, dès lors, de prévoir certaines dispositions ;

ONT DÉCIDÉ de conclure à cet effet un protocole fixant les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

Jakob Esper LARSEN,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent du Danemark,
président du comité des représentants permanents ;

Jean DURIEUX,
conseiller hors classe à la direction générale des relations extérieures de la Commission ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

Pusat TACAR,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
délégué permanent auprès de la Communauté économique européenne,
chef de la mission de la République turque ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

nier commun originaires de Turquie, dans les limites d'une quantité de 12 000 tonnes par an.

2. Dès 1987, et à l'issue de chaque campagne, la Communauté établit, sur la base d'un bilan statistique, une analyse de la situation des exportations des citrons originaires de Turquie vers la Communauté.

Pour ce même produit, dès 1989 et chaque année, la Communauté procède également à une analyse prévisionnelle des productions et livraisons avec la Turquie.

Pour la campagne 1990 ainsi que pour chaque campagne suivante, sur la base des bilans et analyses visés au paragraphe 2, la Communauté décide, en fonction des éléments pertinents au regard de l'objectif du maintien des courants traditionnels d'exportation dans le contexte de l'élargissement, s'il convient de moduler le prix d'entrée visé dans le règlement (CEE) n° 1035/72 pour les citrons frais de la sous-position ex 08.02 C du tarif doua-

3. La modulation éventuelle visée au paragraphe 1 porte sur le montant à déduire au titre des droits de douane des cours représentatifs constatés dans la Communauté pour le calcul du prix d'entrée de ce produit, dans les limites prévues à l'article 152 paragraphe 2 point c) de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Article 2.

Les raisins frais de table de la sous-position 08.04 A 1 b) du tarif douanier commun, originaires de Turquie et importés dans la Communauté, bénéficient, pendant la période allant du 18 au 31 juillet, des mêmes conditions de suppression de droits de douane que celles prévues pour ce produit, pour la période allant du 15 juillet au 17 juillet, par les dispositions de l'article 3 de la décision n° 1/80 du conseil d'association et du paragraphe 1 de l'échange de lettres conclu entre la Communauté économique européenne et la République turque le 6 février 1981 et relatif à l'article 3 paragraphe 8 de cette décision.

Article 3

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 4

1. Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les notifications prévues au paragraphe 1 ont été effectuées.

Article 5

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, espagnole, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

Til bekrefstelse heraf har undertegnede befudmægtigede underskrevet denne Protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Εις πίστωσιν των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξόδους, έθεσαν τις υπογραφές τους στο παρόν πρωτόκολλο.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevormde hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente Protocolo.

Bunun belgesi olarak, aşağıda adları yazılı tam yekili temsilciler bu protokolün altına imzalarını atmışlardır.

Hecho en Bruselas, el ventitrés de julio de mil novecientos ochenta y siete.

Udfærdiget i Bruxelles, den treogtyvende juli nitten hundrede og syvogfirs.

Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertsiebenundachtzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τρεις Ιουλίου χίλια εννιακόσια ογδόντα επτά

Done at Brussels on the twenty-third day of July in the year one thousand nine hundred and eighty-seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

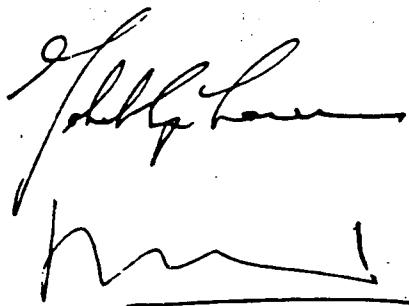
Fatto a Bruxelles, addì ventitré luglio mille novecentottantasette.

Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste juli negentienhonderd zevententachtig.

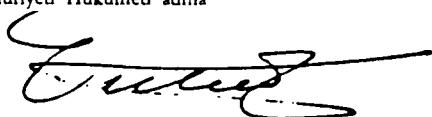
Feito em Bruxelas, em vinte e três de Julho de mil novecentos e oitente e sete.

Brüksel'de, 23 Temmuz bin dokuz yüz seksen yedi gününde yapılmıştır.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas
For Rådet for De Europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho das Comunidades Europeias
Avrupa Toplulukları Konseyi adına



Por el Gobierno de la República de Turquía
Por regeringen for Republikken Tyrkiet
Für die Regierung der Republik Türkei
Για την κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Τουρκίας
For the Government of the Republic of Turkey
Pour le gouvernement de la République turque
Per il governo della Repubblica di Turchia
Voor de Regering van de Republiek Turkije
Pelo Governo da República da Turquia
Türkiye Cumhuriyeti Hükümeti adına



Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 1^e du protocole complémentaire

Les parties contractantes conviennent que, au cas où la date d'entrée en vigueur du protocole complémentaire ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile où, le cas échéant, de la campagne, les limites quantitatives visées à l'article 1^e seraient appliquées *pro rata temporis*.

En outre, les parties contractantes conviennent que la comptabilisation des quantités de produits, originaires de Turquie et importés dans la Communauté, pour lesquels des limites quantitatives ont été fixées dans le protocole complémentaire, débutera le 1^{er} janvier de chaque année.

Déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

Déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application du protocole complémentaire à Berlin

Le protocole complémentaire est également applicable au *Land* de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'aura pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du protocole, une déclaration contraire.

PROTOCOLE
à l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Turquie
à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et
de la République portugaise à la Communauté

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

LE PRESIDENT D'IRLANDE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,

dont les Etats sont parties contractantes au traité instituant
la Communauté économique européenne, et

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part, et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE,

d'autre part,

VU l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, son protocole additionnel signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 ainsi que son protocole complémentaire signé à Ankara le 30 juin 1973, ci-après dénommé "accord",

CONSIDERANT que le Royaume d'Espagne et la République portugaise ont adhéré aux Communautés européennes le 1er janvier 1986,

ONT DECIDE de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

LE PRESIDENT D'IRLANDE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE :

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en
bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Royaume d'Espagne et la République portugaise deviennent parties contractantes à l'accord et aux déclarations annexées à l'acte final signés à Ankara le 12 septembre 1963, à l'acte final signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 et à l'acte final signé à Ankara le 30 juin 1973.

TITRE I

ADAPTATIONS

ARTICLE 2

1. Les textes de l'accord, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que des déclarations annexées à l'acte final, établis en langues espagnole et portugaise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux. Le Conseil d'association approuve les versions espagnole et portugaise.

2. A l'article 29 paragraphe 1 de l'accord, les mots "du Royaume d'Espagne" sont insérés avant les mots "de la République française" et les mots "de la République portugaise" sont insérés avant les mots "du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".

TITRE II

MESURES TRANSITOIRES

CHAPITRE I

Dispositions applicables au Royaume d'Espagne

Section I

Régime général

ARTICLE 3

1. A l'exception des produits repris à l'annexe I, le Royaume d'Espagne applique, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, aux produits originaires de Turquie des droits de douane à l'importation identiques à ceux qu'il applique aux mêmes produits en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985. Cette mesure est appliquée selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3 et à l'article 4.

2. Le Royaume d'Espagne supprime progressivement les droits de douane à l'importation applicables aux produits originaires de Turquie, selon le calendrier suivant :

- le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base ;
- le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 77,5 % du droit de base ;
- le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base ;

- le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 47,5 % du droit de base ;
- le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 35 % du droit de base ;
- le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 22,5 % du droit de base ;
- le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base ;
- la dernière réduction de 10 % est effectuée le 1er janvier 1993.

3. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

ARTICLE 4

1. Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par le Royaume d'Espagne à l'égard de la Communauté le 1er janvier 1985.

2. Par dérogation au paragraphe 1 :

- pour les produits visés à l'annexe I, le droit de base est celui appliqué par le Royaume d'Espagne à l'égard de la Turquie le 1er janvier 1985 ;
- pour les produits mentionnés ci-après, les droits de base sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabacs (praiss) :	
	A. Cigarettes	50 %
	B. Cigares et cigarillos	55 %
	C. Tabac à fumer	46,8 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	26 %
	E. autres, y compris le tabac agglo-méré sous forme de feuilles	10,4 %
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	exemption

ARTICLE 5

Si le Royaume d'Espagne suspend ou réduit des droits de douane à l'importation applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, il suspend ou réduit également du même pourcentage les droits de douane applicables à ces mêmes produits originaires de Turquie, à l'exception de ceux repris à l'annexe I.

ARTICLE 6

1. Le Royaume d'Espagne soumet à des restrictions quantitatives à l'importation :

- jusqu'au 31 décembre 1988, les produits originaires de Turquie visés à l'annexe II ;

- jusqu'au 31 décembre 1989, les produits originaires de Turquie visés à l'annexe III.

Le Royaume d'Espagne peut également soumettre à des restrictions quantitatives à l'importation, jusqu'au 31 décembre 1989, les produits visés à l'annexe IV et originaires de Turquie, à condition qu'il applique des mesures de même nature vis-à-vis des pays tiers non préférentiels.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 consistent en l'application de contingents.

3. Les contingents initiaux sont indiqués respectivement aux annexes II, III et IV.

Le rythme d'augmentation progressive des contingents visés aux annexes II et IV ainsi que des contingents n°s 1 à 5 et 10 à 14 visés à l'annexe III est de 25 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en Ecus et de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est toujours ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

Pour les contingents n°s 6 à 9 figurant à l'annexe III, le rythme annuel d'augmentation progressive est le suivant :

- le 1er janvier 1986 : 13 % ;
- le 1er janvier 1987 : 18 % ;
- le 1er janvier 1988 : 20 % ;
- le 1er janvier 1989 : 20 %.

4. Lorsqu'il est constaté que les importations en Espagne d'un des produits visés aux annexes II, III et IV ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90 % du contingentement, l'importation du produit originaire de Turquie est libérée dès le début de l'année qui suit ces deux années, si le produit en question est libéré à ce moment-là à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Si le Royaume d'Espagne libère les importations d'un des produits visés aux annexes II et III en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ou s'il augmente un contingent, applicable à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, au-delà du taux minimum visé au paragraphe 3, il libère également les importations de ce produit originaire de Turquie ou augmente proportionnellement le contingent.

5. Le Royaume d'Espagne applique, pour la gestion des contingents prévus au paragraphe 2, les mêmes règles et pratiques administratives que celles appliquées aux importations des produits originaires de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

ARTICLE 7

Pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 et originaires de Turquie, le Royaume d'Espagne :

- supprime progressivement les droits de douane constituant l'élément fixe de l'imposition, à partir des droits de base indiqués à l'annexe V et selon le rythme prévu à l'article 3 paragraphe 2,
- applique, en ce qui concerne l'élément mobile de l'imposition, les taux préférentiels résultant de l'accord, dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Section II

Produits repris à l'annexe II du traité instituant
la Communauté économique européenne

ARTICLE 8

1. Pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et originaires de Turquie, le Royaume d'Espagne applique, sous réserve des dispositions particulières figurant ci-après, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant :

- le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 90,9 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 81,8 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 72,7 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 63,6 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 54,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 45,4 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 36,3 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 27,2 % de l'écart initial ;

- le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 18,1 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 9,0 % de l'écart initial.

Le Royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

2. Le Royaume d'Espagne diffère jusqu'au 31 décembre 1990 l'application du régime préférentiel dans le secteur de l'huile d'olive et des graines et fruits oléagineux relevant du règlement n° 136/66/CEE et de leurs produits dérivés.

A partir du 1er janvier 1991, le Royaume d'Espagne applique, pour ces produits, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit effectivement appliqué le 31 décembre 1990 et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant :

- le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 83,3 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 66,6 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 49,9 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 33,2 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 16,5 % de l'écart initial.

Le Royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

3. Le Royaume d'Espagne diffère, jusqu'au 31 décembre 1989, l'application du régime préférentiel dans le secteur des fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72.

A partir du 1er janvier 1990, le Royaume d'Espagne applique, pour ces produits, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit effectivement appliqué le 31 décembre 1989 et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant :

- le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 85,7 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 71,4 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 57,1 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 42,8 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 28,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 14,2 % de l'écart initial.

Le Royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

4. Pour les produits de la pêche relevant des positions et sous-positions 03.01, 03.02, 03.03, 05.15 A, 16.04, 16.05 et 23.01 B du tarif douanier commun et originaires de Turquie, le Royaume d'Espagne applique un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant :

- le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial ;

- le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 75,0 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 50,0 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 25,0 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial.

Le Royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1993.

Toutefois, pour les préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, le Royaume d'Espagne applique, dès le 1er mars 1986, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme prévu au paragraphe 1.

5. Le droit de base visé aux paragraphes 1 et 4 est celui défini à l'article 4 paragraphe 1. Toutefois, pour les lapins domestiques relevant de la sous-position 01.06 A du tarif douanier commun, le droit de base est fixé à 6,5 %.

ARTICLE 9

Le Royaume d'Espagne applique, pour les produits visés à l'article 8 paragraphe 1, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le régime résultant de l'accord en ce qui concerne les avantages non tarifaires et plus particulièrement les diminutions des prélèvements.

ARTICLE 10

1. Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation en Espagne des produits originaires de Turquie :

- a) jusqu'au 31 décembre 1989, pour les produits repris à l'annexe VI ;
- b) jusqu'au 31 décembre 1995, pour les produits repris à l'annexe VII ;
- c) jusqu'au 31 décembre 1995, pour les produits soumis, conformément à l'article 81 de l'acte d'adhésion, au mécanisme complémentaire applicable à l'importation en Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, autres que ceux relevant du règlement (CEE) n° 1035/72.

2. Jusqu'au 31 décembre 1990, des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation en Espagne des produits originaires de Turquie visées :

- au point a), à l'exclusion de graines de soya relevant de la sous-position ex 12.01 B du tarif douanier commun,

- au point b), à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 15.17 B II et 23.04 B du tarif douanier commun,

de l'article 1er paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.

3. Jusqu'au 31 décembre 1992, des restrictions quantitatives peuvent être maintenues pour l'importation en Espagne des produits repris à l'annexe VIII et originaires de Turquie.

ARTICLE 11

Pour les produits visés à l'article 8 paragraphe 1 qui ne sont pas soumis, à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, à l'organisation commune des marchés, les dispositions de l'accord concernant l'élimination des taxes d'effet équivalent à des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'appliquent pas à ces taxes, restrictions et mesures lorsqu'elles font partie intégrante d'une organisation nationale des marchés en Espagne à la date de l'adhésion.

Cette disposition n'est applicable que jusqu'à la mise en place de l'organisation commune des marchés pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, et dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Royaume d'Espagne peut maintenir, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale, des restrictions quantitatives à l'importation pour les bananes originaires de Turquie relevant de la sous-position 08.01 B du tarif douanier commun jusqu'à la mise en place d'une organisation commune de marché pour ce produit.

Section III

Iles Canaries et Ceuta et Melilla

ARTICLE 12

1. Sans préjudice des dispositions figurant ci-après, le régime des échanges des Iles Canaries et de Ceuta et Melilla avec la Turquie est le même que celui appliqué dans les échanges entre la Communauté et la Turquie, à condition que la République turque accorde aux produits originaires des Iles Canaries et Ceuta et Melilla le même traitement qu'elle accorde à la Communauté.
2. Les droits de douane existant aux Iles Canaries et à Ceuta et Melilla pour les produits autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, ainsi que la taxe dite "arbitrio insular - tarifa general" existant aux Iles Canaries sont supprimés progressivement à l'égard des produits originaires de Turquie, selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus aux articles 3, 4 et 5.
3. Les droits de douane existant aux Iles Canaries et à Ceuta et Melilla pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et originaires de Turquie sont rapprochés progressivement des taux préférentiels appliqués par la Communauté à ces produits, sous réserve de la possibilité pour ces territoires d'accorder à ces produits un traitement plus favorable que celui accordé par la Communauté.

En aucun cas, toutefois, le rythme et les conditions des mesures de démantèlement ne pourront dépasser les rythmes et les conditions définis aux articles 3, 4 et 5.

4. La taxe dite "arbitrio insular - tarifa especial" des Iles Canaries est supprimée à l'égard des produits originaires de Turquie à l'entrée en vigueur du présent protocole.

Toutefois, ladite taxe peut être maintenue à l'importation des produits énumérés dans la liste figurant à l'annexe IX à un taux correspondant à 90 % du taux indiqué au regard de chacun de ces produits dans ladite liste et à la condition que ce taux réduit soit appliqué uniformément sur toute importation des produits en question originaires de Turquie. Ladite taxe sera supprimée au même moment que vis-à-vis de la Communauté. Cette taxe ne peut à aucun moment être supérieure au niveau du tarif douanier espagnol tel que modifié en vue de la mise en place progressive du tarif douanier commun.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la République portugaise

Section I

Régime général

ARTICLE 13

1. La République portugaise supprime, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les droits de douane à l'importation de produits originaires de Turquie.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la République portugaise supprime progressivement les droits de douane à l'importation applicables aux produits originaires de Turquie et visés à l'annexe X, selon le rythme suivant :

- le 1er mars 1986 : chaque droit est ramené à 90 % du droit de base ;

- le 1er janvier 1987 : chaque droit est ramené à 80 % du droit de base ;
- le 1er janvier 1988 : chaque droit est ramené à 65 % du droit de base ;
- le 1er janvier 1989 : chaque droit est ramené à 50 % du droit de base ;
- le 1er janvier 1990 : chaque droit est ramené à 40 % du droit de base ;
- le 1er janvier 1991 : chaque droit est ramené à 30 % du droit de base ;
- le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 1993 sont effectuées les deux dernières réductions, de 15 % chacune.

3. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

ARTICLE 14

1. Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 13 paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par la République portugaise à l'égard de la Turquie au 1er janvier 1985.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits repris à l'annexe XI, la République portugaise élimine les droits de douane à partir des droits de base indiqués dans ladite annexe pour chaque produit, à condition que ces droits soient plus élevés que les droits de douane effectivement appliqués par la République portugaise à l'égard de la Turquie le 1er janvier 1985.

ARTICLE 15

Si la République portugaise réduit ou réduit des droits de douane à l'importation applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, elle suspend ou réduit également du même pourcentage les droits de douane applicables à ces mêmes produits originaires de Turquie, à l'exception de ceux reprises à l'annexe X point B.

ARTICLE 16

1. Les taxes effectives équivalent à des droits de douane à l'importation appliquées par la République portugaise aux produits originaires de Turquie sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Les taxes suivantes, appliquées par la République portugaise dans ses échanges avec la Turquie, sont progressivement supprimées, selon le rythme suivant :

a) la taxe de 1,4 % ad valorem appliquée :

- aux marchandises importées temporairement,
- aux marchandises reimportées (à l'exception des conteneurs),
- aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par le remboursement des droits perçus à l'importation des marchandises mises en œuvre après l'exportation des produits obtenus ("drawback")

est :

- réduite à 0,2 % le 1er janvier 1987 et

- supprimée le 1er janvier 1988 ;

b) la taxe de 0,9 % ad valorem appliquée aux marchandises importées pour la mise à la consommation est :

- réduite à 0,6 % le 1er janvier 1989,

- réduite à 0,3 % le 1er janvier 1990 et

- supprimée le 1er janvier 1991.

ARTICLE 17

1. La République portugaise élimine, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les droits de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal des droits de douane existant à cette date sur les importations de produits originaires de Turquie.

2. Pour les produits repris à l'annexe XII, le droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal des droits de douane appliqués par la République portugaise sont éliminés selon le rythme prévu à l'article 13 paragraphe 2.

3. Au cas où la République portugaise utiliserait la faculté dont elle dispose, conformément à l'article 196 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, de remplacer le droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un tel droit par une taxe intérieure, l'élément éventuellement non couvert par la taxe intérieure représente le droit de base à partir duquel l'élimination doit s'opérer. Cet élément est supprimé dans les échanges avec la Turquie selon le rythme prévu à l'article 13 paragraphe 2.

ARTICLE 18

La République portugaise maintient jusqu'au 31 décembre 1987 des restrictions quantitatives à l'importation, à l'égard de la Turquie, pour les voitures automobiles faisant l'objet du régime particulier convenu entre la Communauté et la République portugaise conformément au protocole n° 18 de l'acte d'adhésion.

ARTICLE 19

Pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 et originaires de Turquie, la République portugaise :

- supprime progressivement les droits de douane constituant l'élément fixe de l'imposition, à partir des droits de base indiqués à l'annexe XIII et selon le rythme prévu à l'article 13 paragraphe 2,
- applique, en ce qui concerne l'élément mobile de l'imposition, les taux préférentiels résultant de l'accord, dès la date à laquelle commence, au cours de la première année de la deuxième étape du régime de transition, l'application des règles de la deuxième étape pour les produits de base dont la campagne débute la dernière.

Section II

Produits repris à l'annexe II du traité instituant la
Communauté économique européenne

ARTICLE 20

1. Pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et originaires de Turquie, la République portugaise applique, sous réserve des dispositions particulières figurant ci-après, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant :

- le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 90,9 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 81,8 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 72,7 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 63,6 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 54,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 45,4 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 36,3 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 27,2 % de l'écart initial ;

- le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 18,1 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 9,0 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

2. La République portugaise diffère jusqu'au 31 décembre 1990 l'application du régime préférentiel dans le secteur de l'huile d'olive et des graines et fruits oléagineux relevant du règlement n° 136/66/CEE et de leurs produits dérivés.

A partir du 1er janvier 1991, la République portugaise applique, pour ces produits, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit effectivement appliqué le 31 décembre 1990 et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant :

- le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 83,3 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 66,6 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 49,9 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 33,2 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 16,5 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

3. La République portugaise diffère jusqu'au début de la deuxième étape tel que définie à l'article 260 de l'acte d'adhésion l'application du régime préférentiel pour les produits relevant des actes suivants :

- règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;
- règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;
- règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;
- règlement (CEE) n° 2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ;
- règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ;
- règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ;
- règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ;
- règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole.

Pour ces produits, la République portugaise applique, dès le début de la deuxième étape, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit effectivement appliqué à la fin de la première étape et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant :

i) lorsque la deuxième étape a une durée de cinq ans :

- le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 83,3 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 66,6 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 49,9 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 33,2 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 16,5 % de l'écart initial ;

ii) lorsque la deuxième étape a une durée de sept ans :

- le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 75,0 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 50,0 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 25,0 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial ;

iii) la République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

4. La République portugaise applique, pour les produits de la pêche relevant des positions et sous-positions 03.01, 03.02, 03.03, 05.15 A, 16.04, 16.05 et 23.01 B du tarif douanier commun et originaires de Turquie, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant :

- le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 75,0 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 50,0 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 25,0 % de l'écart initial ;
- le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1993.

Toutefois, pour les préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, la République portugaise applique un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme prévu au paragraphe 1.

5. Le droit de base visé aux paragraphes 1 et 4 est celui défini à l'article 14 paragraphe 1.

ARTICLE 21

La République portugaise diffère pour les produits visés à l'article 20 paragraphe 3, jusqu'au début de la deuxième étape tel que définie à l'article 260 de l'acte d'adhésion, l'application du régime résultant de l'accord en ce qui concerne les avantages non tarifaires et plus particulièrement les diminutions des prélèvements.

ARTICLE 22

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation au Portugal des produits repris à l'annexe XIV et originaires de Turquie.

2. Jusqu'au 31 décembre 1995, des restrictions quantitatives peuvent être maintenues à l'importation au Portugal des produits repris à l'annexe XV et originaires de Turquie.

3. Jusqu'au 31 décembre 1990, des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation au Portugal des graines et fruits oléagineux, des farines non déshuilées, ainsi que de toutes les huiles végétales, à l'exception de l'huile d'olive destinée à la consommation humaine sur le marché intérieur portugais, originaires de Turquie.

4. Jusqu'au 31 décembre 1992, des restrictions quantitatives peuvent être maintenues à l'importation au Portugal des produits repris à l'annexe XVI et originaires de Turquie.

ARTICLE 23

Pour les produits visés à l'article 20 paragraphe 1 qui ne sont pas soumis, à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, à l'organisation commune des marchés, les dispositions de l'accord concernant l'élimination des taxes d'effet équivalent à des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'appliquent pas à ces taxes, restrictions et mesures lorsqu'elles font partie intégrante d'une organisation nationale des marchés au Portugal à la date d'adhésion.

Cette disposition n'est applicable que jusqu'à la mise en place de l'organisation commune des marchés pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, et dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 24

Le Conseil d'association apporte aux règles d'origine les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes.

ARTICLE 25

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

ARTICLE 26

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Lors de l'entrée en vigueur du présent protocole, les réductions de droits et augmentations de contingents et toutes autres mesures prévues par celui-ci pour l'année au cours de laquelle intervient cette entrée en vigueur sont d'application immédiate. Le présent protocole ne produit pas d'effets à l'égard des périodes antérieures à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 27

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

Liste prévue à l'article 3

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résinés de coumarone-indène, etc.)
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.09	Autres tissus de coton
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "kélim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et similaires, même confectionnés
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
89.01	Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05 : B. autres

ANNEXE II

Liste prévue à l'article 6 paragraphe 1 premier tiret

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:</p> <p>b) autres:</p> <p>ex 2. non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none">— de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de:<ul style="list-style-type: none">— de plus de 42 cm à 52 cm inclus— plus de 52 cm	40 unités
2	87.01	<p>Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:</p> <p>ex B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues:</p> <ul style="list-style-type: none">— d'une cylindrée inférieure ou égale à 4 000 cm³	2. unités

ANNEXE III

Liste prévue à l'article 6 paragraphe 1 deuxième tiret

Numeros du contingent	Numeros du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Contingent de base
1	25.03	Soufre de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	200 tonnes
2	29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures: B. Dérivés nitrés et nitrosés ex I. Trinitrotoluènes, dinitronaphthalènes — Trinitrotoluènes	5 tonnes
	36.01	Poudres à tirer	
	36.02	Explosifs préparés	
	ex 36.04	Mèches, cordeaux détonants; amores et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs — à l'exclusion des détonateurs électriques	
	36.05	Artifices de pyrotechnie (artusices, pétards, amores paraffinées, fusées parapente et similaires)	
	36.06	Allumettes	
3	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrene, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chlorure de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivé, polyacrylique et polyméthacrylique, résines de coumarone-indène, etc.). C. autres: I. Polyéthylène ex a) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex II. Polytérahaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex III. Polysulfohaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex IV. Polypropylène — Déchets et débris d'ouvrages ex V. Polyisobutylène: — Déchets et débris d'ouvrages VI. Polystyrene et ses copolymères: ex a) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages VII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex VIII. Chlorure de polyvinyle, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex IX. Acide de polyvinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages	1 tonne

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	39.02 (suite)	C. ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: — Déchets et débris d'ouvrages XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages	
4	39.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: I. en cellulose régénérée III. en matières albuminoïdes durcies V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 c) Buscs pour corsets, pour vêtement et accessoires du vêtement et similaires ex d) autres: — à l'exclusion des scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives, non combinés avec des appareils respiratoires	1 000 Écus
5	ex 58.01 58.02	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, à l'exclusion des tapis faits à la main Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «eschumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés: A Tapis	500 kg
6	ex 58.04 58.09 60.01	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05: — de coton Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés: dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: B. Dentelles: ex I. à la main: — à l'exclusion des dentelles en coton, laine et fibres artificielles et synthétiques II. à la mécanique Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: C. d'autres matières textiles: I. de coton	100 kg
7	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. T-shirts: a) de coton II. Sous-pulls: a) de coton III. autres b) de coton	75 kg

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	60.04 (suite)	<p>B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. <i>T-shirts:</i> <ul style="list-style-type: none"> a) de coton II. <i>Sous-pulls:</i> <ul style="list-style-type: none"> a) de coton IV. autres: <ul style="list-style-type: none"> d) de coton 	
	60.05	<p>Vêtemens de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonne-terre non élastique ni caoutchoutée:</p> <p>A. Vêtemens de dessus et accessoires du vêtement:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. autres: <ul style="list-style-type: none"> ex a) Vêtemens en étoffes de bonneterie du n° 59.08: <ul style="list-style-type: none"> — de coton b) autres: <ul style="list-style-type: none"> 1. Vêtemens pour bébés; vêtemens pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: <ul style="list-style-type: none"> cc) de coton 2. Maillots et culottes de bain: <ul style="list-style-type: none"> bb) de coton 3. Survêtemens de sport (<i>trainings</i>): <ul style="list-style-type: none"> bb) de coton 4. autres vêtemens de dessus: <ul style="list-style-type: none"> aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfans: <ul style="list-style-type: none"> 55. de coton bb) Chandails, <i>pull-overs</i> (avec ou sans manches), <i>twinsets</i>, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)]: <ul style="list-style-type: none"> 11. pour hommes et garçonnets: <ul style="list-style-type: none"> eee) de coton 22. pour femmes, fillettes et jeunes enfans: <ul style="list-style-type: none"> fff) de coton cc) Robes: <ul style="list-style-type: none"> 44. de coton dd) Jupes, y compris les jupes-culottes: <ul style="list-style-type: none"> 33. de coton ee) Pantalons: <ul style="list-style-type: none"> ex 33. d'autres matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> — de coton ff) Costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets, à l'exception des vêtemens de ski: <ul style="list-style-type: none"> ex 22. d'autres matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> — de coton gg) Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfans, à l'exception des vêtemens de ski: <ul style="list-style-type: none"> 44. de coton hh) Manteaux et vestes coupées-cousues: <ul style="list-style-type: none"> 44. de coton ijj) Anoraks, blousons et similaires: <ul style="list-style-type: none"> ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: <ul style="list-style-type: none"> — de coton kk) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: <ul style="list-style-type: none"> ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: <ul style="list-style-type: none"> — de coton ll) autres vêtemens de dessus: <ul style="list-style-type: none"> 44. de coton 	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	60.05 <i>(suite)</i>	<p>A. II. b) 5. Accessoires du vêtement: ex cc) d'autres matières textiles: — de coton</p> <p>B. autres: ex III. d'autres matières textiles: — de coton</p>	
8	61.01	<p>Vêtements de dessus pour hommes et garçons:</p> <p>A. Vêtements du genre <i>cow-boy</i> et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158; vêtements en tissus des n° 59.08, 59.11 ou 59.12:</p> <p>II. autres: ex a) Manteaux: — de coton ex b) autres: — de coton</p> <p>B. autres: I. Vêtements de travail: a) Combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles: 1. de coton b) autres: 1. de coton</p> <p>II. Culottes et maillots de bain: ex b) d'autres matières textiles: — de coton</p> <p>III. Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues: b) de coton</p> <p>IV. Parkas; anoraks, blousons et similaires: b) de coton</p> <p>V. autres: a) Vests: 3. de coton b) Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes: 3. de coton c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 3. de coton d) Culottes et shorts: 3. de coton e) Pantalons: 3. de coton f) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 1. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles — de coton g) autres vêtements: 3. de coton</p>	100 kg
	61.02	<p>Vêtements de dessus pour femmes, filles et jeunes enfants:</p> <p>A. Vêtements pour bébés; vêtements pour filles jusqu'à la taille commerciale 86 comprise; vêtements du genre <i>cow-boy</i> et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158:</p> <p>1. Vêtements pour bébés; vêtements pour filles jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: a) de coton</p> <p>B. autres: 1. Vêtements en tissus des n° 59.08, 59.11 ou 59.12: ex a) Manteaux: — de coton</p>	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	61.02 (suite)	<p>B. I. ex b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de coton <p>II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tabliers, blouses et autres vêtements de travail: <ul style="list-style-type: none"> 1. de coton b) Maillots de bain: <ul style="list-style-type: none"> ex 2. d'autres matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> — de coton c) Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues: <ul style="list-style-type: none"> 2. de coton d) Parkas; anoraks, blousons et similaires: <ul style="list-style-type: none"> 2. de coton e) autres: <ul style="list-style-type: none"> 1. Vestes: <ul style="list-style-type: none"> cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: <ul style="list-style-type: none"> cc) de coton 3. Costumes-tailleur et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: <ul style="list-style-type: none"> cc) de coton 4. Robes: <ul style="list-style-type: none"> cc) de coton 5. Jupes, y compris les jupes-culottes: <ul style="list-style-type: none"> cc) de coton 6. Pantalons: <ul style="list-style-type: none"> cc) de coton 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: <ul style="list-style-type: none"> cc) de coton 8. Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: <ul style="list-style-type: none"> ex aa) de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: <ul style="list-style-type: none"> — de coton 9. autres vêtements: <ul style="list-style-type: none"> cc) de coton 	
9	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	50 kg
		<p>A. Chemises et chemisettes:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. de coton <p>B. Pyjamas:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. de coton <p>C. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. de coton 	
	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
		<p>A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. de coton <p>B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. Pyjamas et chemises de nuit: <ul style="list-style-type: none"> b) de coton II. autres: <ul style="list-style-type: none"> b) de coton 	

Numéro du courant	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
10	84.41	<p>Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:</p> <p>A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:</p> <p>I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:</p> <p>a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâti, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 Écus</p> <p>b) autres</p>	1 unité
11	85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:</p> <p>b) autres:</p> <p>ex 2. non dénommés:</p> <p>— de TV en couleur, dont la diagonale de l'écran est de 42 cm ou moins</p>	20 unités
12	87.01	<p>Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:</p> <p>A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne</p>	1 unité
13	93.02 93.04 93.05 93.06	<p>Revolver et pistolets</p> <p>Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrapèles, canons lance-amarres, etc.:</p> <p>ex A. Fusils et carabines de chasse et de tir:</p> <p>— à l'exclusion des carabines de chasse et de tir à un canon, rayé, et autres qu'à percussion annulaire, d'une valeur unitaire supérieure à 200 Écus</p> <p>Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)</p> <p>Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)</p>	5 000 Écus
14	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourtes pour cartouches	1 tonne

ANNEXE IV

Liste prévue à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
85.19	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution	5 tonnes
89.01	Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05 : B. autres : I. Bateaux pour la navigation maritime	100 000 Ecus

ANNEXE V

Liste prévue à l'article 7 paragraphe 1 premier tiret

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) (%)
17.04	<p>Sucreries sans cacao:</p> <p>B. Gommes à mâcher du genre chewing gum d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p> <p>I. inférieure à 60 % 24,21</p> <p>II. égale ou supérieure à 60 % 22,65</p> <p>C. Préparation dite «chocolat blanc» 0,00</p> <p>D. autres:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 26,93</p> <p>b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p> <p>1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 29,28</p> <p>2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % 29,80</p> <p>3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :</p> <p>aa) ne contenant pas d'amidon ou de féculle 27,67</p> <p>bb) autres 25,12</p> <p>4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % 23,22</p> <p>5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % 21,62</p> <p>6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % 21,38</p> <p>7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % 18,81</p> <p>8. égale ou supérieure à 90 % 20,56</p> <p>II. non dénommées:</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 13,06</p> <p>b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p>	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
17.04 (suite)	D. II. b) 1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 % 4. égale ou supérieure à 70 %	20,71 11,59 7,29 20,91
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose: I. inférieure à 65 % II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % III. égale ou supérieure à 80 %	20,71 7,35 3,00
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) II. autres: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. inférieure à 50 % 2. égale ou supérieure à 50 % b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % 2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % 3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % 4. égale ou supérieure à 6 %	12,91 22,85 18,75 11,01 12,03 12,01 9,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	A. Extraits de malt:	
	I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	19,50
	II. autres	19,50
	B. autres:	
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	17,30
	II. non dénommés :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	
	1. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle inférieure à 14 % :	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,30 (1)
	bb) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);	
	11. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 60 %	17,30 (1)
	22. égale ou supérieure à 60 %	17,30 (1)
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,30 (1)
	bb) autres	17,30 (1)
	3. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,30 (1)
	bb) autres	17,30 (1)
	4. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,30 (1)
	bb) autres	17,30 (1)

(1) Minimum 2,87 ptas/kg.

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.02 (suite)	B. II. a) 5. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80%: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) bb) autres 6. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85%: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) bb) autres 7. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 85% b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 % 2. égale ou supérieure à 5 %	17,30 (1) 17,30 (1) 17,30 (1) 17,30 (1) 17,30 (1) 17,30 (1) 17,30 (1)
19.03	Pâtes alimentaires:	
	A. contenant des œufs B. autres: I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre II. non dénommées	21,10 21,10 21,10
ex 19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre: — de yucca ou de manioc — de féculé de pommes de terre — autres	29,20 21,40 16,30
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: <i>puffed rice, corn flakes</i> et analogues: A. à base maïs B. à base de riz C. autres	16,80 16,80 16,80

(1) Minimum 2,87 ptas/kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacherer, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires:	
	A. Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	6,10
	B. Pain azyme (mazoth)	6,10
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacherer, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires	6,10
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle:	
	I. inférieure à 50 %	6,10
	II. égale ou supérieure à 50 %	6,10
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites « pain d'épices », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 30 %	10,00
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	10,00
	III. égale ou supérieure à 50 %	10,00
	B. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculle, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	a) inférieure à 70 %:	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00
	b) égale ou supérieure à 70 %	10,00
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) (%)
19.08 (suite)	B. II. c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	
	- sans sucre ni cacao	8,70
	- autres	10,00
	ex 2. autres :	
	- sans sucre ni cacao	8,70
	- autres	10,00
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10,00
	2. autres	10,00
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00
	2. autres :	
	— sans sucre ni cacao	8,70
	— autres	10,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.08 (suite)	<p>B. IV.b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 2. autres <p>V. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 65 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : <ul style="list-style-type: none"> - sans sucre ni cacao - autres b) autres 	10,00 10,00 8,70 10,00 10,00
21.02	<p>Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:</p> <p>C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. autres <p>D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. autres 	17,82 22,17
21.04	<p>Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:</p> <p>A. Levures naturelles vivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. Levures de panification: <ul style="list-style-type: none"> a) séchées b) autres 	4,50 12,40
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. Maïs II. Riz III. autres 	19,80 19,80 18,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 (suite)	E. Préparations dites "fondues"	23,30
	G. autres :	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle :	
	ex aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :	
	- Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop	23,30
	ex bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :	
	- Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop	23,30
	- Produits dits "gruaux de froment Bulgur", constitués par des grains partiellement mondés et grossièrement broyés, contenant encore une faible quantité de grains entiers et ayant subi, en outre, un traitement thermique (précuision)	23,30
	ex cc) égale ou supérieure à 45 % :	
	- Produits dits "gruaux de froment Bulgur", constitués par des grains partiellement mondés et grossièrement broyés, contenant encore une faible quantité de grains entiers et ayant subi, en outre, un traitement thermique (précuision)	23,30
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle :	
	ex aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :	
	- Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop	23,30

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) (%)
21.07 (suite)	<p>ex bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop 	23,30
	<p>ex cc) égale ou supérieure à 45 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grains de maïs concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt, de sucre et de sel et séchés, servant comme produits intermédiaires pour la fabrication de corn flakes et de préparations similaires 	23,30
	<p>c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :</p> <p>2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle :</p> <p>ex cc) égale ou supérieure à 45 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grains de maïs concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt, de sucre et de sel et séchés, servant comme produits intermédiaires pour la fabrication de corn flakes et de préparations similaires <p>e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :</p> <p>ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale d'abeilles <p>ex 2. autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale d'abeilles <p>ex f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale d'abeilles 	23,30
		23,30

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
29.04	<p>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>C. Polyalcools:</p> <p>II. D-Mannitol (mannitol)</p> <p>III. D-Glucitol (sorbitol):</p> <p>a) en solution aqueuse:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 2. autre <p>b) autre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 2. autre 	<p>0,00</p> <p>11,60</p> <p>0,00</p> <p>11,60</p> <p>0,00</p>
35.05	<p>Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécale:</p> <p>A. Dextrine; amidons et féculles solubles ou torréfiés</p> <p>B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécale, d'une teneur en poids de ces matières:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. inférieure à 25 % II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 % 	<p>15,88</p> <p>25,74</p> <p>24,40</p> <p>21,30</p> <p>10,94</p>
38.12	<p>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:</p> <p>A. Parements préparés et apprêts préparés:</p> <p>I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) inférieure à 55 % b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % d) égale ou supérieure à 83 % 	<p>19,12</p> <p>14,56</p> <p>11,03</p> <p>7,65</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. en solution aqueuse: <ul style="list-style-type: none"> a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol b) autre II. autre: <ul style="list-style-type: none"> a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol b) autre 	<p>14,40 0,00</p> <p>14,40 2,58</p>

ANNEXE VI

Liste prévue à l'article 10 paragraphe 1 point a)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés: B. Choux : I. Choux-fleurs G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires: ex II. Carottes et navets: — Carottes ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons et aulx M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs: A. Oranges B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkins et autres hybrides similaires d'agrumes : ex II. autres : — Mandarines, y compris tangerines et satsumas C. Citrons
08.04	Raisins, frais ou secs : A. frais : I. de table
08.06	Pommes, poires et coings, frais : A. Pommes B. Poires
08.07	Fruits à noyau, frais : A. Abricots ex B. Pêches, y compris les brugoons et nectarines : — Pêches

ANNEXE VII

Liste prévue à l'article 10 paragraphe 1 point b)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques: II. autres
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: a) domestique B. Abats: II. autres: c) de l'espèce porcine domestique
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: ex A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques: — Viandes de lapins domestiques
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, sales ou en saumure, séchés ou fumés: A. Lard: ex I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure: — frais, réfrigéré ou congelé II. sèche ou fumé ex B. Graisse de porc: — frais, réfrigéré, congelé séché ou fumé
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: B. de l'espèce porcine domestique
11.01	Farines de céréales: A. de froment (blé) ou de mûrel
11.02	Gruaux, semoules; grains mondes, perles, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: A. Gruaux, semoules B. Grains mondes (décorticqués ou pelés) même tranchés ou concassés C. Grains perlés D. Grains seulement concassés E. Grains aplatis, flocons: I. d'orge ou d'avoine: a) Grains aplatis II. d'autres céréales: ex a) de froment (blé): — Grains aplatis ex b) de seigle: — Grains aplatis

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 <i>(suite)</i>	E. II. ex c) de maïs: — Grains aplatis d) autres: ex 2. non dénommés: — Grains aplatis
11.08	Amidon et féculles; insuliné: A. Amidon et féculles: III. Amidon de froment (blé)
11.09	Ghuten de froment, même à l'état sec
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: II. autres B. autres: III. non dénommées: a) concernant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique

ANNEXE VIII

Liste prévue à l'article 10 paragraphe 3

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	<p>Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:</p> <p>B. de mer:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. entiers, décapités ou tronçonnés: <ul style="list-style-type: none"> h) Cabillauds (<i>Gadus morhua</i>, <i>Boreogadus saida</i>, <i>Gadus Ogac</i>): <ul style="list-style-type: none"> 1. frais ou réfrigérés p) Anchois (<i>Engraulis spp.</i>): <ul style="list-style-type: none"> 1. frais ou réfrigérés t) Merlus (<i>Merluccius spp.</i>): <ul style="list-style-type: none"> 1. frais ou réfrigérés 2. congelés u) Merlans pouvassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>) <ul style="list-style-type: none"> ex v) autres: <ul style="list-style-type: none"> — Chincharts (<i>Trachurus trachurus</i>), frais ou réfrigérés II. Filets: <ul style="list-style-type: none"> ex a) frais ou réfrigérés: <ul style="list-style-type: none"> — de cabillauds (<i>Gadus morhua</i>, <i>Boreogadus saida</i>, <i>Gadus Ogac</i>) b) congelés: <ul style="list-style-type: none"> 9. de merlus (<i>Merluccius spp.</i>)
03.02	<p>Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:</p> <p>A. séchés, salés ou en saumure:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. entiers, décapités ou tronçonnés: <ul style="list-style-type: none"> ex b) Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Boreogadus saida</i>, <i>Gadus Ogac</i>): <ul style="list-style-type: none"> — obois séchées, salées ou en saumure.
03.03	<p>Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:</p> <p>A. Crustacés:</p> <ul style="list-style-type: none"> III. Crabes et écrevisses: <ul style="list-style-type: none"> ex b) autres: <ul style="list-style-type: none"> — Araignées de mer (<i>Maia squinado</i>), fraîches (vivantes) <p>B. Mollusques, y compris les coquillages:</p> <ul style="list-style-type: none"> IV. autres: <ul style="list-style-type: none"> b) non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> ex 2. autres: <ul style="list-style-type: none"> — Clovisses (<i>Venus gallina</i>), fraîches ou réfrigérées

ANNEXE IX

Liste prévue à l'article 12 paragraphe 4

Número du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: I. de l'espèce bovine: a) fraîches ou réfrigérées II. de l'espèce porcine: a) domestique: ex 1. Carcasses entières ou demi-carcasses : — fraîches ou réfrigérées ex 2. Jambons et morceaux de jambons: — frais ou réfrigérés ex 3. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux: — frais ou réfrigérés ex 4. Longes et morceaux de longes: — frais ou réfrigérés ex 5. Poitrines et morceaux de poitrines: — frais ou réfrigérés 6. autres: bb) non dénommées: — fraîches ou réfrigérées ex b) autres: — fraîches ou réfrigérées	20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés: A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%: I. Yoghourt, képhir, lait caillé, lacosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés: ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l: — Yoghurts	12,5
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: I. Œufs de volailles de basse-cour: ex b) autres: — de poules	9
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café; quelles que soient les proportions du mélange: A. Café: II. torréfié: a) non décaféiné	19
19.03	Pâtes alimentaires. B. autres	12
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: ex C. Tomates. — Concentré de tomate, d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30%, en récipients hermétiquement fermés	10

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: B. Sauces à base de purée de tomates	9
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia, présentés en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: — Rhum ex b) plus de 2 l: — Rhum	39,1 Ptes/l 39,1 Ptes/l
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène etc.); C. autres: ex IV. Polypropylène: — en bandes, d'une épaisseur de plus de 0,1 mm VII. Chlorure de polyvinyle: ex b) sous d'autres formes: — en tubes	10,5 10,5
39.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: V. en autres matières: ex d) autres: — Assiettes, d'une diamètre de 17 à 21 cm inclus, et gobelets, en polystyrène — Sacs, sachets et articles similaires, en polyéthylène — Récipients autres que bonbonnes, bouteilles et flacons, en polystyrène — Tuyaux ouverts et accessoires de tuyauterie, en polyvinylchloride	15 10,5 15 10,5
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, colis, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstruit, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton, ou en tissus: ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles: — Sacs en polyéthylène	10,5

216

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
ex 48.14	Articles de correspondance, papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance: — Papier à lettres, en blocs	15
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex B. autres: — Papier hygiénique, en rouleaux — Papier pour machines de bureau et similaires, en bandes ou en bobines	12 12
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires: ex A. Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton: — Boîtes en papier ou carton ondulé — Sacs, pochettes et cornets, en papier kraft — Boîtes pour cigares et cigarettes	15 11 14
ex 48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton. — Blocs-notes et cahiers	13
ex 48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées — Étiquettes de tous genres, à l'exclusion des anneaux pour cigarettes	14,5
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose: B. Langes et couches pour bébés: ex I. non conditionnés pour la vente au détail: — en ouate de cellulose ex II. autres: — en ouate de cellulose	14 14
	ex D. Linge de lit, de table de toilette (y compris les serviettes à démaquiller et les mouchoirs), d'office ou de cuisine; linge de corps et autres vêtements: — Essuie-mains et serviettes de table	14
	ex E. Serviettes hygiéniques et tampons: — Serviettes hygiéniques, en ouate de cellulose	14
	F. autres: ex I. Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail: — Langes et couches à usage hygiénique, en ouate de cellulose ex II. non nommés: — Langes et couches à usage hygiénique, en ouate de cellulose	14 14
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture; en verre: — à l'exclusion des articles de transport ou d'emballage obtenus à partir d'un tube dont l'épaisseur du verre est inférieure à 1 mm et des bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	9
ex 76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.) en aluminium, tôles, barres, profilés, tubes etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction: — Portes, fenêtres et chambranles — Tôles, barres, profilés, tubes etc., en alliage d'aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	8,4 8,4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
94.03	Autres meubles et leurs parties: ex B. autres: — Lits en métaux communs — Rayonnages et leurs parties, en métaux communs	13 11,5
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non: A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non ex B. autres: — Sommiers, matelas et oreillers	12 13

ANNEXE X

Liste prévue à l'article 13 paragraphe 2

A. Produits sensibles vis-à-vis de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
05.01	Cheveux bruts, même laves et dégraissés, déchets de cheveux
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
05.05	Déchets de poissons
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognaées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), aciculés ou bien déglatinés; poudres et déchets de ces matières
05.09	Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres, fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
05.12	Coral et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés, coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, poudres et déchets de coquillages vides
05.13	Eponges naturelles
05.14	Ambre gris, castoreum, civette et musc, cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropre à la consommation humaine. ex B. autres: — Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux non tanées
09.03	Mate
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-resines, résines et baumes naturels
13.03	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates, agaragar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux A. Sucs et extraits végétaux B. Matières pectiques, pectinates et pectates ex I. à l'état sec: — Pectates ex II. autres — Pectates C. Agaragar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en spartene (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou trempées, écorces de palmier et similaires)
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.03	Matières végétales, employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
15.11	Glycerine, y compris les eaux et lessives glycerineuses
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétoques (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
15.17	Degras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :
A. Dégras	
17.04	Sucreries sans cacao
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucre
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Extraits de malt, préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculle de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de mate et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies C. Glaces de consommation D. Yoghurts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires E. Préparations dites «fondues» G. autres
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées, y compris les eaux minérales ainsi traitées ¹ et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.08	Alcool éthylique non denaturé ayant un titre alcoométrique de 80% vol et plus, alcool éthylique denaturé de tous titres alcoométriques ex A Alcool éthylique denaturé de tous titres alcoométriques: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B Alcool éthylique non denaturé ayant un titre alcoométrique de 80% vol et plus
22.09	Alcool éthylique non denaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthylique non denaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80% vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, rafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4% vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises ex V. autres — à base de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sautes de tabac (<i>präss</i>)
28.01	Halogenes (fluor, chlore, brome, iodes): B. Chlore
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
29.01	Hydrocarbures: A. acycliques:
	ex I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles: — à l'exclusion de l'acétylène
	ex II. destinés à d'autres usages: — à l'exclusion de l'acétylène
	B. cyclaniques et cycléniques:
	I. Azulene et ses dérivés alkylés
	II. autres:
	ex a. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles: — à l'exclusion du décahydronaphthalène
	ex b. destinés à d'autres usages: — à l'exclusion du décahydronaphthalène
	C. cycloterpeniques
	D. aromatiques:
	I. Benzene, toluene, xylenes
	II. Styrene
	III. Ethylbenzene
	IV. Cumene (isopropylbenzene)
	ex V. Naphthalene, anthracène:
	— Anthracène
	VI. Biphenyle, terphenyles
	ex VII. autres:
	— à l'exclusion du tétrahydronaphthalène
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfones, nitrés, nitrosoles:
	C. Polyalcools:
	II. D-Mannitol (mannitol)
	III. D-Glucitol (sorbitol)
29.10	Acétals, hémiacétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes.
	et leurs dérivés halogénés, sulfones, nitrés, nitrosoles:
	ex B. autres:
	— Methylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfones, nitrés, nitrosoles:
	A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés:
	ex XI. autres:
	— Esters de D-Glucitol (sorbitol)
	B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés:
	ex IV. autres:
	b) autres:
	— Esters de D-Glucitol (sorbitol)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	<p>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</p> <p>A. Acides polycarboxiliques acycliques: <i>ex V.</i> autres: — Acide itaconique, ses sels et ses esters</p> <p>C. Acides polycarboxyliques aromatiques: I. Anhydride phthalique <i>ex III.</i> autres: — Phthalates (ortho) de dibutyle — Orthophthalates de dioctyle — Phthalates de diisoctyle, de diisononyle, de diisodécyle — autres esters de diisobutyle</p>
29.16	<p>Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</p> <p>A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters III. Acide tartrique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters V. Acide gluconique, ses sels et ses esters <i>ex VIII.</i> autres: — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide iso-saccharique, acide hépta-saccharique, leurs sels et leurs esters</p>
29.23	<p>Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:</p> <p>D. Amino-acides: I. Lysine, esters et leurs sels III. Acide glutamique et ses sels</p>
29.35	<p>Composés heterocycliques, y compris les acides nucléiques:</p> <p><i>ex Q.</i> autres: — Composés anhydriques de D-Glucitol (sorbitol) (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol — Lactones qui sont des esters internes d'hydroxyacides et dérivés d'acides glucosiques — Produits intermédiaires de la transformation chimique de la penicilline dans les antibiotiques des sous-positions 29.44 A ou C</p>
29.38	<p>Provitamines et vitamines naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélanges ou non entre eux, même en solutions quelconques:</p> <p>B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse: <i>ex II.</i> Vitamine B₁, B₃, B₆, B₁₂ et H: — Vitamine B₁₂ IV. Vitamine C</p>
29.43	<p>Sucrez chimiquement pures, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucrez et leurs sels, autres que les produits des n° 29.39, 29.41 et 29.42:</p> <p><i>ex B.</i> autres: — Levulose — Esters et sels de levulose — Sorbose, ses sels et ses esters</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.44	<p>Antibiotiques:</p> <p>ex A. Pénicillines:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de celles dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc supérieure à 15,3 kg <p>ex C. autres antibiotiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Oxytetracycline et érythromycine, et leurs sels
30.03	<p>Medicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:</p> <p>A. non conditionnés pour la vente au détail:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. autres <p>B. conditionnés pour la vente au détail:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. autres: <ul style="list-style-type: none"> a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits <p>ex b) non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position B.II. a); iodoquine, sels d'or pour le traitement de la tuberculose, produits organo-arseniés pour le traitement de la syphilis et produits pour le traitement de la lépre
31.02	<p>Engrais minéraux ou chimiques azotés:</p> <p>A. Nitrate de sodium naturel</p> <p>ex C. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de nitrate d'ammonium, de nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %, de nitrate de calcium et de magnésium et de l'urée
32.09	<p>Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de terebenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:</p> <p>A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de terebenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. Essence de perle ou essence d'Orient <p>ex II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des métaux non précieux en pâtes servant à la fabrication de peintures <p>ex B. Feuilles pour le marquage au fer:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à base de métaux communs <p>C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail</p>
32.12	<p>Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non refractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie</p>
32.13	<p>Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:</p> <p>B. Encres d'imprimerie</p> <p>C. autres encres</p>
ex 34.02	<p>Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ethoxylates

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
35.01	Caseine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caseine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines A. Albumines: I. autres: a) Ovalbumine et lactalbumine
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de férule
35.06	Colles préparées, non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net intérieur ou égal à 1 kg
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs
ex 37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés: — Papier héliographique
38.12	Parements préparés, apprêtés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêtés préparés I. à base de matières amylacées
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III X. autres
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phenoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): ex A. Échangeurs d'ions: — Phenoplastes, à l'exclusion de ceux du type «novolaque» C. autres: I. Phenoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Résines, à l'exclusion de celles du type «novolaque» ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m ² , avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m ² , sans inscriptions II. Aminoplastes: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides pesant plus de 160 g par m ² , avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m ² , sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.01 (suite)	<p>C. III. Alkydes et autres polyesters:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre: <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex b) autres: <ul style="list-style-type: none"> — Polyesters non alquidiques, non saturés, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, pour polyuréthanes, autres que le moulage ou l'extrusion <p>ex IV. Polyamides:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions <p>ex V. Polyuréthanes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions <p>ex VI. Silicones:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions <p>ex VII. non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions — Résines, autres que époxydées, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: <ul style="list-style-type: none"> — Polyether-alcools — Systèmes pour polyuréthanes
39.02	<p>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytetrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrene, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarine-indene, etc.)</p> <p>C. autres:</p> <p>I. Polyéthylène:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre ex b) sous d'autres formes: <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines — Déchets et débris d'ouvrages <p>ex II. Polytetrahaloéthylenes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
39.02 (suite)	<p>C. ex III. Polysulfohaloéthyènes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex IV. Polypropylène:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre et les déchets et débris d'ouvrage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex V. Polyisobutylène:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>VI. Polystyrène et ses copolymères:</p> <p>ex b) sous d'autres formes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>VII. Chlorure de polyvinyle:</p> <p>ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Produits pour le moulage — Résines du type émulsion pour pâtes <p>ex b) sous d'autres formes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidene et de chlorure de vinyle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex IX. Acéate de polyvinyle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex XI. Alcoolys, acetals et éthers polyvinyliques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex XII. Polymeres acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>XIV. autres produits de polymerisation ou de copolymerisation:</p> <p>ex b) sous d'autres formes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.03	<p>Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée:</p> <p>B. autres:</p> <p>I. Cellulose régénérée:</p> <p>b) autre:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex 1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm: <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions — d'un poids non supérieur à 160 g par m², avec ou sans inscriptions ex 2. non dénommée: <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions <p>II. Nitrates de cellulose:</p> <p>b) plastifiés:</p> <p>1. au camphre ou autrement (celluloid, etc.):</p> <p>ex aa: Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie: <ul style="list-style-type: none"> — en celluloid — autres, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions </p> <p>ex bb: autres: <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou tubes, en celluloid — autres plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², avec ou sans inscriptions </p> <p>III. Acétates de cellulose:</p> <p>b) plastifiés:</p> <p>ex 2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie: <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions — rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions </p> <p>ex 3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm: <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions </p> <p>4. autres:</p> <p>ex bb: non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions </p> <p>IV. autres esters de la cellulose:</p> <p>b) plastifiés:</p> <p>ex 2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie: <ul style="list-style-type: none"> — rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions </p>

Numéro du sous-douanier commun	Désignation des marchandises
39.03 (suite)	<p>B. IV. b) ex 3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions <p>4. autres:</p> <p>ex bb. non nommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions <p>V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose:</p> <p>b. plastifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — autres: <p>ex aa) Ethylcellulose:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions <p>ex bb) non nommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions <p>ex VI. Fibre vulcanisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, en matières plastiques artificielles
39.06	<p>Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters, linoxyné:</p> <p>B. autres:</p> <p>I. Amidons et féculles estérifiés ou étherifiés</p> <p>ex II. non nommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Dextrans — Heteropolysaccharine — autres, à l'exclusion de la linoxyné
39.07	<p>Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus:</p> <p>A. Articles pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils</p> <p>B. autres:</p> <p>ex I. en cellulose régénérée:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets; éventails et écrains à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corssets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements; articles d'habillement <p>ex II. en fibre vulcanisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de: éventails et écrains à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corssets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements <p>ex III. en matières albuminoïdes durcies:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de: boyaux artificiels; éventails et écrains à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception de métaux précieux

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.07 (suite)	<p>B. ex IV. en dérivés chimiques du caoutchouc:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de: couvre-parquets; éventails et écrans à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exclusion des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements; articles d'habillement <p>V. en autres matières:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 ex d) autres: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets; articles d'habillement
ex 40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé: — à l'exclusion de courroies de section trapézoïdale
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: ex A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques: — Bandes de roulement amovibles pour pneumatiques pesant par pièce jusqu'à 20 kg B. autres: ex I. Pneumatiques destinés à des aéronefs civils: — pesant par pièce jusqu'à 20 kg ex II. non dénommés: — pesant par pièce jusqu'à 20 kg
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstruit, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles: — à l'exclusion des étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac, malles, valises et malteries, des étuis et articles similaires comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilettes ex B. en autres matières: — à l'exclusion des étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac, malles, valises et malteries, des étuis et articles similaires comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilettes
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranches ou déroules, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaques, de même épaisseur
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex B. autres: — Papier hygiénique
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires: ex A. Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton: — Boîtes, sacs et autres emballages avec inscriptions et boîtes et fûts sans inscriptions

Numéro du tard douanier commun	Désignation des marchandises
48.21	<p>Autres ouvrages en pâte à papier, carton ou ouate de cellulose :</p> <p>ex A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires: — en papier, d'un poids non supérieur à 160 g par m² sans inscriptions</p> <p>B. Langes et couches pour bébés: ex I. non conditionnés pour la vente au détail: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions</p> <p>ex II. autres: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions</p> <p>C. Linge de lit, de table, de toilette (y compris les serviettes à démaquiller et les mouchoirs), d'office ou de cuisine; linge de corps et autres vêtements: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions</p> <p>D. Serviettes hygiéniques et tampons: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions</p> <p>E. Autres articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions</p> <p>F. autres: ex I. Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions</p> <p>ex II. non dénommés: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions, à l'exclusion des cartes pour machines statistiques et du papier à diagrammes pour appareils enregistreurs</p>
ex 49.09	<p>Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications:</p> <p>— Cartes postales découpées ou en feuillets</p>
49.10	<p>Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers</p>
49.11	<p>Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:</p> <p>ex B. autres: — à l'exclusion des images, gravures, photographies, cartes météorologiques et de sciences naturelles, communications, thèses, dissertations et rapports, relatifs à des sujets scientifiques, littéraires et artistiques, non compris sous le n° 49.01, édites par des organismes officiels ou institutions culturelles, imprimés en toute langue et des livres de publicité commerciale ou touristique</p>
51.04	<p>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des n° 51.01 ou 51.02):</p> <p>A. Tissus de fibres textiles synthétiques:</p> <p>ex I. pour pneumatiques: — à l'exclusion des tissus de monofil et de paille artificielle du n° 51.02</p> <p>ex II. Tissus contenant des fils d'élastomères: — à l'exclusion des tissus de monofil et de paille artificielle du n° 51.02</p> <p>ex IV. autres: — à l'exclusion des tissus de monofil et de paille artificielle du n° 51.02</p> <p>B. Tissus de fibres textiles artificielles:</p> <p>ex I. pour pneumatiques: — à l'exclusion des tissus de monofil et de paille artificielle du n° 51.02</p> <p>ex II. Tissus contenant des fils d'élastomères: — à l'exclusion des tissus de monofil et de paille artificielle du n° 51.02</p> <p>ex III. autres: — à l'exclusion des tissus de monofil et de paille artificielle du n° 51.02</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: ex A. Fibres textiles synthétiques: — à l'exclusion du polyester
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles: A. de fibres textiles synthétiques
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de filé et les effilochés: A. de fibres textiles synthétiques
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature: A. Fibres textiles synthétiques
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: ex A. de fibres textiles synthétiques: — Fils de fantaisie ex B. de fibres textiles artificielles: — Fils de fantaisie
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05: — de soie, de fibres textiles synthétiques et artificielles et de laine ou de poils fins
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encolles (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06: A. Rubanerie: I. de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille: ex a) en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton: — en fibres textiles synthétiques ou artificielles b) en soie, en bourse de soie (schappe) ou en bourrette de soie
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires: ex A. Tresses d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des n° 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du chapitre 57: — en soie ou en fibres synthétiques ou artificielles, sans métaux ex B. autres: — en soie ou en fibres synthétiques ou artificielles, sans métaux
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis: ex A. Tulles: — en fibres textiles synthétiques ou artificielles ex B. Tissus à mailles nouées (filet): — en fibres textiles synthétiques ou artificielles
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: ex A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet): — en fibres textiles synthétiques ou artificielles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
58.09 <i>(suite)</i>	<p>B. Dentelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex I. à la main: <ul style="list-style-type: none"> — en fibres textiles synthétiques ou artificielles ex II. à la mécanique: <ul style="list-style-type: none"> — en fibres textiles synthétiques ou artificielles
59.02	<p>Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:</p> <p>ex A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Carpettes, tapis et passages <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Carpettes, tapis et passages
ex 59.10	<p>Linoleums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids supérieur à 1 400 g par m²
ex 59.12	<p>Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Tissus imprégnés ou enduits, d'un poids non supérieur à 1 400 g par m²
ex 59.13	<p>Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une largeur non supérieure à 50 cm, à l'exclusion de ceux en laine ou en poils fins
60.01	<p>Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièce:</p> <p>A. de laine ou de poils fins</p> <p>B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles</p> <p>C. d'autres matières textiles</p> <ul style="list-style-type: none"> I. de coton ex II. d'autres matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de ceux en soie
61.06	<p>Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:</p> <p>A. de soie, de schappe ou de bourrette</p> <p>B. de fibres textiles synthétiques</p> <p>C. de fibres textiles artificielles</p>
64.05	<p>Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:</p> <p>ex A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixes aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles
68.02	<p>Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69, cubes et des pour mosaïques</p>
68.04	<p>Pierres à aiguiser ou à polir à la main, moules et articles similaires à moudre, à débiter, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières désignées meules et articles), même avec parties (lames, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâts.</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
68.04 (suite)	<p>B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. en abrasifs agglomérés: <ul style="list-style-type: none"> ex a) constitués de diamants naturels ou synthétiques: <ul style="list-style-type: none"> — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre ex b) autres: <ul style="list-style-type: none"> — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre ex II. non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, refractaires
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaque en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: <ul style="list-style-type: none"> ex B. autre: <ul style="list-style-type: none"> — d'une épaisseur supérieure à 5 mm mais non supérieure à 10 mm
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaque en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: <ul style="list-style-type: none"> — d'une épaisseur non supérieure à 3 mm
ex 70.06	Verre coulé ou laminé, et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication simplement doucis ou polis sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: <ul style="list-style-type: none"> — non armés, d'une épaisseur non supérieure à 5 mm
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: <ul style="list-style-type: none"> A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: <ul style="list-style-type: none"> ex I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie: <ul style="list-style-type: none"> — en verre coloré, mat, irisé, taille, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moule présentant des creux ou des reliefs ex II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.): <ul style="list-style-type: none"> — Verres de lampes — autres, en verre coloré, mat, irisé, taille, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moule présentant des creux ou des reliefs ex B. autres <ul style="list-style-type: none"> — en verre coloré, mat, irisé, taille, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moule présentant des creux ou des reliefs
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières: <ul style="list-style-type: none"> ex B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles: <ul style="list-style-type: none"> — Roving et mat

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
ex 70.21	<p>Autres ouvrages en verre:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en verre colore, mat, gravé, irisé, taillé, marbre, opaque, opalin ou peint, ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
71.05	<p>Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:</p> <p>ex B. Barres, fils et profiles, de section pleine, planches, feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, est supérieure à 0,15 mm:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fils; autres, battu ou laminés <p>D. Feuilles et bandes minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm</p>
ex 73.14	<p>Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans revêtements de matières textiles
73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus:</p> <p>A. Acier fin au carbone</p> <p>ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans revêtement de matières textiles, non revêtus d'autres métaux et ne consistant pas d'aciers alliés contenant en poids un ou plusieurs des éléments dans les proportions suivantes: 2% ou plus de silicium, 2% ou plus de manganèse, 2% ou plus de chrome, 2% ou plus de nickel, 0,3% ou plus de molybdène, 0,3% ou plus de vanadium, 0,5% ou plus de tungstène, 0,5% ou plus de cobalt, 0,3% ou plus d'aluminium, 1% ou plus de cuivre <p>B. Acier alliés</p> <p>ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans revêtement de matières textiles, non revêtus d'autres métaux et ne consistant pas d'aciers alliés contenant en poids un ou plusieurs des éléments dans les proportions suivantes: 2% ou plus de silicium, 2% ou plus de manganèse, 2% ou plus de chrome, 2% ou plus de nickel, 0,3% ou plus de molybdène, 0,3% ou plus de vanadium, 0,5% ou plus de tungstène, 0,5% ou plus de cobalt, 0,3% ou plus d'aluminium, 1% ou plus de cuivre
73.18	<p>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:</p> <p>ex A. Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «swaging», même munis d'emboîtement ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure) <p>B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> II. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous B I, d'une longueur maximale de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène <p>ex III. non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «swaging», même munis d'emboîtement ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, vadeaux de fermetures, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des portes d'écluses pour installations hydrauliques
ex 73.24	Recipient en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés <ul style="list-style-type: none"> — soudés, d'une contenance non supérieure à 300 l
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité: <ul style="list-style-type: none"> A. munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils ex B. autres: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des câbles porteurs, clos ou semi-clos, pour téléphériques et des câbles d'armatures pour béton précontraint
ex 73.29	Chaines, chainettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier: <ul style="list-style-type: none"> — articulées, des types Galle, Renold ou Morse, d'un pas non supérieur à 2 cm, à l'exclusion des chainettes pour clés
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre: <ul style="list-style-type: none"> B. autres: — pour le dessin et le bureau
73.32	Boulons et écrous filetés ou non, tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnnerie et de visserie en fonte, fer ou acier, rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressortir en fer ou en acier: <ul style="list-style-type: none"> A. non filetés: <ul style="list-style-type: none"> ex I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm: <ul style="list-style-type: none"> — en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malleable, à l'exclusion des articles pour la fixation des rails, des vis et des rivets ex II. autres: <ul style="list-style-type: none"> — en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malleable, à l'exclusion des articles pour la fixation des rails, des vis et des rivets B. filetés: <ul style="list-style-type: none"> ex I. Vis et écrous, décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm: <ul style="list-style-type: none"> — Écrous en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malleable, à l'exclusion de ceux présentes ensemble avec les vis ex II. autres: <ul style="list-style-type: none"> — en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malleable, à l'exclusion des articles pour la fixation des rails, des boulons et vis, y compris les rondelles et les écrous lorsqu'ils en sont garnis
ex 73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier. <ul style="list-style-type: none"> — Ressorts à lames pour véhicules, à l'exclusion de celles pour le matériel roulant de chemin de fer — Ressorts, en spirale, en fil ou barre ronde, d'un diamètre supérieur à 8 mm ou en barre carrée ou rectangulaire dont la plus petite dimension est supérieure à 8 mm

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.37	<p>Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé
73.38	<p>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le râlage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Articles d'hygiène à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils B. autres: <ul style="list-style-type: none"> I. Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable
ex II. non dénommés:	<ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le râlage, la polissage et usages analogues ainsi que des marmites à pression pour cuire directement à la vapeur
ex 74.07	<p>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de ceux à l'état brut ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «swaging»), même munis d'emboitements ou de brides, mais sans autre ouvraison, d'une épaisseur de paroi supérieure à 1 mm et ayant plus de 80 mm dans la plus grande dimension intérieure de la coupe transversale
ex 74.19	<p>Autres ouvrages en cuivre:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des articles suivants: <ul style="list-style-type: none"> — Épingles, coulants et épingles à cheveux autres que de parure, dès à coudre, ainsi que ferrures pour ceintures, corsets et bretelles — Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge — Chaines, chaînettes et leurs parties
ex 76.02	<p>Barres, profiles et fils de section pleine, en aluminium:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fil machine
76.04	<p>Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires, d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)</p>
76.06	<p>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium</p>
76.08	<p>Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium, tôles, barres, profils, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction</p>
76.12	<p>Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité</p>
76.15	<p>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium</p>
79.01	<p>Zinc brut; déchets et débris de zinc:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex A. Brut <ul style="list-style-type: none"> — Zinc électrolytique (lingots) d'une teneur en Zn égale ou supérieure à 99,95 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs, haches, serpes et outils similaires à taillants, faux et fauilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main: — Bêches, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux, racloirs; faux et fauilles
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage): A. Scies à main B. Lames de scies: I. à ruban ex III. autres — Lames de scies à main
ex 82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre, enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâts, à main ou à pédale et diamants de vitrires: — Marteaux, bedanes, ciseaux à pierre, burins, pointeaux, poinçons et cages de filières
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non à emboutir, estamper, tarauder, aleter, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est: ex A. en métaux communs: — Burins, meches hélicoïdales, meches à cuiller, fraises, alesoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières ex B. en carbures métalliques: — Burins, meches hélicoïdales, meches à cuiller, fraises, alesoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières ex C. en diamant ou en agglomérés de diamant: — Burins, meches hélicoïdales, meches à cuiller, fraises, alesoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières ex D. en autres matières: — Burins, meches hélicoïdales, meches à cuiller, fraises, alesoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames: ex A. Couteaux: — à l'exclusion de ceux pour arts et métiers
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n° 82.09, 82.13 et 82.14
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs: A. Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets œillet et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rives tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs: — à l'exclusion des perles et paillettes découpées et des rives tubulaires ou à tige fendue
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scelles et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondanis, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection
ex 84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites «à eau surchauffée»: — à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: C. autres moteurs: I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée: a) de 250 cm ³ ou moins: ex 1. destinés à des aéronefs civils: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW ex 2. autres: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW et pour vélocipèdes d'une cylindrée non supérieure à 50 cm ³ b) de plus de 250 cm ³ : ex 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW 2. autres: ex aa) destinés à des aéronefs civils: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW ex bb) non dénommés: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression): ex a) Moteurs de propulsion pour bateaux: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW b) autres: ex 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.06 (suite)	<p>C. II. b) ex 2. non nommés: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW</p> <p>D. Parties et pièces détachées:</p> <p>ex 1 de moteurs destinés à des aéronefs civils: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments</p> <p>II. d'autres moteurs:</p> <p>ex a) pour aérodynes: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments</p> <p>ex b) autres: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments</p>
84.07	<p>Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques:</p> <p>ex A. Machines motrices hydrauliques et leurs parties et pièces détachées, destinées à des aéronefs civils: — à l'exclusion des parties et pièces détachées</p> <p>B. autres machines motrices hydrauliques</p>
84.10	<p>Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesurateur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):</p> <p>ex A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesurateur ou conçues pour comporter un tel dispositif: — Parties et pièces détachées</p> <p>B. autres pompes:</p> <p>I. destinées à des aéronefs civils</p> <p>II. non nommées.</p> <p>ex a) Pompes: — à l'exclusion de celles pour installations d'arrosage par aspersion, et de celles submersibles avec le moteur accouplé, sans revêtement intérieur de produits céramiques ou de caoutchouc, d'un poids non supérieur à 1 000 kg/piece</p> <p>b) Parties et pièces détachées</p> <p>C. Elevateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)</p>
84.11	<p>Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:</p> <p>C. Ventilateurs et similaires:</p> <p>ex I. destinés à des aéronefs civils: — d'un poids non supérieur à 200 kg/piece, à l'exclusion des parties et pièces détachées</p> <p>ex II. autres: — d'un poids non supérieur à 200 kg/piece, à l'exclusion des parties et pièces détachées</p>
84.15	<p>Materiel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:</p> <p>ex A. Machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils: — à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques et des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs d'un poids non supérieur à 200 kg ainsi que des parties et pièces détachées</p> <p>C. autres:</p> <p>ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l: — d'un poids supérieur à 200 kg/piece</p>

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
84.15 (suite)	<p>C. ex II. non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques et des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs d'un poids non supérieur à 200 kg ainsi que des parties et pièces détachées
84.17	<p>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torrefaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bain non électriques:</p> <p>ex A. Appareils pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (Euratom):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Parties et pièces détachées <p>ex B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Parties et pièces détachées <p>C. Echangeurs de chaleur:</p> <p>ex I. destinés à des aéronefs civils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Parties et pièces détachées <p>ex II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Parties et pièces détachées <p>D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes:</p> <p>ex I. à chauffage électrique:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Parties et pièces détachées <p>ex II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Parties et pièces détachées <p>E. Appareils medico-chirurgicaux de stérilisation:</p> <p>ex I. chauffage électrique:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Parties et pièces détachées <p>ex II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Parties et pièces détachées <p>F. autres:</p> <p>ex I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'usage domestique <p>ex II. non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Parties et pièces détachées
ex 84.20	<p>Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, poids pour toutes balances</p> <ul style="list-style-type: none"> — Balances, y compris les bascules, automatiques et semi-automatiques, d'un poids non supérieur à 250 kg par pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.22	<p>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, «skip», treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:</p> <p>ex A. Machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des treuils et des crics et verins <p>B. autres</p> <p>ex I. Machines et appareils, spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives (Euratom):</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des treuils, des palans et des moulfes, et toutes les parties et pièces détachées <p>ex II. Grues automobiles sur roues, ne pouvant circuler sur rails:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
84.22 (suite)	<p>B. ex III. Machines de laminoirs; tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, cultivateurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des parties et pièces détachées <p>ex IV. non nommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des treuils, des palans et des moulies, des crics et vérins pour véhicules, et toutes les parties et pièces détachées
ex 84.24	<p>Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports</p> <ul style="list-style-type: none"> — Vésoirs et socs, à l'exclusion de ceux en fonte et en acier coulé, seps, disques, rasettes, courtes en forme de couteau et courtes en forme de disque, pour charrues; dents pour cultivateurs et scarificateurs, disques pour pulvérisateurs, outils de serclage, de burrage et à sillonner, pour sercleuses
ex 84.27	<p>Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fouloirs-égrappoirs et pressoirs continus à raisins, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
84.31	<p>Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton</p> <ul style="list-style-type: none"> A. pour la fabrication du papier et du carton <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des machines à régler, d'un poids non supérieur à 2 000 kg./pièce
84.36	<p>Machines et appareils pour le filage (extrusion), des matières textiles synthétiques et artificielles, machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canierères), mouiller et dévider les matières textiles</p>
84.37	<p>Métiers à tisser, à bonneterie, à tulie, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet, appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)</p> <p>ex A. Métiers à tisser:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Métiers mécaniques d'un poids non supérieur à 2 500 kg./pièce, non automatiques et automatiques, à l'exclusion des automatiques pour le corom <p>ex B. Métiers à bonneterie:</p> <ul style="list-style-type: none"> — reculignes <p>ex C. Métiers à tulie, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Métiers mécaniques d'un poids non supérieur à 2 500 kg./pièce
ex 84.38	<p>Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (fratieres, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc., pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes et lames, aiguilles, platinines, crochets, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des métiers à filer continu (rouleaux striés d'un poids non supérieur à 2,5 kg./pièce, broches, cylindres de pression, ainsi qu'axes et poules de tension respectifs des rubans de commande des broches, munis de roulement à billes, à rouleaux ou à aiguilles), bandes de fer ou d'acier dentées pour garnitures de cardes, filières en métal précieux
84.40	<p>Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus, machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc., machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de teinture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines))</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.40 (suite)	<p>B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique:</p> <p>ex I. à fonctionnement électrique:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées <p>ex II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées <p>ex C. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Machines et appareils à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Machines et appareils pour la teinture des matières textiles, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.45	<p>Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50:</p> <p>C. autres machines-outils:</p> <p>I. Tours:</p> <p>ex a) Tours automatisées à partir d'informations codées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Tours parallèles, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>ex b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Tours parallèles, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>III. Machines à raboter:</p> <p>ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>ex b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser:</p> <p>ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Étaux-limeurs et machines à scier, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>ex b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Étaux-limeurs et machines à scier, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>V. Machines à fraiser, machines à percer:</p> <p>ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Machines à percer d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>ex b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Machines à percer d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage.</p> <p>a) avec système de réglage micrométrique, au sens de la note complémentaire 2 du présent chapitre.</p> <p>ex 1. Machines automatisées à partir d'informations codées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>ex 2. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>b) autres</p> <p>ex 1. Machines automatisées à partir d'informations codées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce <p>ex 2. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires: — à l'exclusion des presses hydrauliques d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques. A. Machines à écrire
ex 84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides, machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte, machines à former les moules de fonderie en sable: — Broyeurs d'un poids non supérieur à 5 000 kg par pièce, granulateurs et concasseurs, avec ou sans cribles sélectionneurs, d'un poids non supérieur à 5 000 kg par pièce, bétonnières fixes ou mobiles d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées des machines et appareils indiqués
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre ex A pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (Euratom): — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg par pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg par pièce; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex C spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, grainage, etc.) (Euratom): — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg par pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg par pièce, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées E autres ex II autres — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg par pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg par pièce, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotiers), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles. — Moules et coquilles pour le travail mécanique
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détenteurs et les vannes thermostatisques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): — Roulements à une rangée de billes, dans lesquels les billes ne sont pas détachables manuellement, ou dans lesquels la rangée de billes n'est pas séparable, ou encore dans lesquels les faces des deux bagues s'alignent dans le même plan, dont le diamètre extérieur est supérieur à 36 mm sans dépasser 72 mm, à l'exclusion de parties et pièces détachées
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse volants et poulies (y compris les poulies à moufles, embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.)) ex A destinés à des aéronefs civils — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse B autres — ex II non dénommés — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.01	<p>Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et <i>selfs</i>:</p> <p>ex A. Marchandises énumérées ci-après, destinées à des aéronefs civils:</p> <ul style="list-style-type: none"> Machines génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, transformateurs, bobines de réactance et <i>selfs</i>; Moteurs électriques d'une puissance de 0,75 kW ou plus mais moins de 150 kW — Moteurs triphasés asynchrones; moteurs monophases; machines génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques (à l'exclusion des redresseurs) et autres moteurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce; transformateurs <p>B. autres machines et appareils:</p> <ol style="list-style-type: none"> I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: <ul style="list-style-type: none"> a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W ex b) autres: <ul style="list-style-type: none"> — Moteurs triphasés, asynchrones; moteurs monophases; machines génératrices, convertisseurs rotatifs et autres moteurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et <i>selfs</i> <ul style="list-style-type: none"> — Transformateurs, bobines de réactance et <i>selfs</i>, d'un poids supérieur à 500 kg par pièce; convertisseurs statiques, à l'exclusion des redresseurs, d'un poids non supérieur à 1000 kg par pièce <p>ex 85.03 Piles électriques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sèches <p>85.12 Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure ('sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-lêts à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24.</p> <p>A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques:</p> <ol style="list-style-type: none"> I. destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées) ex II. autres: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des parties et pièces détachées <p>B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires:</p> <ol style="list-style-type: none"> I. destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées) ex II. autres: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des parties et pièces détachées <p>C. Fers à repasser électriques</p> <p>D. Appareils électrothermiques pour usages domestiques:</p> <ol style="list-style-type: none"> I. Fourneaux et fours électriques et appareils à chauffer les aliments (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils ex II. autres: <ul style="list-style-type: none"> — Rechauds, cuisinières, fourneaux et appareils similaires de cuisson, d'usage domestique <p>85.13 Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur</p> <p>ex A. Appareils de télécommunication par courant porteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Appareils pour la téléphonie, y compris les pièces détachées pour des appareils téléphoniques et des écouteurs <p>ex B. autres</p> <ul style="list-style-type: none"> — Appareils pour la téléphonie, y compris les pièces détachées pour des appareils téléphoniques et des écouteurs

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
85.19	<p>Appareillage pour la coupe, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaileurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.), résistances non chauffantes, potentiomètres et rheostats, circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex A. Appareils pour la coupe et le sectionnement, appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques <ul style="list-style-type: none"> — Interrupteurs non automatiques et sectionneurs, d'un poids non supérieur à 2 kg par pièce, autres qu'en matières céramiques ou en verre, et ceux d'un poids supérieur à 500 kg par pièce — Interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs — Parties et pièces détachées ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rheostats <ul style="list-style-type: none"> — Rheostats, d'un poids non supérieur à 2 kg par pièce, autres qu'en matières céramiques ou en verre, et ceux d'un poids supérieur à 500 kg par pièce — Parties et pièces détachées D. Tableaux de commande ou de distribution
85.20	<p>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges), lampes à arc:</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage ex B. autres lampes et tubes: <ul style="list-style-type: none"> — pour l'éclairage ex C. Parties et pièces détachées <ul style="list-style-type: none"> — pour lampes et tubes électriques pour l'éclairage
85.23	<p>Fils, tresses, câbles, y compris les câbles coaxiaux, bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité même jauges ou oxydes anodiquement, munis ou non de pièces de connexion:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex A. Assemblages, pieux et harnais de câbles électriques, destinés à des aéronefs civils <ul style="list-style-type: none"> — avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, à l'exclusion des câbles coaxiaux ex B. autres <ul style="list-style-type: none"> — avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, à l'exclusion des câbles coaxiaux et des câbles sous-marins
89.01	<p>Bateaux non repris sous les n° 89.02 à 89.05</p> <ul style="list-style-type: none"> ex A. Bateaux de pêche <ul style="list-style-type: none"> — à propulsion mécanique d'un tonnage brut non supérieur à 4 000 t, à l'exclusion de ceux à coussin d'air B. autres <ul style="list-style-type: none"> ex I. Bateaux pour la navigation maritime: <ul style="list-style-type: none"> — à propulsion mécanique d'un tonnage brut non supérieur à 4 000 t, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air, bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs, bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes II. autres <ul style="list-style-type: none"> ex a. d'un poids unitaire de 10 kg ou moins <ul style="list-style-type: none"> — à propulsion mécanique, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air, bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs, bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
89.01 (suite)	<p>B. II. ex b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à propulsion mécanique d'un tonnage brut non supérieur à 4 000 t, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air; bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs; bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes
ex 90.03	<p>Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de celles en or
ex 90.04	<p>Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de ceux avec monture en or ou en plaque ou doublee d'or ou doree et des lunettes protectrices pour arts et metiers
90.16	<p>Instruments de dessin, de traçage et de calcul (machines à dessiner, pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauge, mètres, etc.); projecteurs de profils:</p> <p>ex A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Équerres, règles, rapporteurs et pistolets de dessin — Étuis de mathématiques garnis, rallonges de compas, compas, tire-lignes et instruments similaires
90.24	<p>Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides, gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14:</p> <p>ex A. destinés à des aéronefs civils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Manomètres <p>B. autres</p> <ul style="list-style-type: none"> — Manomètres
90.28	<p>Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.</p> <p>A. Instruments et appareils électroniques</p> <p>ex I. destinés à des aéronefs civils</p> <ul style="list-style-type: none"> — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampermètres, voltmètres et wattmètres <p>ex II. autres:</p> <p>b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampermètres, voltmètres et wattmètres <p>B. autres:</p> <p>I. destinés à des aéronefs civils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampermètres, voltmètres et wattmètres <p>ex II. non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampermètres, voltmètres et wattmètres
91.04	<p>Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre</p> <p>ex A. électriques ou électroniques</p> <ul style="list-style-type: none"> — à poser ou à suspendre, complètes d'un poids supérieur à 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à poser ou à suspendre, complètes d'un poids supérieur à 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
92.12	<p>Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistres, matrices et moulles galvaniques pour la fabrication des disques:</p> <p>B. enregistres:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires à l'exclusion des bandes magnétiques: b) autres <p>II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Disques pour phonographes: 2. autres b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.): <ul style="list-style-type: none"> 1. enregistres magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques ex 2. autres: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de ceux pour l'enseignement des langues
94.01	<p>Sieges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:</p> <p>ex A. Sieges, autres que ceux recouverts de cuir (à l'exclusion de leurs parties), destinés à des aéronefs civils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier <p>B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex I. spécialement conçus pour aérodynes: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier ex II. non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier, en osier et autres matières végétales
94.03	<p>Autres meubles et leurs parties</p> <p>ex A. Meubles, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en métaux communs autres qu'en fer ou acier — en bois, sculptés, plaques, cires, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapisse de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en bois, marquettes, laques, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapisse de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en autres matières, autres qu'en osier et autres matières végétales <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en métaux communs autres qu'en fer ou acier — en bois, sculptés, plaques, cires, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapisse de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en bois, marquettes, laques, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapisse de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en autres matières, autres qu'en osier et autres matières végétales
98.01	<p>Boutons, boutons pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).</p> <p>ex A. Ébauches et formes pour boutons</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sorties en faience, en verre, en soie ou en autres fibres textiles <p>ex B. Boutons et leurs parties</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sorties en faience, en verre, en soie ou en autres fibres textiles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
98.03	<p>Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n° 98.04 et 98.05:</p> <p>ex A. Porte-plume à réservoir et stylographes: — Stylographes et crayons à billes</p> <p>ex B. autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires: — Stylographes et crayons à billes</p> <p>C. Pièces détachées et accessoires: ex I. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs: — de stylographes et crayons à billes</p> <p>ex II. autres: — de stylographes et crayons à billes</p>
ex 98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines, tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte: — Rubans sur bobines, pour usage immédiat
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches: ex A. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm: — non dorées, ni argentées, ni plaquées ou doublees de métaux précieux <p>ex B. autres: — non dorées, ni argentées, ni plaquées ou doublees de métaux précieux, ni en métaux précieux</p>
ex 98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires: — en matières plastiques artificielles et en ébonite

B. Produits sensibles vis-à-vis de la Turquie

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés : - Laine et poils fins, à l'exception des poils de lapin et de lièvre, peignés, en mèches et teints
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.09	Autres tissus de coton
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : ex A. de fibres textiles synthétiques : - à l'exclusion des fils de fantaisie
	ex B. de fibres textiles artificielles : - à l'exclusion des fils de fantaisie
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 : - écrus ou blanchis, à l'exclusion de ceux de soie, de fibres synthétiques et artificielles et de laine ou de poils fins
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessus (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19 : - à l'exclusion de ceux en verre à bas coefficient de dilatation

ANNEXE XI

Liste prévue à l'article 14 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon: — Sulfate de sodium et de dodécane-1-yle — Sulfate de triéthanolamine et de dodécane-1-yle — Acide sulphonique, alkylbenzène sulfonate de sodium et alkylbenzène sulfonate d'ammonium — Mélanges et préparations de sulfate de sodium, de dodécane-1-yle et de sulfate de triéthanolamine	20 20 20 20
36.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	20
ex X. autres:	— Revêtements réfractaires du genre de ceux utilisés dans les fonderies pour améliorer la surface des pièces fondues — Préparations désincrustantes et similaires pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle	20 20
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastics, aminoplastics, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.).	
C. autres:		
II Aminoplastics:		
ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:		
— Résines uréiques, modifiées avec de l'alcool furfurylique, en solutions éthérisées, utilisées dans les fonderies	25	
III Alkydes et autres polyesters		
ex b) autres:		
— Polytérephthalate d'éthylène saturés, à l'exclusion des polymères noirs, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, préparé pour le moulage ou l'extrusion	20	
— en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur	20	
ex VII. non dénommés		
— Résines époxydes (éthoxylines), en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur	20	

Nom du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
39.02	<p>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumaroe-indene, etc.);</p> <p>C. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> VII. Chlorure de polyvinyle: <ul style="list-style-type: none"> ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: <ul style="list-style-type: none"> — en microsuspension ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: <ul style="list-style-type: none"> — Préparations pour le moulage de disques pour phonographes 	
40.06	<p>Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions; tubes, baguettes, profils, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.).</p> <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rustines pour la réparation des chambres à air ou des pneumatiques 	20
40.07	<p>Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles, fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé;</p> <p>ex A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textile:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fils nus, de section ronde 	20
48.07	<p>Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiens et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles.</p> <p>ex D. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Papiers et cartons floqués 	25
56.01	<p>Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:</p> <p>ex A. Fibres textiles synthétiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de polyesters, d'une longueur de moins de 65 mm et d'une tenacité de plus de 53 cN/tex 	35
59.03	<p>«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits:</p> <p>ex B. autres</p> <ul style="list-style-type: none"> — «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, floqués — «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou supérieur à 17 g au m² et inférieur ou égal à 80 g au m² 	18 20
ex 59.08	<p>Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières:</p> <ul style="list-style-type: none"> — non imprégnés, floqués de chlorure de polyvinyle — non imprégnés, autres que ceux dont la matière textile constitue l'endroit, floqués de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles à l'exclusion du polyuréthane 	35 35
		35

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues: — floqués	35
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — Verre flotté, non armé, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur de plus de 2 mm à 10 mm inclus	35
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempé ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées: ex B. autres: — formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées, pour véhicules ou bateaux	20
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19: — en verre sodique, ceuilli mécaniquement, à l'exclusion des verres à boire taillés ou autrement décorés, des bocaux à stériliser et des objets en verre trempé -- coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin ou peint, ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs, à l'exclusion des objets portant une simple marque ou inscription gravés ni ceux présentant une partie mate destinée à recevoir des inscriptions -- autres	35 10
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récrage, le ponçage ou usages analogues, en fer ou en acier: B. autres. ex II. non dénommés: — Baignoires, en tôle d'acier ou de fer d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm, émaillées	30
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre: ex B. autres: — Barre de section ronde, en cuivre non allié, enroulées — Fils de section ronde, en cuivre non allié	20 20
ex 83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs — Palâtres, cylindres et ressorts, entraîneurs et cames, obtenus par sintérisation	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesurateur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) B. autres pompes: II. non dénommées: ex a) Pompes: — Pompes centrifuges, immergées, à l'exclusion des pompes doseuses	30
84.12	Groupes pour les conditionnements de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité: ex B. autres: — à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: C. autres: ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l: — d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
	ex II. non dénommés: — Réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs du type coffre ou du type armoire, d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances — Doseuses ou ensacheuses électroniques et autres instruments électroniques à pesées constantes, programmables, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Appareils électroniques pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Pont-bascules électroniques d'une portée de plus de 5 000 kg, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Balances électroniques de magasin à affichage digital, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Bascules et plates-formes de pesage, électroniques, à affichage digital, à l'exclusion des pese-personnes et des parties et pièces détachées	20 20 20 20 20
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre, aiguilles pour ces machines A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre ex III. Parties et pièces détachées, meubles pour machines à coudre — Parties et pièces détachées de machines à coudre, obtenues par sinterisation	20
ex 84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 — Presse-coupeuses pour cuirs, peaux et pelleteries, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
84.53	<p>Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>ex B autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Unités intégrées opérationnelles digitales comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale et un dispositif d'entrée et de sortie, pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production et de distribution et d'utilisation d'énergie électrique — Unités de modulation/démodulation (Modem) pour la transmission des données 	20 20
84.59	<p>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:</p> <p>E autres:</p> <p>ex II autres machines, appareils et engins mécaniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Machines à injecter, extrudeuses, broyeurs et machines à mouler par soufflage, pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles 	20
ex 84.62	<p>Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bagues pour roulements, obtenues par sintérisation, destinées aux vélocipèdes 	20
84.63	<p>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.).</p> <p>B autres</p> <p>ex II non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Coussinets, obtenus par sintérisation: — d'un poids inférieur ou égal à 500 g/pièce — Pour engrenages, autolubrifiants, en bronze ou en fer 	20 20
85.01	<p>Machines génératrices, moteurs, convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.), transformateurs, bobines de réactance et selfs</p> <p>B autres machines et appareils:</p> <p>I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs</p> <p>ex b) autres</p> <ul style="list-style-type: none"> — Groupes électrogènes à moteur à combustion interne ou à explosion, à pistons, d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA, y compris ceux dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou en kVA, d'un poids supérieur à 100 kg/pièce — Génératrices à courant alternatif, d'un poids supérieur à 100 kg/pièce et d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA — Moteurs et génératrices à courant continu, d'un poids de plus de 100 kg/pièce, à l'exclusion des moteurs et autres génératrices dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou kVA — Convertisseurs rotatifs, d'un poids de plus de 100 kg/pièce 	20 20 25 20

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Droits de base (%)
85 01 (suite)	<p>B. ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Convertisseurs statiques, d'un poids de plus de 100 kg/pièce, et redresseurs, autres que ceux spécialement conçus pour la soudure — Transformateurs triphasés, sans diélectrique liquide, d'une puissance égale ou supérieure à 50 kVA et inférieure ou égale à 2 500 kVA 	30 35
85 04	<p>Accumulateurs électriques</p> <p>B. autres.</p> <p>ex II Accumulateurs non dénommés</p> <ul style="list-style-type: none"> — au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés 	20
85 12	<p>Chauss-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires, appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:</p> <p>ex C Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Sèche-cheveux, à l'exclusion des casques séchoirs 	20
85 13	<p>Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur</p> <p>ex B autres</p> <ul style="list-style-type: none"> — Postes d'usagers automatiques électroniques, à l'exclusion des parties et pièces détachées 	20
85 15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.</p> <p>A Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>I Appareils émetteurs</p> <p>ex b) autres</p> <ul style="list-style-type: none"> — utilisant les bandes HF et MF <p>II Appareils émetteurs-récepteurs</p> <p>ex b) autres</p> <ul style="list-style-type: none"> — utilisant la bande VHF — supports portatifs pour émetteurs-récepteurs VHF <p>III Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.</p> <p>b) autres</p> <p>ex 2 non dénommés</p> <ul style="list-style-type: none"> — Appareils récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie, utilisant les bandes VLF, LF, MF et HF 	20 20 20 20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
ex 85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes — à l'exclusion des appareils pour voies ferrées et des parties et pièces détachées	20
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16: ex B autres: — à l'exclusion des appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires et des parties et pièces détachées	20
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaiers d'ondes, prise de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.), résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats, circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution ex A Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques — d'application industrielle, à l'exclusion du matériel de connexion: — de 1 000 V ou plus — Sectionneurs et interrupteurs, y compris les interrupteurs à coupure en charge, de 1 kV à 60 kV exclus	35
	— Fusibles, de 6 kV jusqu'à 36 kV inclus, du type HT	35
	— de moins de 1 000 V	35
	— Fusibles du type NH	35
	— Interrupteurs, de 63 A jusqu'à 1 000 A, tri- ou quadrupolaires, à fonction d'interruption double	35
	ex D Tableaux de commande ou de distribution — munis de leurs appareils et instruments: — d'application industrielle, autres que pour télécommunication et de mesure — de 1 000 V ou plus, comportant des cellules avec interrupteurs ou disjoncteurs, démontables, pour transformateurs avec encasement métallique	25
	— inférieur ou égal à 1 000 V	25
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laques ou oxydes anodiquement), munis ou non de pièces de connexion. ex B autres: — Fils, tresses et câbles, pour le transport d'énergie, pour une tension nominale inférieure ou égale à 60 kV, non préparés pour recevoir des pièces de connexion ou non munis de ces pièces, isolés au polyéthylène, à l'exclusion des fils de bobinage	20
	— Fils de bobinage, en cuivre, vernis ou laques, d'un diamètre égal ou supérieur à 0,40 mm et inférieur à égal à 1,21 mm (Cl. I et II, depuis le 1er. II)	20

Numéro de code douanier commun	Description	taux de base (%)
87.01	<p>Véhicules automotrices à quatre roues motrices, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises</p> <p>A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. à moteur à explosion ou à combustion interne. ex b) autres: <ul style="list-style-type: none"> — à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1550 kg et inférieur à 1900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm³ et inférieure à 2 910 cm³, ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 900 cm³ et inférieure à 2 500 cm³ <p>B. pour le transport des marchandises</p> <p>II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à moteur à explosion ou à combustion interne. 1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 3 100 cm³. ex bb) autres: <ul style="list-style-type: none"> — à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm³ et inférieure à 2 900 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm³ et inférieure à 2 500 cm³ 2. autres. ex bb) autre: <ul style="list-style-type: none"> — à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm³ et inférieure à 2 900 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm³ et inférieure à 2 500 cm³ 	20
87.06	<p>Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus:</p> <p>B. autres</p> <p>ex II non dénommés.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Pistons et guides pour amortisseurs, obtenus par sintérisation — Parties et pièces détachées, obtenues par sintérisation, à l'exclusion des pièces et parties de carrosserie, des boîtes de vitesse complètes, des poussettes complètes, des roues, parties de roues et accessoires de roues, des essieux porteurs et d's garnitures de friction, montées avec supports, pour freins à disques — Masseloute d'équilibrage pour roues 	<p>20</p> <p>20</p> <p>20</p> <p>20</p>

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Droits de base (%)
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus: ex B. autres: — Roues dentées, obtenues par sintérisation	20
ex 90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels: — Seringues en matières plastiques artificielles	20
90.28	Instruments et appareils électriques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: A. Instruments et appareils électroniques: II autres: ex b) autres: — Régulateurs — Instruments de contrôle et de régulation utilisés dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
	B autres: ex II non dénommés — Régulateurs	20

ANNEXE XII

Liste prévue à l'article 17 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de douane	
		Élément fiscal	Élément protecteur
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	5 Esc/kg	12 Esc/kg
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée: A. Farine de moutarde B. Moutarde préparée	13 % 13 %	22 % 22 %
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus, en récipients contenant: — 2 l ou moins — plus de 2 l	280 Esc par hl d'alcool pur 214 Esc par hl d'alcool pur	2 190 Esc par hl d'alcool pur 2 256 Esc par hl d'alcool pur
24.02	Tabacs fabriqués: extraits ou sautes de tabac (<i>präiss</i>): A. Cigarettes ex B. Cigares et cigarillos: — avec robe en tabac ex C. Tabac à fumer: — Tabac haché ex D. Tabac à mâcher et tabac à priser: — Tabac haché ex E. autre, y compris le tabac agglomérés sous forme de feuilles: — Tabac haché	180 Esc/kg 200 Esc/kg 170 Esc/kg 170 Esc/kg 170 Esc/kg	exemption exemption exemption exemption exemption

ANNEXE XIII

Liste prévue à l'article 19

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) (%)
17.04	<p>Sucreries sans cacao:</p> <p>B. Gommes à mâcher du genre <i>chewing gum</i> d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p> <p>I. inférieure à 60 %</p> <p>II. égale ou supérieure à 60 %</p> <p>C. Préparation dite «chocolat blanc»</p> <p>D. autres:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)</p> <p>b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p> <p>1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %</p> <p>2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %</p> <p>3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:</p> <p>aa) ne contenant pas d'amidon ou de féculé</p> <p>bb) autres</p> <p>4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</p> <p>5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</p> <p>6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %</p> <p>7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %</p> <p>8. égale ou supérieure à 90 %</p> <p>II. non dénommées:</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)</p> <p>b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p>	80,43 79,33 79,09 82,24 87,26 78,35 84,21 81,73 69,63 76,92 86,37 68,25 92,36 60,05

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
17.04 (suite)	D. II. b) 1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 % 4. égale ou supérieure à 70 %	71,11 72,69 64,09 69,80
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose: I. inférieure à 65 % II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % III. égale ou supérieure à 80 %	51,14 46,69 17,00
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) II. autres: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. inférieure à 50 % 2. égale ou supérieure à 50 % b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % 2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % 3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % 4. égale ou supérieure à 6 %	50,19 56,23 54,91 49,28 53,36 53,86 48,28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes (%))
19.02	<p>Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:</p> <p>A. Extraits de malt:</p> <p>I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids</p> <p>II. autres</p> <p>B. autres:</p> <p>I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %</p> <p>II. non dénommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait : 1. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle inférieure à 14 % : <ul style="list-style-type: none"> aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) bb) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose); 11. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 % 22. égale ou supérieure à 60 % <p>2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) <p>bb) autres</p> <p>3. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) <p>bb) autres</p> <p>4. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) <p>bb) autres</p>	<p>11,00</p> <p>11,00</p> <p>12,00</p> <p>12,00</p> <p>12,00</p> <p>12,00</p> <p>12,00</p> <p>12,00</p> <p>12,00</p> <p>12,00</p> <p>31,55</p> <p>31,55</p> <p>12,00</p> <p>12,00</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.02 (suite)	<p>B. II. a) 5. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % :</p> <p>aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)</p> <p>bb) autres</p> <p>6. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % :</p> <p>aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)</p> <p>bb) autres</p> <p>7. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 85 %</p> <p>b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:</p> <p>1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %</p> <p>2. égale ou supérieure à 5 %</p> <p>Pâtes alimentaires:</p> <p>A. contenant des œufs</p> <p>B. autres:</p> <p>I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre</p> <p>II. non dénommées</p> <p>Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre:</p> <p>— autres</p> <p>Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: <i>puffed rice, corn flakes</i> et analogues:</p> <p>A. à base maïs</p> <p>B. à base de riz</p> <p>C. autres</p>	<p>13,58</p> <p>19,82</p> <p>20,92</p> <p>13,65</p> <p>16,57</p> <p>13,00</p> <p>15,62</p> <p>38,00</p> <p>38,00</p> <p>38,00</p> <p>38,00</p> <p>2,00</p> <p>63,85</p> <p>0,00</p> <p>0,00</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes %)
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits, hosties, cachets pour médicaments, pains à cacherer, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires:	
	A. Pain croustillant dit Knäckebrot	12,63
	B. Pain azyme (mazoth)	0,00
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacherer, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires	0,00
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle:	
	I. inférieure à 50 %	35,00
	II. égale ou supérieure à 50 %	5,57
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites « pain d'épices », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 30 %	82,95
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	81,87
	III. égale ou supérieure à 50 %	77,11
	B. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculle, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	a) inférieure à 70 %:	79,44
	b) égale ou supérieure à 70 %	70,97
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	88,96
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	81,02
	2. autres	69,82

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes; (%))
19.08 (suite)	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	79,45
	2. autres	68,26
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	77,09
	2. autres	65,89
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	73,78
	2. autres	47,93
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	79,45
	2. autres	68,86
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	75,73
	2. autres	67,68
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	74,64
	2. autres	65,52

Numeru du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Droits de base (Elements fixes (%)
19.08 (suite)	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 2. autres V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) autres	73,76 62,38 71,60 71,71
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de mate et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: C Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres	11,00
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: II. autres	71,52
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes, levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification: a) sèches b) autres	0,00 19,18
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A Céréales en grains ou en épis, precuites ou autrement préparées: I. Maïs II. Riz III. autres E. Préparations dites "fondue"	3,00 14,00 2,00 6,50

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) (%)
21.07 (suise)	<p>G. autres:</p> <p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle :</p> <p>ex aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop <p>ex bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop - Produits dits "gruaux de froment Bulgur", constitués par des grains partiellement mondés et grossièrement broyés, contenant encore une faible quantité de grains entiers et ayant subi, en outre, un traitement thermique (précuisson) <p>ex cc) égale ou supérieure à 45 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits dits "gruaux de froment Bulgur", constitués par des grains partiellement mondés et grossièrement broyés, contenant encore une faible quantité de grains entiers et ayant subi, en outre, un traitement thermique (précuisson) <p>b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :</p> <p>2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle :</p> <p>ex aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop <p>ex bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop <p>ex cc) égale ou supérieure à 45 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grains de maïs concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt, de sucre et de sel et séchés, servant comme produits intermédiaires pour la fabrication de corn flakes et de préparations similaires 	<p>86,35</p> <p>84,69</p> <p>84,69</p> <p>75,59</p> <p>84,15</p> <p>81,31</p> <p>71,36</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) (%)
21.07 (suite)	<p>c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :</p> <p>2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle :</p> <p>ex cc) égale ou supérieure à 45 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grains de maïs concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt, de sucre et de sel et séchés, servant comme produits intermédiaires pour la fabrication de corn flakes et de préparations similaires <p>e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :</p> <p>ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale d'abeilles <p>ex 2. autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale d'abeilles <p>ex f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale d'abeilles 	<p>75,12</p> <p>75,14</p> <p>79,37</p> <p>75,61</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) (%)
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools: II. D-Mannitol (mannitol) 0,00 III. D-Glucitol (sorbitol): a) en solution aqueuse: 1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 0,00 2. autre 0,00 b) autre: 1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 0,00 2. autre 0,00	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculles solubles ou torréfiées; colles d'amidon ou de fécale : A. Dextrine; amidons et féculles solubles ou torréfiées 0,00 B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécale, d'une teneur en poids de ces matières: ex I. inférieure à 25 % : - colles d'amidon 19,69 - autres 0,00 ex II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % : - colles d'amidon 26,00 - autres 0,00 ex III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % : - colles d'amidon 12,00 - autres 0,00 ex IV. égale ou supérieure à 80 % : - colles d'amidon 12,00 - autres 0,00	
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries simulaires : A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amyloacées, d'une teneur en poids de ces matières: a) inférieure à 55 % 0,00 b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % 0,00 c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % 0,00 d) égale ou supérieure à 83 % 0,00	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) (%)
38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :</p> <p>T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III:</p> <p>I. en solution aqueuse:</p> <p>a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol</p> <p>b) autre</p> <p>II. autre:</p> <p>a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol</p> <p>b) autre</p>	<p>0,00</p> <p>0,00</p> <p>0,00</p> <p>0,00</p>

ANNEXE XIV

Liste prévue à l'article 22 paragraphe 1

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: ex A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques: — de lapins domestiques
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: ex D. autres: — Rosiers, à l'exclusion des boutures de rosiers
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropre à la consommation en l'état: ex E. autres : — Agrumes, finement broyés
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroube fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
20.05	Purees et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : A. Purées et pâtes de marrons : II. autres B. Confitures et marmelades d'agrumes : III. autres C. autres : III. non dénommés
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : II. sans addition d'alcool : a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkins et autres hybrides similaires d'agrumes : — finement broyés

Numéro tarif douanier commun	LC d
20.06 (suite)	<p>ex 7. Pêches et abricots : - Abricots</p> <p>ex 8. autres fruits : - Oranges et citrons, finement broyés</p> <p>ex 9. Mélanges de fruits : - Salades de fruits</p> <p>b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkins et autres hybrides similaires d'agrumes : - finement broyés</p> <p>ex 8. autres fruits : - Oranges et citrons, finement broyés</p> <p>ex 9. Mélanges de fruits : - Salades de fruits</p> <p>c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :</p> <p>1. de 4,5 kg ou plus :</p> <p>ex aa) Abricots : - Moitiés d'abricots - Pulpes d'abricots</p> <p>ex bb) Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes : - Moitiés de pêches (y compris les brugnons et nectarines)</p> <p>ex dd) autres fruits : - Segments de pamplemousses et de pomélos - Pulpes d'agrumes - Agrumes, finement broyés</p> <p>2. de moins de 4,5 kg :</p> <p>ex bb) autres fruits et mélanges de fruits : - Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons et nectarines) - Segments de pamplemousses et de pomélos - Agrumes, finement broyés</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :</p> <p>A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C :</p> <p>III. autres :</p> <p>ex a) d'une valeur supérieure à 30 Ecus par 100 kg poids net :</p> <ul style="list-style-type: none">- de pamplemousses et de pomélos- d'autres agrumes, à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons <p>ex b) non dénommés :</p> <ul style="list-style-type: none">- de pamplemousses et de pomélos- d'autres agrumes (à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons) <p>B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 30 Ecus par 100 kg poids net :</p> <ol style="list-style-type: none">1. d'oranges2. de pamplemousses et de pomélos <p>ex 3. de citrons ou d'autres agrumes :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'autres agrumes (à l'exclusion du jus de citrons) <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Ecus par 100 kg poids net :</p> <ol style="list-style-type: none">1. d'oranges2. de pamplemousses ou de pomélos

MARCHE / V

Liste prévue à l'article 22 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	<p>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :</p> <p>M. Tomates:</p> <p>ex I. du 1er novembre au 14 mai :</p> <p>— du 1er décembre au 14 mai</p>
08.02	<p>Agrumes, frais ou secs:</p> <p>A. Oranges:</p> <p>I. Oranges douces, fraîches:</p> <ul style="list-style-type: none">a) du 1^{er} avril au 30 avrilb) du 1^{er} mai au 15 mai <p>ex c) du 16 mai au 15 octobre:</p> <ul style="list-style-type: none">— du 16 mai au 31 août <p>ex d) du 16 octobre au 31 mars:</p> <ul style="list-style-type: none">— du 1^{er} février au 31 mars <p>B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkins et autres hybrides similaires d'agrumes :</p> <p>ex II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none">— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1er novembre au 31 mars <p>Citrons :</p> <ul style="list-style-type: none">— du 1^{er} juin au 31 octobre
22.05	<p>Vins de raisins frais; mûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :</p> <p>C. autres :</p> <p>I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins</p> <p>II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol</p>

Liste prévue à l'article 22 paragraphe 4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	<p>Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:</p> <p>B. de mer:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. entiers, décapités ou tronçonnés: <ul style="list-style-type: none"> h) Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>, <i>Boreogadus saida</i>, <i>Gadus ogac</i>): 2. congelés ii) Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>): 2. congelés k) Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>): 2. congelés m) Lingues (<i>Molva spp.</i>): 2. congelées n) Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>): 2. congelés t) Merlus (<i>Merluccius spp.</i>): 1. frais ou réfrigérés 2. congelés <p>ex v) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Chinchards (<i>Trachurus trachurus</i>), frais, réfrigérés ou congelés — similaires aux cabillauds (<i>Gadus macrocephalus</i>, <i>Brama brama</i>), congelés <p>II. Filets</p> <ul style="list-style-type: none"> b) congelés: <ul style="list-style-type: none"> 1. de cabillauds (<i>Gadus morhua</i>, <i>Boreogadus saida</i>, <i>Gadus ogac</i>) 3. d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) 9. de merlus (<i>Merluccius spp.</i>) 11. de pies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>) 12. de filets communs (<i>Platichthys flesus</i>)
03.02	<p>Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:</p> <p>A. séchés, salés ou en saumure:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. entiers, décapités ou tronçonnés <ul style="list-style-type: none"> b) Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Boreogadus saida</i>, <i>Gadus ogac</i>) ex f) autres: <ul style="list-style-type: none"> — Produits similaires à la morue (lieus noirs, églefins, lieus d'Alaska, lieus jaunes, <i>Gadus macrocephalus</i>, <i>Brama brama</i>)
03.03	<p>Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:</p> <p>A. Crustacés:</p> <p>IV. Crevettes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex a) Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>: <ul style="list-style-type: none"> — congelées b) Crevettes grises du genre <i>Crangon</i>: ex 2. autres: <ul style="list-style-type: none"> — congelées ex c) autres: <ul style="list-style-type: none"> — congelées <p>V. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>): <ul style="list-style-type: none"> 1. congelées <p>B. Mollusques, y compris les coquillages:</p> <p>IV. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) congelés: <ul style="list-style-type: none"> 1. Calmars

DECLARATION
DU REPRESENTANT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
RELATIVE A LA DEFINITION DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

DECLARATION
DU REPRESENTANT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
CONCERNANT L'APPLICATION DU PROTOCOLE A BERLIN

Le protocole est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'aura pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du protocole, une déclaration contraire.

PROTOCOLE

**à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier et la Turquie
relatif aux produits relevant de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier à la suite de l'adhésion du royaume
d'Espagne et de la République portugaise**

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTE LA REINE DU DANEMARK,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

LE PRESIDENT D'IRLANDE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,

chefs d'Etat des parties contractantes au traité instituant la
Communauté européenne du charbon et de l'acier, ci-après
dénommées "Etats membres",

SA MAJESTE LE Roi D'ESPAGNE et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

chefs d'Etat des parties adhérentes à la Communauté européenne
du charbon et de l'acier, ci-après dénommées "nouveaux Etats
membres",

d'une part, et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE,

d'autre part,

ONT DECIDE de procéder d'un commun accord aux aménagements, rendus nécessaires du fait de l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'accord entre les Etats membres et la Turquie relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Bruxelles le 23 novembre 1970, modifié par le protocole complémentaire entre les Etats membres et la Turquie, signé à Ankara le 30 juin 1973 , ci-après dénommé "accord", et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

SA MAJESTE LA REINE DU DANEMARK :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

LE PRESIDENT D'IRLANDE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE :

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en
bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Royaume d'Espagne et la République portugaise deviennent
parties contractantes à l'accord.

ARTICLE 2

Les textes de l'accord, établis en langues espagnole et portugaise et annexés au présent protocole, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux.

ARTICLE 3

A l'article 5 de l'accord, les mots "du Royaume d'Espagne" sont insérés avant les mots "de la République française," et les mots "de la République portugaise" sont insérés avant les mots "du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".

ARTICLE 4

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

ARTICLE 5

1. Le présent protocole est ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification sont échangés à Bruxelles.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange des instruments visés au paragraphe 1.

ARTICLE 6

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

PROTOCOLE

**annexe à l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Turquie à la suite de l'adhésion
de la République hellénique à la Communauté**

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

LE PRESIDENT D'IRLANDE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,

dont les Etats sont parties contractantes au traité instituant
la Communauté économique européenne,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

dont l'Etat est partie adhérente aux Communautés européennes,

et

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part, et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE,

d'autre part,

VU l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes, intervenue le 1er janvier 1981,

VU l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, y compris le protocole additionnel signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 et le protocole complémentaire signé à Ankara le 30 juin 1973,

CONSIDERANT qu'il est opportun de procéder à des aménagements de l'accord précité à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne,

ONT DECIDE de procéder d'un commun accord aux aménagements dudit accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE :

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

...

LE PRESIDENT D'IRLANDE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE :

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en
bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1

La République hellénique devient partie à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ainsi qu'aux déclarations annexées à l'acte final signé à Ankara le 12 septembre 1963, à l'acte final signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 et à l'acte final signé à Ankara le 30 juin 1973.

ARTICLE 2

Les textes établis en langue grecque de l'accord visé à l'article 1er, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que les déclarations annexées aux actes finals font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux. Le Conseil d'association approuve la version grecque.

ARTICLE 3

A l'article 29 paragraphe 1 de l'accord visé à l'article 1, les mots "de la République hellénique" sont insérés avant les mots "de la République française".

ARTICLE 4

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord visé à l'article 1.

ARTICLE 5

1. Le présent protocole est ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et est valablement approuvé, en ce qui concerne la Communauté, par une décision du Conseil des Communautés européennes prise conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notifiée aux autres parties contractantes.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de l'approbation sont échangés à Bruxelles.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant le jour où sont échangés les instruments visés au paragraphe 1.

ARTICLE 6

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

PROTOCOLE
**à l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier à la suite de l'adhésion de la République
hellénique à la Communauté**

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

LE PRESIDENT D'IRLANDE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,

dont les Etats, ci-après dénommés "Etats membres", sont parties
contractantes au traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,
dont l'Etat, ci-après dénommé "nouvel Etat membre", est partie
adhérente à la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

et parties contractantes au traité relatif à l'adhésion de la
République hellénique à la Communauté économique européenne et
à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à
Athènes le 28 mai 1979, ci-après dénommé "traité d'adhésion",
d'une part, et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE,
d'autre part,

ONT DECIDE de procéder d'un commun accord, à la suite de
l'adhésion du nouvel Etat membre à la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, aux aménagements nécessaires de l'accord
entre les Etats membres originaires de la Communauté et la
Turquie, relatif aux produits relevant de la Communauté
européenne du charbon et de l'acier, signé à Bruxelles le
23 novembre 1970 et modifié par le protocole complémentaire
entre les Etats membres et la Turquie signé à Ankara le
30 juin 1973, et ont désigné à cet effet comme plénipo-
tentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE :

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

LE PRESIDENT D'IRLANDE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE :

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en
bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1

La République hellénique devient partie à l'accord entre les Etats membres originaires de la Communauté et la Turquie relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 et modifié par le protocole complémentaire entre les Etats membres et la Turquie signé à Ankara le 30 juin 1973, ci-après dénommé "accord".

ARTICLE 2

Le texte de l'accord établi en langue grecque et annexé au présent protocole fait foi dans les mêmes conditions que les textes originaux.

ARTICLE 3

A l'article 5 de l'accord, les mots "de la République hellénique" sont insérés avant les mots "de la République française".

ARTICLE 4

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

ARTICLE 5

1. Le présent protocole est ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification sont échangés à Bruxelles.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant le jour où sont échangés les instruments visés au paragraphe 1.

ARTICLE 6

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

PROTOCOLE FINANCIER
entre la Communauté économique européenne et la Turquie

PROTOCOLE FINANCIER
entre la Communauté économique européenne et la Turquie

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,

d'autre part,

SOUCIEUX de favoriser le développement accéléré de l'économie turque en vue de faciliter la poursuite des objectifs de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

ONT DÉSIGNÉ comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Joseph VAN DER MEULEN,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK :

Niels ERSBØLL,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

Helmut SIGRIST,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Luc de la BARRE de NANTEUIL,
ambassadeur de France,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE :

Brendan DILLON,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

Eugenio PLAJA,
ambassadeur d'Italie,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

Jean DONDELINGER
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

J.H. LUBBERS,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

David OWEN,
ministre des affaires étrangères et du Commonwealth ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

David OWEN,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes,
ministre des affaires étrangères et du Commonwealth ;

Roland de KERGORLAY,
directeur général adjoint de la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE :

Ihsan Sabri ÇAGLAYANGIL,
ministre des affaires étrangères ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

Article premier

Dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent protocole, aux mesures propres à promouvoir le développement de la Turquie par un effort complémentaire de celui accompli par ce pays.

Article 2

1. Aux fins précisées à l'article 1^{er} et pendant une période expirant le 31 octobre 1981, un montant global de 310 millions d'unités de compte européennes (UCE) peut être engagé à concurrence de :

- a) 90 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », accordés sur ses ressources propres ;
- b) 220 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts à conditions spéciales, accordés par la Banque sur mandat de la Communauté.

2. Sont éligibles au financement des projets d'investissement présentés à la Banque par l'Etat turc ou, avec l'accord de celui-ci, par des collectivités ou des entreprises publiques ou privées ayant leur siège ou un établissement en Turquie :

- a) qui contribuent à l'accroissement de la productivité de l'économie turque et en particulier visent à doter la Turquie d'une meilleure infrastructure économique, d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises, soit industrielles, soit de services, modernes et rationnellement exploitées, quelle que soit la nature, publique ou privée, de leur gestion ;
- b) qui favorisent la réalisation des buts de l'accord d'association ;
- c) qui s'inscrivent dans le cadre du plan de développement turc en vigueur.

3. En ce qui concerne le choix des projets d'investissement dans le cadre des dispositions précitées :

- a) ne peuvent être financés que des projets individuatisés ;
- b) des projets d'investissement à réaliser sur le territoire turc peuvent être financés en principe dans tous les secteurs de l'économie ;
- c) une considération particulière sera accordée aux projets susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation de la balance des paiements de la Turquie.

4. L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.

Article 3

1. Les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée de l'application du présent protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des

limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

2. Le reliquat éventuel pourra être, à la fin de la période visée à l'article 2 paragraphe 1, utilisé jusqu'à épuisement. Dans ce cas, l'utilisation est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues dans le présent protocole.

Article 4

1. Les prêts peuvent être accordés par l'intermédiaire de l'Etat ou d'organismes turcs appropriés, à charge pour ceux-ci de reprêter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Banque, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ils sont destinés.

2. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets ; le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt.

3. Les prêts à conditions spéciales sont accordés à l'Etat turc pour une durée de 40 ans assortie d'un différé d'amortissement de dix ans et au taux d'intérêt de 2,5 % l'an.

L'Etat turc fera en sorte que les sommes remboursées par les bénéficiaires et ne devant pas être immédiatement utilisées par lui pour l'amortissement des prêts de la Banque soient affectées au financement des projets d'investissements tels que définis à l'article 2 paragraphe 2. Il informera annuellement la Banque de l'affectation de ces sommes. Cette disposition s'applique également aux opérations effectuées dans le cadre des protocoles financiers précédents.

4. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont destinés par priorité au financement de projets à rentabilité normale ; les prêts à conditions spéciales sont destinés par priorité au financement de projets à rentabilité diffuse ou éloignée.

Article 5

Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés, y inclus les frais d'étude, d'ingénieurs-conseils et d'assistance technique.

Article 6

Le concours apporté par la Banque concernant la réalisation de projets peut, avec l'accord de la Turquie, prendre la forme d'un cofinancement.

Article 7

Les entreprises dont les capitaux à risques proviennent en tout ou en partie des pays de la Communauté ont accès, à égalité de conditions avec les entreprises à capitaux d'origine nationale, aux financements prévus par le présent protocole.

Article 8

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent protocole sont de la responsabilité de la Turquie ou des autres bénéficiaires visés à l'article 2 paragraphe 2.

La Banque s'assure que l'utilisation de ses concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Article 9

1. La participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats financés par des prêts est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de la République turque et des États membres de la Communauté.

2. La Turquie fait bénéficier les marchés et contrats passés pour l'exécution de projets financés au titre du présent protocole d'un régime fiscal et douanier au moins aussi favorable que celui appliqué à l'égard des autres organisations internationales.

Article 10

La Turquie prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dus à la Banque au titre des prêts accordés en vertu du présent protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

Article 11

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'État turc, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Banque à la garantie de l'État turc.

Article 12

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu du présent protocole, la Turquie s'engage à mettre à la disposition des débiteurs bénéficiaires ou des garants de ces prêts les devises nécessaires au service des intérêts, commissions et autres charges et au remboursement en capital.

Article 13

Les résultats de la coopération financière peuvent faire l'objet d'examen au sein du conseil d'association institué par l'article 6 de l'accord créant une association entre la Communauté économique et la Turquie.

Article 14

Un an avant l'expiration du présent protocole, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de l'assistance financière pour une nouvelle période.

Article 15

Le présent protocole est annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 16

1. Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 17

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befudtmægtigede underskrevet denne finansprotokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Finanzprotokoll gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Financial Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole financier.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo finanziario.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevoldmachtigden hun handtekening onder dit Financieel Protocol hebben gesteld.

Bunum belgesi olarak, aşağıda adları yazılı tam yetkili Temsilciler bu mali protokolün altına imzalarını atmışlardır.

Udfærdiget i Bruxelles, den tolvtte maj nitten hundrede og syvoghalvfjærds.

Geschehen zu Brüssel am zwölften Mai neunzehnhundertsiebenundsiebzig.

Done at Brussels on the twelfth day of May in the year one thousand nine hundred and seventy-seven.

Fait à Bruxelles, le douze mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì dodici maggio millenovecentosettantasette.

Gedaan te Brussel, de twaalfde mei negentienhonderd zeventenzeventig.

Brüksel'de, on iki Mayıs bin dokuz yüz yetmiş yedi gününde yapılmıştır.

Pour Sa Majesté le roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

J. van der Meulen

For Hendes Majestet Danmarks Dronning

Klaus Echle

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Helmut Kohl

Pour le président de la République française

Léon Blum

For the President of Ireland

Brendan Dillon

Per il presidente della Repubblica italiana

Eugenio Biagi

Pour Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg

François

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

Juliana

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Elizabeth

For Rådet for De europeiske Fællesskaber

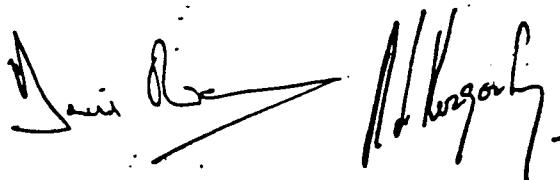
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

For the Council of the European Communities

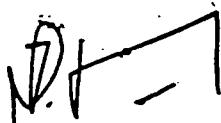
Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen



Türkiye Cumhurbaşkanı adına,



ANNEXE

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 2 du protocole financier

1. L'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du protocole financier est définie par la somme des montants suivants des monnaies des États membres de la Communauté :

— mark allemand :	0,828,
— livre sterling :	0,0885,
— franc français :	1,15,
— lire italienne :	109,
— florin néerlandais :	0,286,
— franc belge :	3,66,
— franc luxembourgeois :	0,14,
— couronne danoise :	0,217,
— livre irlandaise :	0,00759.

2. La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au paragraphe 1. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION n° 1/64
portant approbation du
règlement intérieur du Conseil d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU l'Accord d'Association et notamment son article 24, alinéa 2,

DECIDE :

Article 1

Le Conseil d'Association se réunit au niveau ministériel au moins une fois par semestre, sauf décision contraire.

En dehors des sessions prévues au paragraphe précédent, le Conseil d'Association se réunit au niveau des représentants des membres du Conseil d'Association.

Le représentant d'un membre du Conseil d'Association exerce tous les droits du membre titulaire.

Article 2

Le Conseil d'Association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Le Président du Conseil d'Association fixe, après consultation des membres de celui-ci, la date des sessions.

Article 3

Les membres du Conseil d'Association peuvent se faire accompagner de fonctionnaires qui les assistent. Avant chaque session, la composition envisagée pour chaque délégation est adressée au Président.

Article 4

Sauf décision contraire, les séances du Conseil d'Association ne sont pas publiques. L'accès aux séances du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.

Article 5

Les délibérations du Conseil d'Association relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par correspondance lorsque la Communauté et les Etats membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part, acceptent une telle procédure.

Article 6

Toutes les communications du Président prévues par le présent règlement sont adressées aux Représentations Permanentles des Etats membres, au Secrétariat des Conseils et au Secrétariat Exécutif de la Commission, d'une part, et à la Délégation Permanente de la Turquie auprès de la Communauté, d'autre part.

Article 7

Le Président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux destinataires visés à l'article précédent au moins quinze jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au Président au moins vingt et un jours avant le début de cette session.

Seuls peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation est adressée aux destinataires visés à l'article précédent, au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Association au début de chaque session. L'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord de la Communauté et des Etats membres, d'une part, de la Turquie, d'autre part.

Article 8

Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment - sur la base du résumé des délibérations fait par le Président - un relevé des décisions prises par le Conseil d'Association.

Après son approbation par le Conseil d'Association, le procès-verbal est signé par le Président en exercice et par les Secrétaires du Conseil d'Association et conservé dans les archives du Conseil d'Association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 6 ci-dessus.

Article 9

Les langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque sont les langues officielles du Conseil d'Association.

Sauf décision contraire, le Conseil d'Association délibère sur la base d'une documentation établie dans ces cinq langues.

Chaque membre du Conseil d'Association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des cinq langues qu'il désigne.

Article 10

Les actes pris par le Conseil d'Association sont revêtus de la signature du Président.

Article 11

Les décisions du Conseil d'Association au sens de l'article 22 de l'Accord portent le titre de "décision" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Les recommandations du Conseil d'Association au sens de l'article 22 de l'Accord portent le titre de "recommandation" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Article 12

Les décisions et recommandations au sens de l'article 22 de l'Accord sont divisées en articles.

Les actes visés à l'alinéa ci-dessus se terminent par la formule "Fait à ..., le ...", la date étant celle à laquelle ils ont été adoptés par le Conseil d'Association.

Les décisions et recommandations du Conseil d'Association sont communiquées aux destinataires visés à l'article 6 ci-dessus.

Article 13

Sauf décision contraire du Conseil d'Association, la présidence des Comités dont ce dernier peut décider la création en application des dispositions de l'article 24, alinéa 3, de l'Accord d'Association, est assurée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles d'alternance que celles du Conseil d'Association.

Article 14

Les tâches de secrétariat sont assurées en commun par un agent de la Communauté Economique Européenne et un agent du Gouvernement turc.

Article 15.

Les Etats membres de la Communauté, d'une part, et la Turquie, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent à raison de leur participation aux sessions du Conseil d'Association, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les dépenses de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté, à l'exception de celles relatives à une interprétation ou une traduction vers ou à partir de la langue turque qui sont supportées par la Turquie.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc..) sont supportées par la Communauté.

Article 16

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil d'Association relèvent du secret professionnel, pour autant qu'il n'en décide pas autrement.

Article 17

La correspondance destinée au Conseil d'Association est adressée au Président du Conseil d'Association à l'adresse du Secrétariat des Conseils des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1964

Par le Conseil d'Association

Les Secrétaire

Le Président

A. DUBOIS I. BIRSEL

K. SCHMUECKER

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION n° 3/64

instituant le Comité d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU l'Accord d'Association et notamment son article 24,
alinéas 3 et 4

DECIDE :

Article 1er

Il est institué un Comité d'Association chargé d'assister le Conseil d'Association dans l'accomplissement de ses tâches, de préparer ses délibérations, d'étudier toute question dont l'examen lui aura été confié par le Conseil d'Association et, de manière générale, d'assurer la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Accord.

Article 2

Le Comité d'Association est composé, d'une part, de représentants des Gouvernements des Etats membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté et, d'autre part, de représentants du Gouvernement turc.

La Présidence et le Secrétariat de ce Comité sont exercés dans les mêmes conditions que ceux du Conseil d'Association.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1964

Par le Conseil d'Association

Les Secrétaires

Le Président

A. DUBOIS I. BIRSEL

K. SCHMUECKER

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/65

relative à la Commission parlementaire d'Association
C.E.E. - TURQUIE

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie et notamment son article 27,

VU la résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne en date du 14 mai 1965 sur la création d'une Commission parlementaire d'Association,

VU les décisions de l'Assemblée Nationale de Turquie et du Sénat turc en date respectivement du 22 juin et du 14 juillet 1965 sur la création d'une Commission parlementaire d'Association,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et la Grande Assemblée Nationale de Turquie,

DECIDE :

Article 1er

Il est créé une Commission parlementaire d'Association composée de quinze membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et de quinze membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Article 2

Le Conseil d'Association présentera chaque année à la Commission parlementaire d'Association un rapport d'activité en vue de faciliter les travaux de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1965.

Par le Conseil d'Association
Le Président

Les Secrétaires

O. GOKMEN

I. BIRSEL

A. DUBOIS

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 2/69

portant constitution d'un Comité de Coopération douanière

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et notamment son article 24,

DECIDE :

Article premier

Il est institué un Comité de Coopération douanière fonctionnant sous l'autorité du Comité d'Association.

Article 2

Le Comité de Coopération douanière est chargé d'assurer la coopération administrative entre les Parties contractantes en vue d'une application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'Accord d'Association et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier que le Comité d'Association pourrait lui confier.

Article 3

Le Comité de Coopération douanière est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de la Turquie. Il se réunit sous la présidence des services de la Commission.

Article 4

Le Comité de Coopération douanière informe régulièrement le Comité d'Association de tous ses travaux et lui soumet au préalable l'ordre du jour de ses réunions. Ces informations et communications auront lieu par l'entremise du secrétariat du Conseil d'Association. Dans tous les cas soulevant une question de principe ou d'interprétation de l'Accord, le Comité de Coopération douanière devra saisir le Comité d'Association.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969

Par le Conseil d'Association

Le Président

D.P. SPIERENBURG

Les Secrétaires

A. DUBOIS

Y. KESKIN

DECISION N° 1/80 DU CONSEIL D'ASSOCIATION
DU 19 SEPTEMBRE 1980

relative au développement de l'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

CONSIDERANT que la relance et le développement de l'Association doivent porter, comme il en a été convenu le 5 février 1980, sur l'ensemble des problèmes actuels de l'Association ; que la recherche de solutions à ces problèmes doit prendre en compte la particularité des liens d'Association qui unissent la Communauté et la Turquie ;

CONSIDERANT que, dans le domaine agricole, l'élimination des droits de douane applicables à l'importation des produits turcs dans la Communauté permet d'atteindre le résultat recherché et de répondre aux préoccupations de la Turquie relatives aux conséquences de l'élargissement de la Communauté ; qu'il convient par ailleurs de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 33 du Protocole additionnel, préalable nécessaire à l'établissement de la libre circulation des produits agricoles ; que le régime prévu doit être appliqué dans le respect des principes et des mécanismes de la politique agricole commune ;

CONSIDERANT que, dans le domaine social, les considérations ci-dessus conduisent à améliorer, dans le cadre des engagements internationaux de chacune des Parties, le régime dont bénéficient les travailleurs et les membres de leur famille par rapport au régime institué par la décision n° 2/76 du Conseil d'Association ; qu'il convient par ailleurs de mettre en oeuvre les dispositions relatives à la sécurité sociale ainsi que celles concernant l'échange de jeunes travailleurs ;

CONSIDERANT que le développement de l'Association justifie l'établissement d'une coopération économique, technique et financière de nature à faciliter, notamment par une contribution de la Communauté au développement économique de la Turquie dans divers secteurs, la réalisation des objectifs de l'Accord d'Association,

DECIDE :

Article premier

Les mesures visant à assurer la relance et le développement de l'Association entre la Communauté et la Turquie dans chacun des domaines visés par le Conseil d'Association le 5 février 1980 sont fixées dans les chapitres ci-après.

CHAPITRE I : Agriculture

Article 2

1. La Communauté prend les mesures nécessaires pour supprimer graduellement au cours d'une période de six ans les droits de douane applicables aux importations sur son territoire de produits relevant de la politique agricole commune, originaires de la Turquie.
2. Le rythme, les modalités et les conditions de cette suppression sont définis aux articles 3 et 4.

Article 3

1. Pour les produits pour lesquels les droits applicables :

- a) sont égaux ou inférieurs à 2 %, ces droits sont supprimés le 1er janvier 1981 ;
- b) sont supérieurs à 2 %, leur suppression est effectuée en quatre étapes correspondant au calendrier suivant :

Calendrier	Taux de réduction
à partir du 1.1.1981	30 %
à partir du 1.1.1983	60 %
à partir du 1.1.1985	80 %
à partir du 1.1.1987	100 %

- c) atteignent, à un moment donné durant le fonctionnement du désarmement tarifaire, le niveau de 2 % ou moins, ces droits sont supprimés.

2. Pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect du prix en cause.

3. Pour les produits figurant en annexe, la réduction des droits de douane est assortie de conditions de quantités ou de calendriers saisonniers établis en tenant compte des intérêts des deux Parties.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par échange de lettres entre la Communauté et la Turquie.

Des consultations sur le fonctionnement de ce régime ont lieu sur demande d'une des Parties contractantes au sein du Conseil d'Association.

4. La suppression graduelle des droits de douane effectivement appliqués par la Communauté aux importations en provenance de Turquie ne porte pas atteinte aux principes et aux mécanismes de la politique agricole commune.

Article 4

1. L'élimination par la Communauté des droits de douane prévue aux articles 2 et 3 est subordonnée au respect par la Turquie des conditions normales de concurrence qui sont précisées aux articles 43 à 47 du Protocole additionnel ; en cas de pratiques de dumping, d'aides ou de mesures incompatibles avec les principes énoncés dans les articles cités, constatées pour un produit donné et sans préjudice des autres dispositions prévues auxdits articles, la Communauté peut rétablir le droit plein à l'importation sur son territoire de ce produit, jusqu'à la disparition des pratiques de dumping, aides ou autres mesures.

2. En cas de perturbation ou de menace de perturbation du marché communautaire résultant soit des quantités, soit des prix des exportations turques de produits soumis à l'élimination des droits de douane, des consultations ont lieu dans les plus brefs délais, dans le cadre du Conseil d'Association, sans préjudice de l'application en cas d'urgence des mesures résultant de la réglementation communautaire.

Article 5

1. En vue de faciliter la mise en œuvre de l'article 33 du Protocole additionnel, la Communauté et la Turquie :
 - a) établissent en commun un programme d'examen de la réglementation agricole communautaire ;
 - b) procèdent à une analyse approfondie de l'économie et de la législation agricoles de la Turquie, de son système de marchés et de ses prix, ainsi qu'à leur comparaison avec le système communautaire en vigueur ;
 - c) vérifient les secteurs agricoles pour lesquels la Turquie s'estime prête à adapter son système à celui de la Communauté, de façon à aboutir progressivement à l'application du système communautaire ;
 - d) constatent, au fur et à mesure de l'adaptation effective, les conditions, notamment application du système communautaire et égalité de prix, permettant d'établir la libre circulation des produits agricoles dans le secteur concerné.
2. La Communauté, lors de l'établissement ou du développement ultérieur de sa politique agricole, tient compte des intérêts de l'agriculture turque. Une consultation appropriée peut être instaurée entre les deux Parties qui se communiquent mutuellement tous les éléments d'information utiles à cet effet.
3. Le Comité d'Association est habilité à se faire assister par un groupe ad hoc en vue de la mise en œuvre du paragraphe 1.

CHAPITRE II : Dispositions sociales

SECTION 1 : Questions relatives à l'emploi et à la libre circulation des travailleurs

Article 6

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre :
 - a droit, dans cet Etat membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ;
 - a le droit, dans cet Etat membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet Etat membre ;
 - bénéficie, dans cet Etat membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.
2. Les congés annuels et les absences pour cause de maternité, d'accident de travail ou de maladie de courte durée sont assimilés aux périodes d'emploi régulier. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par les autorités compétentes, et les absences pour cause de maladie de longue durée, sans être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure.
3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont fixées par les réglementations nationales.

Article 7

Les membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre, qui ont été autorisés à le rejoindre :

- ont le droit de répondre - sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté - à toute offre d'emploi lorsqu'ils y résident régulièrement depuis trois ans au moins ;
- y bénéficient du libre accès à toute activité salariée de leur choix lorsqu'ils y résident régulièrement depuis cinq ans au moins.

Les enfants des travailleurs turcs ayant accompli une formation professionnelle dans le pays d'accueil pourront, indépendamment de leur durée de résidence dans cet Etat membre, à condition qu'un des parents ait légalement exercé un emploi dans l'Etat membre intéressé depuis trois ans au moins, répondre dans ledit Etat membre à toute offre d'emploi.

Article 8

1. Lorsque, dans la Communauté, une offre d'emploi ne peut être satisfaite par l'appel à la main-d'œuvre disponible sur le marché de l'emploi des Etats membres et que, dans le cadre de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives, les Etats membres décident d'autoriser, pour pourvoir cet emploi, l'appel à des travailleurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté, ils s'efforcent d'accorder une priorité aux travailleurs turcs pour y répondre.
2. Les services de l'emploi d'un Etat membre s'efforcent de pourvoir les emplois vacants qu'ils ont enregistrés et qui n'ont pas pu être occupés par de la main-d'œuvre communautaire appartenant au marché régulier de cet Etat membre, par des travailleurs turcs en situation de chômage régulier et qui résident régulièrement sur le territoire dudit Etat membre.

Article 9

Les enfants turcs, résidant régulièrement dans un Etat membre de la Communauté avec leurs parents, qui y sont ou y ont été régulièrement employés, seront admis dans cet Etat membre aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle sur la base des mêmes qualifications pour l'admission, quant à la formation requise, que les enfants des ressortissants de cet Etat membre. Ils peuvent bénéficier, dans cet Etat membre, des avantages prévus dans ce domaine par la législation nationale.

Article 10

1. Les Etats membres de la Communauté accordent aux travailleurs turcs appartenant à leur marché régulier de l'emploi un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux travailleurs communautaire en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail.
2. Sous réserve de l'application des articles 6 et 7, les travailleurs turcs visés au paragraphe 1 et les membres de leur famille bénéficient, au même titre que les travailleurs communautaires, de l'assistance des services de l'emploi pour la recherche d'un emploi.

Article 11

Les ressortissants des Etats membres appartenant au marché régulier de l'emploi en Turquie et les membres de leur famille qui ont été autorisés à les rejoindre, y bénéficient des droits et avantages mentionnés aux articles 6, 7, 9 et 10, s'ils remplissent les conditions prévues à ces articles.

Article 12

Lorsqu'un Etat membre de la Communauté ou la Turquie subit ou est menacé de subir des perturbations graves sur son marché de l'emploi pouvant entraîner des risques graves pour le niveau de vie ou d'emploi dans une région, branche d'activité ou profession, l'Etat concerné peut ne pas appliquer automatiquement les dispositions des articles 6 et 7. L'Etat concerné informe le Conseil d'Association de cette restriction temporaire.

Article 13

Les Etats membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi.

Article 14

1. Les dispositions de la présente section sont appliquées sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques.
2. Elles ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des législations nationales ou des accords bilatéraux existant entre la Turquie et les Etats membres de la Communauté, dans la mesure où ils prévoient, en faveur de leurs ressortissants, un régime plus favorable.

Article 15

1. En vue d'être mis en mesure de veiller à l'application harmonieuse des dispositions de la présente section et de s'assurer que cette application s'effectue dans des conditions qui écartent les risques de perturbations sur les marchés de l'emploi, le Comité d'Association procède à des échanges de vues périodiques pour assurer une meilleure connaissance mutuelle de la situation économique et sociale, y compris de la situation du marché de l'emploi et de ses perspectives d'évolution dans la Communauté et en Turquie.

Il présente annuellement un rapport d'activité au Conseil d'Association.

2. Le Comité d'Association est habilité à se faire assister par un Groupe ad hoc en vue de la mise en oeuvre du paragraphe 1.

Article 16

1. Les dispositions de la présente section sont applicables à partir du 1er décembre 1980.
2. A partir du 1er juin 1983, le Conseil d'Association examine, à la lumière notamment des rapports d'activité visés à l'article 15, les résultats de l'application des dispositions de la présente section, afin d'élaborer les solutions qui seront possibles à partir du 1er décembre 1983.

SECTION 2 : Promotion socio-culturelle et échange de jeunes travailleurs

Article 17

Les Etats membres et la Turquie coopèrent, conformément à leurs situations nationales et à leurs systèmes juridiques, à des actions appropriées de promotion socio-culturelle des travailleurs turcs et des membres de leur famille, notamment pour l'alphabétisation et l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, pour le maintien des liens avec la culture turque ainsi que pour l'accès à la formation professionnelle.

Article 18

Le Comité d'Association prépare une recommandation à adresser par le Conseil d'Association aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie en vue de la mise en œuvre des actions susceptibles de permettre à des jeunes travailleurs ayant reçu leur formation de base dans leur pays de participer à des stages de travail, complémentaires de leur formation professionnelle, dans les conditions visées à l'article 40 du Protocole additionnel.

Il suit la mise en œuvre effective de cette disposition.

CHAPITRE III : Coopération économique et technique

Article 19

Il est établi une coopération entre les Parties contractantes ayant pour objectif de contribuer au développement de la Turquie par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existant entre la Turquie et la Communauté sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des Parties.

Article 20

1. La coopération couvre notamment les actions préparatoires et complémentaires des projets d'investissements élaborés par la Turquie et, en particulier, des opérations effectuées dans le cadre du Protocole financier.
2. La coopération s'étend notamment aux domaines de l'industrie, de l'énergie, de l'agriculture et de la formation. Elle vise également à fournir une assistance technique dans la préparation des projets d'investissements de la Turquie.
3. Le Conseil d'Association peut déterminer d'autres domaines d'application de la coopération.

Article 21

Pour la réalisation de la coopération, il est tenu compte notamment des objectifs et des priorités des plans et programmes de développement de la Turquie.

Article 22

Les Parties contractantes encouragent la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissement, répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre des objectifs des dispositions du présent chapitre.

Article 23

La coopération dans le domaine industriel a pour but, en tenant compte de l'intérêt mutuel des deux Parties, de favoriser notamment :

- la participation de la Communauté aux efforts entrepris par la Turquie pour développer la production et l'infrastructure économique en vue de la diversification de la structure de son économie ;
- la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par la Turquie ;
- l'organisation de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Turquie et de la Communauté, de façon à promouvoir l'établissement de relations nouvelles (notamment sous la forme de "joint ventures" associant des opérateurs turcs à ceux des Etats membres de la Communauté) en conformité avec les objectifs de l'Accord d'Association ;
- l'encouragement du transfert de technologie par voie d'arrangements appropriés entre les entreprises et les institutions existant dans la Communauté et celles de la Turquie ;
- le développement des petites et moyennes entreprises en Turquie à travers une assistance technique en matière de prospection, création et localisation de ces entreprises, de mise en place des structures nécessaires et de formation.

Article 24

Dans le domaine de l'énergie, la coopération a pour but notamment de :

- promouvoir des actions de développement des ressources naturelles de la Turquie, de recherche et de transformation des ressources énergétiques ;
- favoriser la participation des opérateurs de la Communauté aux programmes de la Turquie et à toutes activités ayant pour effet de valoriser sur place les ressources de la Turquie.

Article 25

1. Dans le domaine agricole, la coopération entre la Turquie et la Communauté a notamment pour but, en tenant compte de la complémentarité des productions agricoles des Parties, de :

- développer la production par l'amélioration des capacités et des techniques de production ;
- mettre en valeur les ressources en eau et les méthodes modernes d'irrigation ;
- promouvoir les techniques d'implantation et de développement de certaines cultures en vue d'améliorer les conditions de la consommation locale ;
- favoriser le développement rural et améliorer les structures agricoles et les méthodes de commercialisation et de vente des produits.

2. A cette fin, le Comité d'Association recherche les méthodes et moyens appropriés, notamment :

- en favorisant les échanges d'information dans les secteurs d'intérêt mutuel par des échanges d'experts et des missions d'information ainsi qu'en promouvant l'organisation de symposiums ou de journées d'étude sur des sujets relevant des domaines d'intérêt mutuel ;
- en établissant les méthodes d'organisation de services de vulgarisation en liaison avec les services de recherche et de formation en agriculture ;
- en mettant en oeuvre des projets de méthodes d'intégration du développement agricole dans le développement régional, des méthodes de standardisation et de techniques d'organisation de producteurs.

Article 26

La coopération entre la Turquie et la Communauté dans le domaine de la main-d'œuvre a pour objectif notamment de :

- promouvoir des actions de formation en Turquie dans les secteurs d'activité les plus importants de l'économie turque en prenant en considération les orientations et les priorités retenues dans les plans de développement de la Turquie, notamment par la création d'un centre-pilote de formation multi-disciplinaire ;
- prévoir des stages de formation hautement spécialisés pour des chercheurs turcs auprès des organismes scientifiques de la Communauté ;
- promouvoir toute action favorisant l'échange et la formation des jeunes travailleurs.

Article 27

1. En vue de la réalisation des objectifs de la coopération, le Comité d'Association examine périodiquement les résultats de celle-ci ; il fait rapport au Conseil d'Association qui définit l'orientation générale de la coopération.
2. Le Comité d'Association recherche les moyens et méthodes permettant de mettre en oeuvre la coopération dans les domaines définis aux articles ci-dessus.

Article 28

1. La Communauté participe au financement des projets propres à promouvoir le développement de la Turquie et s'inscrivant dans le cadre des objectifs définis dans le présent chapitre.
2. A partir de l'entrée en vigueur du 4ème Protocole financier, la participation au financement prévue au paragraphe 1 est effectuée dans le cadre et dans les conditions indiqués audit Protocole.

Article 29

Les Parties contractantes prennent, chacune en ce qui la concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions de la présente décision.

Article 30

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1980

Par le Conseil d'association

Le président

C. KESKIN

Les Secrétaires

N. AKYOL

G.L. GIOLA

ANNEXE

Liste des produits visés à
l'article 3 paragraphe 3

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	<p>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :</p> <p>A. Pommes de terre :</p> <p style="padding-left: 2em;">II. de primeurs</p> <p>F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :</p> <p style="padding-left: 2em;">II. Haricots</p> <p>ex III. autres :</p> <p style="padding-left: 2em;">- Fèves (<i>Vicia faba major L.</i>)</p> <p>ex H. Oignons, échalotes et aulx :</p> <p style="padding-left: 2em;">- Oignons</p> <p>ex T. autres :</p> <p style="padding-left: 2em;">- Aubergines</p> <p style="padding-left: 2em;">- Céleris en branches</p> <p style="padding-left: 2em;">- Courges</p> <p style="padding-left: 2em;">- Courgettes</p>
08.04	<p>Raisins, frais ou secs :</p> <p>A. frais :</p> <p style="padding-left: 2em;">I. de table</p>
08.05	<p>Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :</p> <p>ex G. autres :</p> <p style="padding-left: 2em;">- Noisettes</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.07	Fruits à noyau, frais : D. Prunes
ex 08.09	Autres fruits frais : - Melons - Pastèques
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : C. Tomates
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : II. sans addition d'alcool : c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de 4,5 kg ou plus : ex aa) Abricots : - Pulpes

DECISION N° 2/80 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

DU 19 SEPTEMBRE 1980

relative à l'aide exceptionnelle de
75 millions d'unités de compte européennes
en faveur de la Turquie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique
européenne et la Turquie,

ayant pris acte de l'offre de la Communauté d'accorder à la Turquie une
aide exceptionnelle de 75 millions d'unités de compte européennes,

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions pour la mise en oeuvre de cette offre,

DECIDE :

1. Pour la mise en oeuvre de l'aide exceptionnelle de 75 millions d'unités de compte européennes mise à la disposition de la Turquie par la Communauté, la Turquie et la Communauté coopèrent au sein du Comité d'association.
2. Pour la présentation des projets spécifiques, la Turquie s'adresse directement à la Commission, qui procède à leur examen à la lumière des critères indiqués par la délégation de la Communauté au Conseil d'association pour l'utilisation de l'aide exceptionnelle.
3. La Communauté informe la Turquie de la suite donnée à ses demandes.
4. Le Comité d'association suit la mise en oeuvre de l'aide. Il se réunira à cet effet à la demande de l'une des deux parties.
5. La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1980

Par le Conseil d'association

Le président

C. KESKIN

Les Secrétaires

N. AKYOL

G.L. GIOLA

DECISION N° 3/80 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

DU 19 SEPTEMBRE 1980

relative à l'application des régimes de sécurité sociale des Etats membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu le protocole additionnel, et notamment son article 39,

DECIDE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de l'application de la présente décision :

- a) les termes "travailleur frontalier", "travailleur saisonnier", "membre de la famille", "survivants", "résidence", "séjour", "Etat compétent", "périodes d'assurance", "périodes d'emploi", "périodes de résidence", "prestations", "pensions" et "rentes", "prestations familiales", "allocations familiales" et "allocations de décès" ont la signification qui leur est donnée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), dénommé ci-après "règlement (CEE) n° 1408/71";

(1) JO n° L 149 du 5.7.1971, p. 2

b) le terme "travailleur" désigne toute personne :

- i) qui est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches d'un régime de sécurité sociale, s'appliquant aux travailleurs salariés, sous réserve des limitations inscrites à l'annexe V, point A. BELGIQUE, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71.
- ii) qui est assuré à titre obligatoire contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches auxquelles s'applique la présente décision dans le cadre d'un régime de sécurité sociale s'appliquant à tous les résidents ou à l'ensemble de la population active :
 - lorsque les modes de gestion ou de financement de ce régime permettent de l'identifier comme travailleur salarié, ou,
 - à défaut de tels critères, lorsqu'elle est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une autre éventualité précisée à l'annexe dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés ;

c) le terme "législation" désigne, pour chaque Etat membre, les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 4 paragraphes 1 et 2.

Ce terme exclut les dispositions conventionnelles existantes ou futures, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application ;

- d) le terme "convention de sécurité sociale" désigne tout instrument bilatéral ou multilatéral qui lie ou liera exclusivement soit deux ou plusieurs Etats membres, soit un Etat membre et la Turquie dans le domaine de la sécurité sociale, pour l'ensemble ou pour partie des branches et régimes visés à l'article 4 paragraphes 1 et 2 ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments ;
- e) le terme "autorité compétente" désigne, pour chaque Etat membre et pour la Turquie, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de l'Etat dont il s'agit, les régimes de sécurité sociale ;
- f) le terme "institution" désigne, pour chaque Etat membre et pour la Turquie, le ministre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation ;
- g) le terme "institution compétente" désigne :
 - i) l'institution de l'Etat membre à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations, ou

- ii) l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait où si le ou les membres de sa famille résidaient sur le territoire de l'Etat membre où se trouve cette institution, ou
 - iii) l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné, ou
 - iv) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées à l'article 4 paragraphe 1, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désigné par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ;
- h) les termes "institution du lieu de résidence" et "institution du lieu de séjour" désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat concerné.

Article 2

Champ d'application personnel

La présente décision s'applique :

- aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres et qui sont des ressortissants de la Turquie,
- aux membres de la famille de ces travailleurs, qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres,
- aux survivants de ces travailleurs.

Article 3

Egalité de traitement

1. Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres et auxquelles les dispositions de la présente décision sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci sous réserve des dispositions particulières de la présente décision.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au droit d'écrire les membres des organes des institutions de sécurité sociale ou de participer à leur désignation, mais ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des Etats membres en ce qui concerne l'éligibilité et les modes de désignation des intéressés à ces organes.

Article 4

Champ d'application matériel

1. La présente décision s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

- a) les prestations de maladie et de maternité ;
- b) les prestations d'invalidité, y compris celles qui sont destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain ;
- c) les prestations de vieillesse ;
- d) les prestations de survivants ;
- e) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- f) les allocations de décès ;
- g) les prestations de chômage ;
- h) les prestations familiales.

2. La présente décision s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur concernant les prestations visées au paragraphe 1.
3. Toutefois, les dispositions du titre III ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des Etats membres relatives aux obligations de l'armateur.
4. La présente décision ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.

Article 5

Relations entre la présente décision et les conventions de sécurité sociale liant exclusivement deux ou plusieurs Etats membres

Dans le cadre du champ d'application personnel et matériel de la présente décision, celle-ci se substitue à toute convention de sécurité sociale liant exclusivement deux ou plusieurs Etats membres, à l'exception des dispositions de l'annexe II partie A du règlement (CEE) n° 1408/71 non reprises dans la partie B de ladite annexe.

Article 6

Levée de clauses de résidence -
Incidence de l'assurance obligatoire
sur le remboursement des cotisations

1. A moins que la présente décision n'en dispose autrement, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou des survivants ainsi que les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside en Turquie ou sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux prestations en capital accordées en cas de remariage du conjoint survivant qui avait droit à une pension ou une rente de survie.

2. Si la législation d'un Etat membre subordonne le remboursement de cotisation à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujetti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie tant que l'intéressé est assujetti, en qualité de travailleur, à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un autre Etat membre.

Article 7

Revalorisation des prestations

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'un Etat membre sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation compte tenu des dispositions de la présente décision.

Article 8

Non-cumul de prestations

1. La présente décision ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Etats membres, conformément aux dispositions du titre III.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre ou de la Turquie ou de revenus obtenus sur le territoire d'un autre Etat membre

ou de la Turquie. Toutefois, il n'est pas fait application de cette règle lorsque l'intéressé bénéficie de prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Etats membres conformément aux dispositions du titre III ou par une institution turque conformément aux dispositions d'une convention bilatérale de sécurité sociale.

3. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat membre au cas où le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse exerce une activité professionnelle lui sont opposables même s'il exerce son activité sur le territoire d'un autre Etat membre ou de la Turquie.
4. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3, les institutions en cause se communiquent, sur leur demande, tous renseignements appropriés.

TITRE II - DETERMINATION DE LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 9

La législation applicable aux travailleurs turcs occupés dans la Communauté est déterminée conformément aux règles fixées par l'article 13 paragraphes 1 et 2 alinéas a) et b) et les articles 14, 15 et 17 du règlement (CEE) n° 1408/71.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

Chapitre 1 : Maladie et Interruption

Article 10

Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

Article 11

Pour l'octroi des prestations et le remboursement entre institutions des Etats membres, les dispositions des articles 19 à 24, de l'article 25 paragraphe 3 et des articles 26 à 36 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

En outre, les dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent au travailleur frontalier en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations de l'assurance-maladie.

Chapitre 2 - Invalidité

Article 12

Les droits à prestations d'un travailleur qui a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou

plusieurs Etats membres sont établis conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 1 première phrase et paragraphe 2, des articles 38 à 40, de l'article 41 paragraphe 1 alinéas a), b), c) et e) et paragraphe 2, et des articles 42 et 43 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Toutefois :

- a) pour l'application de l'article 39 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71, il est tenu compte de tous les membres de la famille, y compris les enfants, qui résident dans la Communauté ou en Turquie ;
- b) la référence aux dispositions du Titre III chapitre 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 faite à l'article 40 paragraphe 1 de ce règlement est remplacée par celle aux dispositions du Titre III chapitre 3 de la présente décision.

Chapitre 3 - Vieillesse et décès (pensions)

Article 13

Les droits à prestations d'un travailleur qui a été assujetti à la législation de deux ou plusieurs Etats membres ou de ses survivants sont établis conformément aux dispositions de l'article 44 paragraphe 2 première phrase, des articles 45, 46 paragraphe 2 et des articles 47, 48, 49 et 51 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Toutefois :

- a) les dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent même si les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations sont remplies sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions de l'article 45 de ce même règlement ;
- b) pour l'application de l'article 47 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, il est tenu compte de tous les membres de la famille, y compris les enfants, qui résident dans la Communauté ou en Turquie ;
- c) pour l'application de l'article 49 paragraphes 1 alinéa a) et 2 et de l'article 51 du règlement (CEE) n° 1408/71, la mention de l'article 46 est remplacée par celle de l'article 46 paragraphe 2.

Article 14

1. La prestation due en vertu de la législation d'un Etat membre qui est lié à la Turquie par une convention bilatérale de sécurité sociale est liquidée conformément aux dispositions de cette convention.

A cette prestation s'ajoute, le cas échéant, dans l'hypothèse où le travailleur a été soumis à la législation de deux ou plusieurs Etats membres, un complément égal à la différence entre le montant de ladite prestation et le montant de la prestation obtenue en application de l'article 12 ou de l'article 13 selon le cas.

2. Dans le cas où un complément est dû en application du paragraphe 1 deuxième alinéa, les dispositions de l'article 51 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent au montant intégral de la prestation due par l'Etat membre en cause.

Chapitre 4 - Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 15

Pour l'octroi des prestations et le remboursement entre institutions des Etats membres, les dispositions des articles 52 à 63 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

Chapitre 5 - Allocations de décès

Article 16

Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les dispositions de l'article 64 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

Article 17

En cas de décès ou en cas de résidence du bénéficiaire, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent, les allocations de décès sont accordées conformément aux dispositions des articles 65 et 66 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Chapitre 6 - Prestations et allocations familiales

Article 18

Pour l'acquisition du droit aux prestations, les dispositions de l'article 72 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

Article 19

1. Le titulaire de pensions ou de rentes qui réside, ainsi que les enfants à sa charge, sur le territoire d'un Etat membre, bénéficie des allocations familiales selon les règles fixées à l'article 77 paragraphe 2 et à l'article 79 paragraphe 1 alinéa a), paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1408/71.
2. La personne physique ou morale qui a la charge d'un orphelin et qui réside ainsi que ce dernier sur le territoire d'un Etat membre, bénéficie des allocations familiales et, le cas échéant, des allocations supplémentaires et spéciales prévues pour les orphelins, selon les règles fixées à l'article 78 paragraphe 2 et à l'article 79 paragraphe 1 alinéa a), paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) 1408/71.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

1. Les autorités compétentes des Etats membres et de la Turquie se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente décision.
2. Pour l'application de la présente décision, les autorités et les institutions des Etats membres et de la Turquie se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes de ces Etats peuvent convenir du remboursement de certains frais.
3. Pour l'application de la présente décision, les autorités et les institutions des Etats membres et de la Turquie peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
4. Les autorités, les institutions et les juridictions d'un Etat membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre Etat membre ou en langue turque.

Article 21

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un Etat membre ou de la Turquie pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'un autre Etat membre ou de la Turquie ou de la présente décision.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la présente décision sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 22

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, en application de la législation d'un Etat membre, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cet Etat sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante d'un autre Etat membre ou de la Turquie. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats concernés. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction d'un autre Etat membre ou de la Turquie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 23

1. Les expertises médicales prévues par la législation d'un Etat membre peuvent être effectuées, à la requête de l'institution compétente, sur le territoire d'un autre Etat membre ou de la Turquie, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire de prestations, dans les conditions convenues entre les autorités compétentes des Etats intéressés.

2. Les expertises médicales effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 sont censées avoir été effectuées sur le territoire de l'Etat compétent.

Article 24

1. Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente décision ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre les Etats membres intéressés au moment du transfert. Au cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre deux Etats, les autorités compétentes de ces Etats ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixent, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.
2. Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente décision ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre l'Etat membre intéressé et la Turquie au moment du transfert. Au cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre la Turquie et un Etat membre, les autorités compétentes des deux Etats ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixent, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

Article 25

1. Les annexes I, III et IV du règlement (CEE) n° 1408/71 valent pour l'application de la présente décision.
2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1408/71 vaut pour l'application de la présente décision dans la mesure prévue à l'article 5.
3. L'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 vaut pour l'application de la présente décision dans la mesure prévue à l'annexe partie I.

D'autres modalités particulières d'application des législations de certains Etats membres sont mentionnées à l'annexe partie II.

Article 26

1. Les autorités compétentes peuvent désigner des organismes de liaison habilités à communiquer directement entre eux.
2. Toute institution d'un Etat membre ou de la Turquie, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'un Etat membre ou de la Turquie, peut s'adresser à l'institution d'un autre Etat membre ou de la Turquie, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 27

- a) Les demandes de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (y compris les pensions ou rentes d'orphelins) sont introduites conformément aux dispositions de l'article 35 paragraphes 1 et 2, de l'article 36 paragraphes 1 et 2 et paragraphe 4 premier membre de phrase, de l'article 37 alinéa, b) et c) et de l'article 38 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil des Communautés européennes, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), dénommé ci-après "règlement (CEE) n° 574/72".
- b) Toutefois,
- i) lorsque l'intéressé réside en Turquie, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente de celui des Etats membres à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence ;

(1) JO n° L 74 du 27.3.1972, n° 1

ii) les dispositions de l'article 38 du règlement (CEE) n° 574/72 s'appliquent à tous les membres de la famille du requérant qui résident sur le territoire de la Communauté ou en Turquie.

Article 28

Le contrôle administratif et médical est effectué conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CEE) n° 574/72. Ces dispositions s'appliquent également en cas de résidence du bénéficiaire en Turquie.

Article 29

1. Pour bénéficier d'une rente ou d'une allocation supplémentaire d'accident du travail ou de maladie professionnelle au titre de la législation d'un Etat membre, le travailleur ou ses survivants résidant en Turquie sont tenus d'adresser une demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence qui la transmet à l'institution compétente. L'introduction de la demande est soumise aux règles suivantes :
 - a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur le formulaire prévu par la législation qu'applique l'institution compétente ;
 - b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées au formulaire de demande, ou confirmée par les organes compétents de la Turquie.
2. L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'Etat compétent ; elle adresse copie de cette décision à l'organisme de liaison de la Turquie.
3. Le contrôle administratif et médical, ainsi que les examens médicaux prévus en cas de révision des rentes sont effectués à la demande de l'institution compétente, par l'institution turque, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix.

4. Toute personne à laquelle une rente est servie, pour elle-même ou pour un orphelin, est tenue d'informer l'institution débitrice de tout changement dans sa situation ou dans celle de l'orphelin, susceptible de modifier le droit à la rente.
5. Le paiement des rentes dues par l'institution d'un Etat membre à des titulaires ayant leur résidence en Turquie est effectué conformément aux dispositions de l'article 30.

Article 30

Le paiement de prestations est effectué conformément aux dispositions des articles 53 à 59 du règlement (CEE) n° 574/72. Lorsque le bénéficiaire réside en Turquie, le paiement est direct, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans la convention liant l'Etat membre en cause et la Turquie.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Deux ou plusieurs Etats membres ou la Turquie et un ou plusieurs Etats membres, ou les autorités compétentes de ces Etats peuvent, en tant que de besoin, conclure des accords tendant à compléter les modalités d'application administrative de la présente décision.

Article 32

La Turquie et la Communauté prennent, chacune en ce qui la concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1980
Par le Conseil d'association
Le Président

Les Secrétaires

C. KESKIN

N. AKYOL

G.L. GIOLA

ANNEXE

MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DES LEGISLATIONS DE CERTAINS ETATS MEMBRES visées à l'article 25 paragraphe 3 de la présente décision

I. Modalités particulières d'application des législations de certains Etats membres prévues à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 et valables pour l'application de la présente décision

Les dispositions de l'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 valent pour l'application de la présente décision, à l'exception des dispositions suivantes :

1. Point B. DANEMARK

Paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 11 ;

2. Point C. ALLEMAGNE

Paragraphes 1, 4, 8 et 9 ;

3. Point D. FRANCE

Paragraphe 1 alinéas a) et b) et paragraphe 3 ;

4. Point E. IRLANDE

Paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9;

5. Point H. PAYS-BAS

Paragraphe 1 alinéa a) ;

6. Point I. ROYAUME-UNI

Paragraphes 1, 4, 6, 7, 8 et 11.

II. Autres modalités particulières d'application des législations de certains Etats membres

A. BELGIQUE

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables au revenu garanti pour personnes âgées et aux allocations pour handicapés.

B. DANEMARK

1. Est considérée comme travailleur, au sens de l'article 1er alinéa b) littera ii) de la présente décision, la personne qui, du fait de l'exercice d'une activité salariée, est soumise à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
2. En cas de résidence ou de séjour au Danemark, les travailleurs et titulaires de pensions ou de rentes ainsi que les membres de leur famille visés à l'article 19, à l'article 22 paragraphes 1 et 3, à l'article 25 paragraphe 3, à l'article 26 paragraphe 1 et aux articles 28 bis, 29 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 bénéficient des prestations en nature dans les mêmes conditions que celles prévues par la législation danoise pour les personnes dont le revenu n'excède pas le niveau indiqué à l'article 3 de la loi n° 311 du 9 juin 1971 sur le service public de santé, lorsque la charge desdites prestations incombe à l'institution d'un Etat membre autre que le Danemark.
3. Les dispositions de l'article 1 (1) n° 2 de la loi sur les pensions de vieillesse, de l'article 1 (1) n° 2 de la loi sur les pensions d'invalidité et de l'article 2 (1) n° 2 de la loi sur les pensions et allocations de veuve ne sont pas applicables aux travailleurs ou à leurs survivants qui ont leur résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que le Danemark ou en Turquie.
4. Les dispositions de la présente décision n'affectent pas les dispositions transitoires des lois danoises du 7 juin 1972 concernant le droit à pension des ressortissants danois qui ont effectivement résidé au Danemark pendant une durée déterminée, immédiatement avant la date de la demande.

5. Les périodes au cours desquelles un travailleur frontalier qui a sa résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que le Danemark a été occupé sur le territoire du Danemark, sont à considérer comme des périodes de résidence au regard de la législation danoise. Il en est de même pour les périodes au cours desquelles un tel travailleur est détaché sur le territoire d'un Etat membre autre que le Danemark.
6. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la présente décision à la législation danoise, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature.
7. Lorsqu'un travailleur ressortissant turc auquel la présente décision est applicable a été soumis à la législation danoise et d'un ou plusieurs autres Etats membres, et qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité en vertu de la législation danoise, le droit à une telle pension est subordonné à la condition qu'il ait résidé au Danemark pendant au moins un an et qu'il ait été pendant cette période capable physiquement et mentalement d'occuper un emploi normal.
8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention bilatérale de sécurité sociale liant le Danemark et la Turquie, les dispositions suivantes sont applicables :

Lorsqu'un travailleur ressortissant turc auquel la présente décision est applicable a été soumis à la législation danoise sans avoir été soumis à la législation d'un autre Etat membre, le droit de ce travailleur et de ses survivants à des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès (pensions) est établi conformément aux dispositions suivantes :

 - a) les ressortissants turcs résidant au Danemark ont droit à une pension de vieillesse accordée conformément à la législation danoise si, entre l'âge de dix-huit ans et l'âge minimum requis pour avoir droit à une pension de vieillesse, ils ont résidé au moins quinze ans au Danemark, dont au moins cinq ans précédant immédiatement la date de la demande de la pension ;

- b) les ressortissants turcs résidant au Danemark ont droit à une pension d'invalidité accordée conformément à la législation danoise s'ils ont résidé au Danemark pendant au moins cinq ans précédant immédiatement la date de la demande de la pension et s'ils ont été pendant cette période capables physiquement et mentalement d'occuper un emploi normal ;
- c) les ressortissants turcs résidant au Danemark ont droit à une pension de veuve accordée conformément à la législation danoise
 - si le conjoint décédé a résidé au Danemark après l'âge de dix-huit ans au moins cinq ans précédant immédiatement la date du décès,
 - ou si la veuve a résidé au Danemark au moins cinq ans précédant immédiatement la date de la demande de la pension.

C. ALLEMAGNE

1. Les dispositions de l'article 6 de la présente décision ne portent pas atteinte aux dispositions en vertu desquelles les accidents (et maladies professionnelles) survenus hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que les périodes accomplies hors de ce territoire, ne donnant pas lieu ou ne donnant lieu que dans certaines conditions au paiement de prestations lorsque les titulaires résident hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne.
2. L'article 1233 de la loi en matière d'assurance sociale (R.V.O.) et l'article 10 de la loi sur l'assurance des employés (A.V.G.), modifiés par la loi du 16 octobre 1972 réformant le régime des pensions, qui régissent l'assurance volontaire dans le cadre des régimes allemands d'assurance-pension, sont applicables à un ressortissant turc qui remplit les conditions générales
 - a) lorsque l'intéressé a son domicile ou sa résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ;
 - b) lorsque l'intéressé a son domicile ou sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre et qu'il a été antérieurement, à un moment quelconque, affilié obligatoirement ou volontairement à l'assurance-pension allemande.

D. FRANCE

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

G. LUXEMBOURG

Le complément pour parfaire la pension minimum ainsi que le supplément pour enfant dans les pensions luxembourgeoises sont accordés dans la même proportion que la part fixe.

H. PAYS-BAS

Un titulaire de pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise et d'une pension en vertu de la législation d'un autre Etat membre est censé, pour l'application des dispositions de l'article 27 et/ou de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1408/71, avoir droit aux prestations en nature s'il remplit les conditions requises pour l'admission à l'assurance maladie volontaire des personnes âgées.

I. ROYAUME-UNI

1. Est considéré comme travailleur au sens de l'article 1er alinéa b) littera iii) de la présente décision toute personne considérée comme "travailleur salarié" au sens de la législation de la Grande-Bretagne ou de celle de l'Irlande du Nord ainsi que toute personne pour laquelle une cotisation doit être versée à un régime de "travailleur salarié" conformément à la législation de Gibraltar.
2. La présente décision ne s'applique pas aux dispositions de la législation du Royaume-Uni destinées à mettre en oeuvre un accord de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et un Etat tiers autre que la Turquie.
3. Chaque fois que la législation du Royaume-Uni le requiert pour l'ouverture du droit aux prestations, le ressortissant turc né dans un Etat tiers autre que la Turquie est assimilé au ressortissant du Royaume-Uni né dans un tel autre Etat tiers.

E. IRLANDE

1. Est considéré comme travailleur au sens de l'article 1er alinéa b) littera ii) de la présente décision, la personne qui est assurée à titre obligatoire ou volontaire conformément aux dispositions de la section 4 de la loi de 1952 sur la sécurité sociale et les services sociaux (Social Welfare Act 1952).
2. En cas de résidence ou de séjour en Irlande, les travailleurs et titulaires de pensions ou de rentes ainsi que les membres de leur famille visés à l'article 19, à l'article 22 paragraphes 1 et 3, à l'article 25 paragraphe 3, à l'article 26 paragraphe 1 et aux articles 28 bis, 29 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71, bénéficient gratuitement de l'ensemble des soins médicaux prévus par la législation irlandaise lorsque la charge de ces prestations incombe à l'institution d'un Etat membre autre que l'Irlande.
3. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la présente-décision à la législation de l'Irlande, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature.
4. Pour le calcul du salaire en vue de l'octroi de la prestation variable en fonction du salaire, prévue par la législation irlandaise en cas d'octroi de prestations de maladie et de maternité, il sera, par dérogation à l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, porté en compte au travailleur pour chaque semaine d'emploi accomplie sous la législation d'un autre Etat membre, pendant l'exercice fiscal (impôt sur le revenu) de référence, un montant équivalant au salaire hebdomadaire moyen des travailleurs masculins ou féminins, respectivement, pendant cet exercice.

F. ITALIE

Néant.

4. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la présente décision à la législation du Royaume-Uni, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature.

DECLARATION DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
annexée à la décision n° 3/80 du Conseil d'association

Les Etats membres de la Communauté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 39 paragraphe 2 du protocole additionnel les dispositions à arrêter par le Conseil d'association en matière de sécurité sociale en faveur des travailleurs de nationalité turque qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté ne pourront pas établir une obligation pour les Etats membres de la Communauté de prendre en considération les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en Turquie ;

CONSIDERANT par ailleurs que les accords bilatéraux conclus entre la Turquie et la plupart des Etats membres contiennent des dispositions prévoyant la prise en considération par ces Etats membres des périodes accomplies en Turquie ;

CONSIDERANT la spécificité des relations d'association entre la Communauté et la Turquie,

DECLARENT :

Les Etats membres s'engagent à élaborer les moyens juridiques et les modalités nécessaires pour tenir compte des périodes accomplies en Turquie pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations ainsi que pour le calcul de celles-ci.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ASSOCIATION
C.E.E. - TURQUIE

1. "La Communauté constate :

Le fait qu'il ne soit pas fait mention dans l'article 5 de la décision des conventions bilatérales liant la Turquie et les Etats membres n'empêche pas les travailleurs ressortissants turcs de se prévaloir des dispositions plus favorables d'une telle convention conclue ou à conclure."

2. "Le Conseil d'Association constate :

L'article 19 s'applique :

- aux allocations familiales et, le cas échéant,
- aux allocations supplémentaires et spéciales pour orphelins, prévues par une législation visée à l'article 4 paragraphe 1 alinéa h) du règlement (CEE) n° 1408/71.

Les majorations ou les suppléments des pensions ou rentes visées à l'article 77 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 et les pensions ou les rentes d'orphelins visées à l'article 78 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont déjà régies par les dispositions de la décision, à savoir par

- l'article 12 premier alinéa qui se réfère à l'article 37 paragraphe 1 première phrase (mais non pas à la deuxième phrase) du règlement (CEE) n° 1408/71,
- l'article 13 premier alinéa qui se réfère à l'article 44 paragraphe 2 première phrase (mais non pas au paragraphe 3) du règlement (CEE) n° 1408/71."

Communautés européennes — Conseil

Accord d'association et protocoles CEE-Turquie et autres textes de base

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1992 — VI, 380 p. — 17,6 x 25,0 cm

ISBN 92-824-0906-6

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 18

**Venta y suscripciones • Salg og abonnement • Verkauf und Abonnement • Πωλήσεις και συνδρομές
 Sales and subscriptions • Vente et abonnements • Vendita e abbonamenti
 Verkoop en abonnementen • Venda e assinaturas**

BELGIQUE / BELGIE

**Moniteur belge /
 Belgisch Staatsblad**
 Rue de Louvain 42 / Leuvenseweg 42
 B-1000 Bruxelles / B-1000 Brussel
 Tel. (02) 512 00 26
 Fax (02) 511 01 84

**Autres distributeurs /
 Overige verkooppunten**

**Librairie européenne/
 Europees boekhandel**
 Rue de la Loi 244/Wetstraat 244
 B-1040 Bruxelles / B-1040 Brussel
 Tel. (02) 231 04 35
 Fax (02) 735 08 60

Jean De Lannoy
 Avenue du Roi 202 / Koningstaan 202
 B-1060 Bruxelles / B-1060 Brussel
 Tel. (02) 538 51 69
 Telex 63220 UNBOOK B
 Fax (02) 538 08 41

Document delivery:

Credoc

Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34
 Bte 11 / Bus 1
 B-1000 Bruxelles / B-1000 Brussel
 Tel. (02) 511 69 41
 Fax (02) 513 31 95

DANMARK

J. H. Schultz Information A/S

Hørstedyng 10-12
 DK-2620 Albertslund
 Tlf. (45) 43 63 23 00
 Fax (Sales) (45) 43 63 19 69
 Fax (Management) (45) 43 63 19 49

DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag

Breite Straße
 Postfach 10 80 06
 D-W-5000 Köln 1
 Tel. (02 21) 20 29-0
 Telex ANZEIGER BONN 8 882 595
 Fax 2 02 92 78

GREECE/EΛΛΑΣ

G.C. Eleftheroudakis SA
 International Bookstore
 Nikis Street 4
 GR-10563 Athens
 Tel. (01) 322 63 23
 Telex 219410 ELEF
 Fax 323 98 21

ESPAÑA

Boletín Oficial del Estado

Trafalgar, 29
 E-28071 Madrid
 Tel. (91) 538 22 95
 Fax (91) 538 23 49

Mundi-Prensa Libros, SA

Castello, 37
 E-28001 Madrid
 Tel. (91) 431 33 99 (Libros)
 431 32 22 (Suscripciones)
 435 36 37 (Dirección)
 Telex 49370-MPLI-E
 Fax (91) 575 39 98

Sucursal:

Librería Internacional AEDOS
 Consejo de Ciento, 391
 E-08009 Barcelona
 Tel. (93) 488 34 92
 Fax (93) 487 76 59

**Llibreria de la Generalitat
 de Catalunya**

Rambla dels Estudis, 118 (Palau Moja)
 E-08002 Barcelona
 Tel. (93) 302 68 35
 302 64 62
 Fax (93) 302 12 99

FRANCE

**Journal officiel
 Service des publications
 des Communautés européennes**
 26, rue Desaix
 F-75727 Paris Cedex 15
 Tel. (1) 40 58 75 00
 Fax (1) 40 58 77 00

IRELAND

Government Supplies Agency
 4-5 Harcourt Road
 Dublin 2
 Tel. (1) 61 31 11
 Fax (1) 78 06 45

ITALIA

Licosa SpA
 Via Duca di Calabria, 1/1
 Casella postale 552
 I-50125 Firenze
 Tel. (055) 64 54 15
 Fax 64 12 57
 Telex 570466 LICOSA I

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Messageries Paul Kraus
 11, rue Christophe Plantin
 L-2339 Luxembourg
 Tel. 499 88 88
 Telex 2515
 Fax 499 88 84 44

NEDERLAND

SDU Overheidsinformatie
 Externe Fondsen
 Postbus 20014
 2500 EA 's-Gravenhage
 Tel. (070) 37 89 911
 Fax (070) 34 75 778

PORTUGAL

Imprensa Nacional
 Casa da Moeda, EP
 Rua D. Francisco Manuel de Melo, 5
 P-1092 Lisboa Codex
 Tel. (01) 69 34 14

Distribuidora de Livros

Bertrand, Ltd.^a
Grupo Bertrand, SA
 Rua das Terras dos Vales, 4-A
 Apartado 37
 P-2700 Amadora Codex
 Tel. (1) 49 59 050
 Telex 15798 BERDIS
 Fax 49 60 255

UNITED KINGDOM

HMSO Books (Agency section)

HMSO Publications Centre
 51 Nine Elms Lane
 London SW8 5DR
 Tel. (071) 873 9090
 Fax 873 8463
 Telex 29 71 138

ÖSTERREICH

**Manz'sche Verlags-
 und Universitätsbuchhandlung**
 Kohlmarkt 16
 A-1014 Wien
 Tel. (0222) 531 61-0
 Telex 112 500 BOX A
 Fax (0222) 531 61-39

SUOMI

Akateeminen Kirjakauppa
 Keskuskatu 1
 PO Box 128
 SF-00101 Helsinki
 Tel. (0) 121 41
 Fax (0) 121 44 41

NORGE

Narvesen information center
 Bertrand Narvesens vei 2
 PO Box 6125 Etterstad
 N-0602 Oslo 6
 Tel. (2) 57 33 00
 Tele. 79668 NIC N
 Fax (2) 68 19 01

SVERIGE

BTJ
 Tryck Traktorwagen 13
 S-222 60 Lund
 Tel. (046) 18 00 00
 Fax (046) 18 01 25

SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA

OSEC
 Stampenbachstrasse 85
 CH-8035 Zürich
 Tel. (01) 365 54 49
 Fax (01) 365 54 11

CESKOSLOVENSKO

NIS
 Havelská 22
 13000 Praha 3
 Tel. (02) 235 84 46
 Fax 42-2-264775

MAGYARORSZAG

Euro-Info-Service
 Pf. 1271
 H-1464 Budapest
 Tel./Fax (1) 111 60 61/111 62 16

POLSKA

Business Foundation
 ul. Krucza 38/42
 00-512 Warszawa
 Tel. (22) 21 99 93, 628-28-82
 International Fax&Phone
 (0-39) 12-00-77

ROUMANIE

Euromedia
 65, Strada Dionisie Lupu
 70184 Bucuresti
 Tel./Fax 0 12 96 46

BULGARIE

D.J.B.
 59, bd Vitosha
 1000 Sofia
 Tel./Fax 2 810158

RUSSIA

**CCEC (Centre for Cooperation with
 the European Communities)**
 9, Prospekt 60-lei Oktjabrja
 117312 Moscow
 Tel. 095 135 52 87
 Fax 095 420 21 44

CYPRUS

**Cyprus Chamber of Commerce and
 Industry**
 Chamber Building
 38 Grivas Digenis Ave
 3 Deligiorgis Street
 PO Box 1455
 Nicosia
 Tel. (2) 419500/462312
 Fax (2) 458630

TÜRKİYE

**Pres Gazzete Kitap Dergi
 Pazarlama Dağıtım Ticaret ve sanayi
 AŞ**
 Narlıbağcık Sokak N. 15
 İstanbul-Capıoğlu
 Tel. (1) 520 92 96 - 528 55 66
 Fax 520 64 57
 Telex 23822 DSVO-TR

ISRAEL

ROY International
 PO Box 13056
 J1 Mehmur Hayarden Street
 Tel Aviv 61130
 Tel 3 496 108
 Fax 3 544 60 39

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd
 Mail orders — Head Office:
 1294 Algoma Road
 Ottawa, Ontario K1B 3W8
 Tel. (613) 741 43 33
 Fax (613) 741 54 39
 Telex 0534783

Ottawa Store:
 61 Sparks Street
 Tel. (613) 238 89 85
 Toronto Store:
 211 Yonge Street
 Tel. (416) 363 31 71

UNITED STATES OF AMERICA

UNIPUB
 4611-F Assembly Drive
 Lanham, MD 20706-4391
 Tel. Toll Free (800) 274 4888
 Fax (301) 459 0056

AUSTRALIA

Hunter Publications
 58A Gipps Street
 Collingwood
 Victoria 3066
 Tel. (3) 417 5361
 Fax (3) 419 7154

JAPAN

Kinokuniya Company Ltd
 17-7 Shinjuku 3-Chome
 Shinjuku-ku
 Tokyo 160-91
 Tel. (03) 3439-0121

Journal Department
 PO Box 55 Chitose
 Tokyo 156
 Tel. (03) 3439-0124

SINGAPORE

Legal Library Services Ltd
 STK Agency
 Robinson Road
 PO Box 1817
 Singapore 9036

**AUTRES PAYS
 OTHER COUNTRIES
 ANDERE LANDER**

**Office des publications officielles
 des Communautés européennes**
 2, rue Mercier
 L-2985 Luxembourg
 Tel. 499 28 1
 Telex PUBOF LU 1324 b
 Fax 48 85 73/48 68 17

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 18

ISBN 92-824-0906-6

*** * * * * OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
*** * * * * DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
*** * * * * L-2985 Luxembourg

9 789282 409060 >

